

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

Sommaire

Table des matières	1
Textes	3
Index des mots clés	223

Supplément bimestriel
réalisé par la Commission
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Novembre-Décembre

N° 14/06

Directeur de la publication : Patrick Le Gall, directeur de la direction des finances, des achats et des services
Rédactrice en chef : Catherine Baude
Réalisation : **D F A S** Bureau de la politique documentaire, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.
Tél. : 01-40-56-45-44.

Table des matières

Pages

2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

2200 Détermination de la collectivité débitrice	3
2220 Domicile de secours	3
2300 Recours en récupération	19
2310 Récupération sur succession	19
2320 Récupération sur donation	43
2400 Obligation alimentaire	55

3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

3200 Revenu minimum d'insertion (RMI)	61
3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	139
3400 Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)	167
3500 CMU complémentaire	209
3600 Aide médicale Etat	217

Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

2220

*Mots clés : Domicile de secours (DOS) – Aide sociale
aux personnes handicapées (ASPH) –
Etablissement – Prise en charge*

Dossier n° 120891

M. X...

Séance du 26 juin 2014

Décision lue en séance publique le 26 juin 2014, à 19 heures

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 26 novembre 2012, la requête du président du conseil général de la Gironde tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département de l'Aisne le domicile de secours de M. X... pour la prise en charge de ses frais d'accueil aux appartements de préparation et d'entraînement à l'autonomie (APEA) de la Gironde du 1^{er} janvier 2012 au 31 mai 2014 par les moyens que la structure d'accueil est autorisée et habilitée par arrêté du président du conseil général de la Gironde du 1^{er} août 1990 pour prendre en charge neuf jeunes adultes handicapés moteurs âgés de 18 à 30 ans pour un séjour de dix-huit à vingt-quatre mois avec une durée maximale ne pouvant excéder trois ans ; qu'un prix de journée est arrêté qui tient compte de l'ensemble des charges de personnel intervenant dans la structure ; que les appartements reçoivent des adultes handicapés titulaires d'une orientation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en foyer occupationnel ; que les frais d'hébergement et d'entretien des résidents, laissés entièrement à leur charge, n'entrent pas dans le calcul du prix de journée ; qu'ainsi que l'a jugé la commission centrale

d'aide sociale par décisions du 27 novembre 2009 et 3 décembre 2011, les APEA ne sont donc pas acquisitifs du domicile de secours ; que la reconnaissance de domicile de secours en Gironde, évoquée par le département de l'Aisne, qu'avait obtenue la sœur du demandeur, a été obtenue en son temps puisque les APEA n'existent pas dans la nomenclature officielle ; que par arrêté du 26 décembre 2002, le président du conseil général de la Gironde a remplacé les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 1^{er} août 1990 en autorisant la gestion de 20 APEA sur la Gironde en classifiant la structure en foyer d'hébergement pour adultes et non comme service ; que lors de sa demande d'aide sociale au titre de l'hébergement, le 16 mars 2011, M. X... vivait au domicile de ses parents dans le département de l'Aisne qu'il n'avait jamais quitté conservant ainsi son domicile de secours dans l'Aisne ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 27 juin 2013, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Aisne tendant au rejet de la requête et à la fixation du domicile de secours de M. X... dans le département de la Gironde par les motifs que ce dernier y réside non dans un foyer-logement mais dans une structure d'accueil de type logement ordinaire avec une prise en charge s'apparentant à un service type service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ou service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ; que la convention entre le département de la Gironde et l'Association des paralysés de France (APF) précise, dans son article 4, que n'entrent pas, dans les éléments de calcul du prix de journée, les frais d'hébergement et d'entretien des résidents laissés entièrement à leur charge et qu'en conséquence, selon la décision du 9 juin 2008 de la commission centrale d'aide sociale, le domicile de secours s'acquiert dans le département où se situe la structure d'accueil ;

Vu, enregistré le 27 juillet 2013, le mémoire en réplique du président du conseil général de la Gironde persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'un SAVS reste une structure en milieu ouvert ce qui s'oppose à un établissement et qu'ainsi la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a clairement fixé l'orientation et intégré sans ambiguïté les APEA « R... » à un établissement pour personnes handicapées ; que l'appartement occupé par M. X... fait partie d'un ensemble de 20 logements de préparation et d'entraînement à l'autonomie géré par l'Association des paralysés de France (APF) pour des titulaires d'une orientation en foyer occupationnel ; que l'arrêté du 26 décembre 2002 n'a fait que confirmer celui du 1^{er} août 1990 pour la gestion d'un établissement et l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ; que l'établissement fait l'objet d'un prix de journée arrêté annuellement ; qu'il relève ainsi des établissements sociaux et médico-sociaux au sens du code de l'action sociale et des familles non acquisitifs du domicile de secours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 juin 2014, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... est accueilli pour la période litigieuse dans une unique structure gérée par l'Association des paralysés de France (Gironde) ; que cette structure a été, en dernier lieu, autorisée comme établissement par le président du conseil général de la Gironde (alinéa 2, de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 1990, modifié par l'arrêté du 26 décembre 2002 et référant expressément aux orientations en « foyer occupationnel ») ; que la circonstance, qu'aux termes de modifications successives des décisions d'orientation prises, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Aisne ait orienté M. X... à la fois pour « l'accompagnement » en SAVS, en fournissant la liste des structures du département de l'Aisne, et en établissement au foyer de Mérignac pour la même période courant du 29 juillet 2011, demeure, en toute hypothèse, sans incidence sur l'appréciation par le juge administratif de l'aide sociale du domicile de secours, en ce qui concerne l'imputation financière de la dépense d'aide sociale et d'ailleurs doit, pour pouvoir être raisonnablement interprétée, s'analyser, à supposer même que la commission connut à la date où elle a statué la résidence de M. X... dans la Gironde, comme une décision alternative d'orientation vers un SAVS, si l'assisté réside dans l'Aisne, ou vers un établissement, si l'assisté réside dans la Gironde ; qu'ainsi M. X... est, pour la période litigieuse, accueilli dans une structure autorisée – et autorisée seulement et globalement – comme établissement (comme il est vrai dans le cas de l'affaire jugée par le Conseil d'Etat le 15 mai 2013, département des Hauts-de-Seine) mais la commission centrale d'aide sociale persiste à considérer que lorsqu'une structure est globalement autorisée comme établissement et non comme service, il n'y a pas intervention d'un SAVS ou d'un SAMSAH, alors même que l'assisté pour ses dépenses de loyer (ou de redevance...) passerait un bail avec le gestionnaire de l'établissement (ce qui au demeurant ne ressort pas du dossier) ;

Considérant, ainsi, que M. X... était, d'une part accueilli dans une structure autorisée comme établissement et non comme service, d'autre part y résidait effectivement ; que la double circonstance que la structure fonctionnât comme un foyer « soleil » et qu'ainsi les appartements soient des appartements « éclatés » (situation au demeurant tout à fait identique à celle qui existe depuis les années 1970 pour les foyers les plus « traditionnels ») et que dans cette situation résidentielle M. X... s'acquitte d'un loyer versé directement au gestionnaire, le cas échéant, en fonction d'un bail, qui n'est pas au dossier, demeure sans incidence sur l'hébergement effectif par l'APF au titre du foyer de Gironde dans une structure autorisée comme établissement, fut-ce, en outre, à titre temporaire pendant trois ans ainsi qu'il résulte de la limitation apportée à la prise en charge du foyer par l'arrêté d'autorisation

(l'habilitation aide sociale n'est pas au dossier) ; qu'il résulte de tout ce qui précède que pour l'application des articles L. 122-2 et 3 du code l'action sociale et des familles M. X... a été, dès son arrivée dans la Gironde, admis dans un établissement « sanitaire ou social » où il a résidé jusqu'à la fin de la période d'orientation litigieuse ; qu'il n'a pu ainsi acquérir dans le département de la Gironde un domicile de secours et y perdre celui antérieurement acquis dans le département de l'Aisne ; qu'il y a lieu, par suite, de faire droit aux conclusions de la requête du président du conseil général de la Gironde ;

Décide

Art. 1^{er}. – Du 1^{er} janvier 2012 au 31 mai 2014 le domicile de secours de M. X... est dans le département de l'Aisne.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président du conseil général de la Gironde et au président du conseil général de l'Aisne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2014 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 juin 2014 à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET*

Mots clés : Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Structure d'accueil – Logement – Ressources – Charges

Dossier n° 120897

M. X...

Séance du 26 juin 2014

2220

Décision lue en séance publique le 26 juin 2014, à 19 heures

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 8 novembre 2012, la requête présentée par le président du conseil général des Hauts-de-Seine tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département de l'Aisne le domicile de secours de M. X... au titre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées par les moyens que la structure où est accueilli M. X... est une structure d'hébergement à caractère expérimental habilitée à prendre en charge les bénéficiaires de l'aide sociale orientés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; que l'article 11 de son arrêté du 13 juillet 2012 dispose que les états de frais sont adressés au service d'aide sociale du département dont sont originaires les ressortissants accueillis ; que l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles mentionne bien les établissements ou services à caractère expérimental comme établissements sociaux ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 7 juin 2013, le mémoire du président du conseil général de l'Aisne tendant au rejet de la requête par le motif que la prise en charge s'apparente à un service type service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ou service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), M. X... résidant, non dans un foyer-logement, mais dans une structure d'accueil de type logement ordinaire ;

Vu, enregistré le 4 juillet 2013, le mémoire en réplique du président du conseil général des Hauts-de-Seine persistant dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 juin 2014, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que pour l'application des articles L. 312-1 et L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est un établissement d'hébergement, l'établissement autorisé comme tel où l'assisté réside effectivement ; qu'en l'espèce, il n'est pas allégué et ne ressort d'aucune pièce versée au dossier de la commission centrale d'aide sociale que la « structure d'hébergement à caractère expérimental » autorisée par l'arrêt du président du conseil général des Hauts-de-Seine du 20 octobre 2011 et habilitée le 13 juillet 2012 comporte, de manière distincte, un service d'accompagnement à la vie sociale d'une part, un foyer d'hébergement d'autre part, qui seraient gérés par deux gestionnaires différents ; qu'il s'agit d'une structure unique globalement autorisée comme établissement et où l'assisté réside effectivement, même si elle est aménagée en foyer « soleil » dans des appartements indépendants ou partagés relevant de la structure autorisée, situation au demeurant très souvent rencontrée depuis l'origine de l'aide à l'hébergement des adultes handicapés dans les foyers les plus « traditionnels » ;

Considérant que la circonstance que l'intéressé s'acquitte d'un loyer (ou d'une redevance ? l'acte de location ou de sous-location n'est pas au dossier) auprès de l'association gestionnaire et supporte directement ses frais d'entretien moyennant quoi il est dispensé de toute participation au tarif, assiette de la participation de l'aide sociale et comportant exclusivement (ou essentiellement ? !...) les dépenses de personnel, demeure sans incidence sur la double circonstance qu'au vu du dossier M. X... est accueilli dans un établissement autorisé et que, comme il vient d'être précisé, il y réside effectivement ;

Considérant, certes, que, dans sa décision département de Paris du 15 mai 2013, le Conseil d'Etat a considéré, s'agissant d'une structure des Hauts-de-Seine autorisée globalement comme établissement d'un seul et même gestionnaire, que l'assisté était accompagné par un service d'une part, et que ce n'est d'autre part que si le bail conclu avec l'association gestionnaire du service comportait des clauses spécifiques « permettant d'assimiler la prise en charge par (ce) service (...) à une admission dans un établissement sanitaire ou social » qu'était acquis au bout de trois mois le domicile de secours dans les Hauts-de-Seine ; que, toutefois, au vu de la décision postérieure du Conseil d'Etat, département de l'Orne du 17 juin 2014, concernant, il est vrai, l'hypothèse, qui n'apparaît pas avérée dans la présente instance au vu du dossier dans laquelle le service et la structure d'hébergement sont gérés par deux personnes différentes, il appartient à la commission centrale d'aide sociale de continuer, jusqu'à infirmation éventuelle de la présente décision, de considérer que, dès lors qu'un bénéficiaire de l'aide sociale est accueilli dans une structure globalement autorisée en ce qui concerne l'hébergement comme l'intervention sociale ou médico-sociale auprès des personnes hébergées par le personnel de la structure, comme un établissement et où l'assisté réside bien

dans cet « établissement » ainsi – globalement – considéré conformément à l'arrêté d'autorisation, l'intéressé ne peut y acquérir et perdre dans le département où il résidait antérieurement, hors établissement, le domicile de secours ;

Considérant, il est vrai, que dans la présente espèce, la structure a été autorisée au titre de l'article L. 312-1-12 du code de l'action sociale et des familles qui concerne « les établissements et les services à caractère expérimental » ; qu'elle l'a été, toutefois, comme « structure d'hébergement » (souligné par la commission centrale d'aide sociale) « à caractère expérimental pour l'accueil de personnes handicapées, aptes à vivre en appartement individuel » ; qu'au surplus, d'ailleurs, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a orienté M. X... pour un « accueil en établissement » (souligné par la commission centrale d'aide sociale) « en accueil permanent » ; que le 12 de l'article L. 312-1 précité concerne les « établissements et services » et que, d'ailleurs, il est précisé dans l'habilitation à l'aide sociale que « les ressortissants de la structure d'hébergement » (souligné par la commission centrale d'aide sociale) « à caractère expérimental bénéficient d'un hébergement organisé en appartements partagés (...) et de diverses actions de soutien adapté en journée » (souligné par la commission centrale d'aide sociale) « contribuant à la réalisation de leur projet de vie (art. 4) et que (art. 5) les ressortissants de la structure d'hébergement à caractère expérimental conservent l'intégralité de leurs ressources afin d'assurer la totalité de leurs dépenses conformément au projet d'établissement » ; que cette situation de prise en charge et ces dispositions ne sont pas de nature à influencer sur le caractère d'autorisation globale d'un unique établissement par l'arrêté d'autorisation et sur l'hébergement effectif dans le cadre de cet établissement de M. X... ; qu'ainsi la circonstance que celui-ci réside dans un établissement autorisé au titre du 12 et non du 7 de l'article L. 312-1 demeure sans incidence sur la solution à donner au présent litige ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... a été, au vu des pièces du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale, admis dans un établissement bénéficiant comme tel d'une unique autorisation ; qu'il y résidait effectivement et que la circonstance qu'il prenne en charge lui-même ses dépenses « d'hébergement et d'entretien », à l'exception des frais de personnel socio-éducatif n'intervenant que durant la journée (à l'adresse de l'assisté ou ailleurs ?) moyennant la dispense de toute participation au tarif procédant de ces modalités de prise en charge et pris en compte pour fixer la participation de l'aide sociale, demeure sans incidence sur l'admission dans un établissement autorisé où il réside effectivement de M. X... ; qu'ainsi, celui-ci n'a pu, en l'espèce, acquérir son domicile de secours dans le départements des Hauts-de-Seine, ni perdre celui antérieurement acquis dans le département de l'Aisne ;

Décide

Art. 1^{er}. – A compter du 16 février 2012, le domicile de secours de M. X... est dans le département de l'Aisne.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président du conseil général des Hauts-de-Seine et au président du conseil général de l’Aisne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d’aide sociale dans la séance non publique, à l’issue de la séance publique du 26 juin 2014 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 juin 2014 à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

La secrétaire générale
de la commission centrale d’aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap (PCH) – Résidence – Conditions d’octroi – Justificatifs – Absence

Dossier n° 130232

M. X...

Séance du 26 juin 2014

2220

Décision lue en séance publique le 26 juin 2014, à 19 heures

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 8 février 2013, la requête du président du conseil général du Loiret tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département de la Seine-et-Marne le domicile de secours de M. X... au titre du versement des arrérages de la prestation de compensation du handicap et des frais d'accueil de jour en foyer à compter du 1^{er} mai 2012 par les moyens qu'une rencontre entre ses services et M. Y..., père de M. X..., a permis de déterminer qu'à compter de février 2012, à la suite des difficultés relationnelles entre ce dernier et sa mère chez laquelle il vivait (Seine-et-Marne) depuis la séparation du couple en 2008, il a résidé à compter de février 2012 temporairement au domicile de son père mais rentre néanmoins un week-end sur deux et lors des vacances scolaires au domicile de sa mère ; que, compte tenu du fait qu'avant la séparation des parents, le domicile de secours était en Seine-et-Marne et dans la mesure où M. X... n'a pas vécu et ne vivra pas 90 jours consécutifs dans le Loiret, le changement temporaire de domicile n'a pas d'effet sur la fixation du domicile de secours ;

Vu les décisions attaquées en date des 14 décembre 2012 et 21 décembre 2012 du président du conseil général de la Seine-et-Marne transmettant les dossiers d'accueil de jour et de prestation de compensation du handicap ;

Vu, enregistré le 14 juin 2013, le mémoire en défense du président du conseil général de la Seine-et-Marne tendant au rejet de la requête et à la fixation du domicile de secours de M. X... dans le Loiret au 1^{er} mai 2012 par les motifs que l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles considère que le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes hébergées dans des établissements sanitaires ou sociaux ; qu'en l'espèce, M. X... n'est pas hébergé en établissement puisqu'en accueil de jour avec retour au domicile paternel dans le Loiret « tous les soirs » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 juin 2014, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en leur état, devant la commission centrale d'aide sociale, les conclusions du président du conseil général de la Seine-et-Marne dans son mémoire en défense doivent être regardées comme tendant à la fixation du domicile de secours de M. X... dans le département du Loiret à compter du 1^{er} mai 2012 ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. X..., qui résidait auparavant chez ses parents (Seine-et-Marne) a continué à résider, après la séparation du couple parental en 2008, au domicile de sa mère en Seine-et-Marne ; que, toutefois, compte tenu de l'évolution des relations entre M. X... et sa mère, il a résidé chez son père dans le Loiret à compter du 1^{er} février 2012, en étant accueilli, semble-t-il, dès alors, (mais en toute hypothèse, il n'a pas été accueilli en internat) au foyer de jour (Loiret) ; que, toutefois, si le président du conseil général de la Seine-et-Marne expose dans son mémoire en défense que M. X... a été accueilli « en accueil de jour avec retour au domicile paternel dans le Loiret tous les soirs », il ne conteste pas sérieusement les faits énoncés par le président du conseil général du Loiret selon lesquels M. X... retournait certes au domicile de son père les cinq soirs de la semaine où il fréquentait le foyer d'accueil de jour, mais était accueilli chez sa mère chaque fin de semaine et en outre durant les vacances scolaires ; que d'ailleurs dans la partie « les faits » de son mémoire, le président du conseil général de la Seine-et-Marne expose lui-même que « sa mère domiciliée en Seine-et-Marne l'a accueilli un week-end par mois jusqu'au 13 janvier 2013 » ;

Considérant que l'article L. 122-2 et l'article L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles exigent pour qu'un assisté acquière et/ou perde son domicile de secours dans un département, qu'il séjourne dans le département d'acquisition ou s'absente du département de perte durant une période, non seulement habituelle, mais continue de trois mois ; qu'il résulte des faits ci-dessus exposés et non contestés que tel n'est pas le cas dans la situation de l'espèce ;

Considérant qu'en réalité l'unique moyen présenté par le président du conseil général de la Seine-et-Marne devant la commission centrale d'aide sociale doit être regardé, s'il est possible de lui donner un sens compréhensible au regard des termes susrappelés de son propre exposé des faits, comme tiré de ce que seul le séjour dans un établissement « sanitaire ou social », comportant hébergement, est de nature à interdire l'acquisition du domicile de secours dans un département, mais que ce moyen est inopérant

au regard du seul litige de l'espèce qui ne concerne pas la fréquentation non contestée d'un foyer d'accueil de jour ne comportant pas hébergement, mais les conditions d'hébergement et ainsi de résidence la nuit concomitamment à la fréquentation du foyer d'accueil de jour ; que ces conditions sont celles qui résultent des faits ci-dessus rapportés, étant rappelé qu'il n'est pas établi et d'ailleurs pas réellement allégué que M. X... « retourne au domicile paternel dans le Loiret tous les soirs », et qu'en réalité le président du conseil général de la Seine-et-Marne, qui ne conteste pas et même admet les faits énoncés par le président du conseil général du Loiret et ressortant suffisamment du dossier, soutient seulement que l'assisté rentrait chez son père « chaque soir de la période de cinq jours par semaine durant laquelle il fréquentait le foyer de jour » ;

Considérant, il est vrai, que dans l'exposé des faits que comporte son mémoire devant la commission centrale d'aide sociale, le président du conseil général de la Seine-et-Marne expose que la mère de M. X... « domiciliée en Seine-et-Marne l'a accueilli un week-end par mois jusqu'au 13 janvier 2013, date ou « Madame » (sic) « a été hospitalisée » ; que, toutefois, le président du conseil général de la Seine-et-Marne ne tire aucune conséquence de cette situation dans la partie « observations » de son mémoire et ne précise, en toute hypothèse, en rien les conditions et la durée de cette hospitalisation ; qu'ainsi, s'agissant d'ailleurs d'un moyen non soulevé, la commission centrale d'aide sociale, fut-elle juge de plein contentieux pour déterminer, non seulement la légalité des décisions attaquées, mais les droits des parties... !, ne trouve au dossier aucun élément lui permettant de considérer que, par sa durée et ses incidences sur la situation résidentielle de M. X..., cette hospitalisation entraîne à la date de la présente décision des incidences telles qu'elles détermineraient une solution différente de celle retenue pour la période du 1^{er} mai 2012 au 12 janvier 2013 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de la requête du président du conseil général du Loiret ;

Décide

Art. 1^{er}. – Pour le paiement des arrérages de la prestation de compensation du handicap attribuée à M. X... par décision du 7 juillet 2011 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Loiret et pour la prise en charge des frais d'accueil de jour de celui-ci, son domicile de secours demeure à compter du 1^{er} mai 2012 dans le département de la Seine-et-Marne.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président du conseil général du Loiret et au président du conseil général de la Seine-et-Marne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2014 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 juin 2014, à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Service d’accompagnement à la vie sociale (SAVS) – Recours – Conditions relatives au requérant – Qualification – Etablissement

Dossier n° 130235

M. X...

Séance du 26 juin 2014

2220

Décision lue en séance publique le 26 juin 2014, à 19 heures

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d’aide sociale le 16 mai 2013, la requête présentée par le président du conseil général du Puy-de-Dôme tendant à ce qu’il plaise à la commission centrale d’aide sociale fixer dans le département de la Guadeloupe le domicile de secours de M. X... pour la prise en charge des frais d’intervention du service d’accompagnement à la vie sociale (SAVS) au foyer A... dans le Puy-de-Dôme (63) antérieurement au 20 juillet 2012 par les moyens que le foyer B... dans le Puy-de-Dôme où a résidé M. X... jusqu’au 20 avril 2012 est un foyer de jeunes travailleurs, établissement social mentionné à l’article L. 312-1 10 ° du code de l’action sociale et des familles et non acquisitif du domicile de secours ; que ce n’est que le 20 avril 2012 que M. X... a résidé dans un appartement dans le Puy-de-Dôme ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l’absence de mémoire en défense du président du conseil général de la Guadeloupe ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l’action sociale et des familles ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l’article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l’audience publique du 26 juin 2014, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l’issue de la séance publique ;

Considérant que, notwithstanding les errements de la procédure suivie, en admettant même que le renvoi par le président du conseil général de la Guadeloupe à l’UDAF du Puy-de-Dôme, pour saisir d’une demande d’aide

sociale le département du Puy-de-Dôme en raison du domicile de secours de M. X... acquis dans ledit département, ne puisse être regardé comme valant saisine d'un département par un autre, en application de l'article L. 121-4 du code de l'action sociale et des familles, entraînant seule la compétence de la commission centrale d'aide sociale en premier et dernier ressort prévue à l'article L. 134-3 du même code, le président du conseil général du Puy-de-Dôme a, après saisine par l'UDAF du Puy-de-Dôme, transmis le dossier au président du conseil général de la Guadeloupe qui n'a pas saisi la commission centrale d'aide sociale et n'a pas produit en défense ; que, dans de telles circonstances, la commission centrale d'aide sociale considère que, nonobstant la jurisprudence « président du conseil général du Val-d'Oise », le département qui a transmis la demande à un autre département, qui n'a pas pour sa part, à la suite de cette transmission, saisi la commission centrale d'aide sociale pour l'imputation financière de la dépense, est recevable à le faire lui-même afin d'éviter une perpétuation de la situation de non-fixation de la collectivité en charge de la dépense de nature à compromettre la prise en compte des besoins de l'assisté ; qu'ainsi il y a lieu de statuer sur le litige, alors que celui-ci porte sur la prise en charge des frais d'un service d'accompagnement à la vie sociale et non d'un établissement (au sens matériel) ;

Considérant que, si la jurisprudence de la présente juridiction considérait que, compte tenu de l'absence de modification de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles, qui ne prévoit l'intervention de l'aide sociale que dans les établissements et non dans les services postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 2002, soumettant ces derniers à autorisation au même titre que les établissements, un litige relatif à la prise en charge des dépenses d'un service et à son imputation financière continuait à relever de l'aide sociale facultative et donc n'entraînait pas dans le cadre limité à l'attribution des prestations légales d'aide sociale de la compétence en premier et dernier ressort de la commission centrale d'aide sociale au titre de l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles, il apparaît, d'abord, que, dans une décision Paris - Hauts-de-Seine du 15 mai 2013, le Conseil d'Etat a pu considérer comme un service une structure que la présente juridiction persiste, en l'état, à considérer comme un établissement au vu du dossier qui lui était soumis, mais, en toute hypothèse, ensuite, que dans sa décision Orne - Sarthe du 17 juin 2014, le Conseil d'Etat a statué sur l'imputation financière des dépenses afférentes à un service géré par l'Association des IMC de la Sarthe accompagnant un bénéficiaire logé par une société d'HLM dans un logement social ordinaire ; que dans ces conditions, la commission centrale d'aide sociale, soucieuse avant toute chose de l'établissement d'une jurisprudence uniforme dans un contexte rendu largement inextricable de par l'absence d'adaptation des textes à la réalité actuelle des prises en charge, revient sur sa propre jurisprudence, laquelle, en l'absence de modification de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles qui continue à ne concerner que la prise en charge des frais en établissement, considérait que l'intervention des services continuait à relever de l'aide sociale facultative ne relevait pas, ainsi, de l'application des dispositions des articles L. 122-1 sq. applicables aux seules prestations d'aide sociale légale, et admet sa compétence

pour connaître, au titre desdits articles, des litiges portant sur l'imputation financière des dépenses d'intervention de services – et non d'établissements – autorisés au titre de l'article L. 312-1 et de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que jusqu'à la date du 20 avril 2012, où il a été logé dans un appartement « ordinaire » accompagné par un service d'aide à la vie sociale, M. X... était admis dans le Puy-de-Dôme, après son arrivée de la Guadeloupe, dans un foyer de jeunes travailleurs qui, après la loi du 2 janvier 2002, continue à entrer au nombre des établissements sociaux mentionnés au 10° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'un tel séjour n'a pas été de nature à lui faire acquérir un domicile de secours dans le Puy-de-Dôme et à lui faire perdre ledit domicile antérieurement acquis en Guadeloupe ; que ce n'est ainsi, comme le soutient le requérant, qu'au 20 juillet 2012 que M. X... a acquis son domicile de secours dans le département du Puy-de-Dôme et qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de la requête ;

2220

Décide

Art. 1^{er}. – Pour la prise en charge des frais de l'accompagnement à la vie sociale exposés pour M. X..., le domicile de secours de celui-ci demeure dans le département de la Guadeloupe jusqu'au 20 juillet 2012.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président du conseil général du Puy-de-Dôme et au président du conseil général de la Guadeloupe. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2014 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseuse, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 juin 2014, à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Recours en récupération – Récupération sur succession – Hébergement – Frais – Maison de retraite – Précarité

Dossier n° 130086

2310

M. X...

Séance du 21 mai 2014

Décision lue en séance publique le 23 mai 2014

Vu le recours formé le 6 octobre 2013 par M. Y... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin en date du 11 juin 2012 maintenant la décision du président du conseil général du Bas-Rhin en date du 6 septembre 2011, de récupération partielle sur la succession de M. X..., la somme de 4 595,34 euros avancée par le département pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite « S... » dans la Moselle du 28 novembre 2003 au 16 mai 2010, date du décès du bénéficiaire ;

Le requérant sollicite qu'il plaise à la commission de tenir compte de son impécuniosité et de l'exonérer du remboursement des sommes avancées par le département à son défunt père ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale depuis le 1^{er} octobre 2011 en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2014, M. NGAFAOUNAIN-TABISSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département : 1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que M. X... a bénéficié de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'EHPAD « S... » en Moselle (57) du 28 novembre 2003 au 16 mai 2010, date de son décès ; que le montant de la créance départementale s'élève à 45 953,46 euros ; que le montant de l'actif net successoral déduction faite des frais d'obsèques ainsi que des frais d'hébergement pris en charge par le défunt s'élève à 4 595,34 euros ; que le 6 décembre 2011, le président du conseil général du Bas-Rhin a notifié à M. Y... la décision de récupération de la créance d'aide sociale sur la succession du bénéficiaire ; que le requérant a formé un recours rejeté par la commission départementale réunie le 11 juin 2012 ;

Considérant que le requérant soutient qu'il ne peut être contraint à rembourser les frais d'hébergement de son père alors que ce dernier a divorcé de sa mère alors qu'il n'avait que 5 ans, qu'il s'est expatrié dans le seul but de ne pas verser de pension alimentaire à son ex-épouse et que par générosité, devenu adulte, M. Y... a recueilli son père chez lui alors que M. X... se laissait mourir dans son appartement en situation d'exclusion sociale ; qu'il n'a pas été informé de ce que l'aide sociale départementale était récupérable ; que dans le cas contraire, il aurait cherché une solution moins onéreuse pour la prise en charge de son père ; que le requérant en tire la conclusion que c'est son père qui lui est redevable et non l'inverse ; qu'il soutient également que son état d'impécuniosité ne lui permet pas de rembourser la créance ;

Considérant d'une part que l'indignité invoquée par le requérant n'est pas de nature à remettre en cause le principe de la récupération ; que d'autre part, aucun texte ni aucun principe général de droit n'impose à l'administration, lorsqu'elle accorde une prestation d'aide sociale, d'informer les successeurs éventuels du bénéficiaire de l'exercice possible d'un recours en récupération ;

Considérant toutefois qu'il y lieu de tenir des circonstances particulières de l'espèce, notamment de la situation de précarité du requérant ayant une famille nombreuse à charge et dont l'épouse ainsi qu'un des enfants sont handicapés ; qu'il convient dans ces conditions d'accorder une remise gracieuse de la créance à M. Y... ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du président du conseil général du Bas-Rhin du 6 décembre 2011 est annulée.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du 11 juin 2012 est annulée.

Art. 3. – La commission centrale d'aide sociale accorde à M. Y... une exonération totale de sa créance.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. Y..., au président du conseil général du Bas-Rhin. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mai 2014 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, M. NGAFAOUNAIN-TABISSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

2310

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Recours en récupération – Récupération sur
succession – Hébergement – Frais – Actif
successoral – Justificatifs*

Dossier n° 130095

Mme X...

Séance du 27 juin 2014

2310

Décision lue en séance publique le 27 juin 2014

Vu le recours formé en date du 22 novembre 2012 par M. Y..., tendant à l'annulation de la décision du 10 mai 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne a confirmé la décision en date du 4 mars 2011 du président du conseil général du Val-de-Marne de procéder à la récupération intégrale de la créance départementale au titre de l'aide sociale à l'hébergement au bénéfice de Mme X... pour un montant total de 8 683,27 euros ;

Le requérant soutient que l'avoir de 16 323,46 euros dont fait état la banque postale est erroné dans la mesure où il n'est pas tenu compte de l'opération de retrait du lundi 19 juillet 2010, veille du décès de sa mère, qu'en faisant apparaître l'opération de retrait en date du 23 juillet 2010, la banque n'as pas respecté la loi qui régit son activité en matière de date de valeur puisqu'elle n'a enregistré cette opération que 4 jours plus tard (Cf. art. L. 131-1-1 modifié par la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 – art. 38 qui dispose que « la date de valeur d'une opération de paiement par chèque libellée en euros ne peut différer de plus d'un jour ouvré de la date retenue pour sa comptabilisation sur un compte de dépôts ou sur un compte de paiement »), qu'il n'a donc rien à justifier concernant la succession, que sa mère a par ailleurs subi une double peine le jour de sa prise de retraite, sa retraite ayant été amputée d'une partie de la pension de réversion de son mari, elle a donc dû faire appel à l'aide sociale le jour où elle est entrée en maison de retraite car sa pension était insuffisante, que ses économies de toute une vie étaient destinées à ses enfants et petits-enfants, qu'il n'a fait que respecter sa volonté, le requérant soutient enfin que contrairement à l'affirmation inscrite dans la décision du 10 mai 2012 selon laquelle il ne justifierait pas d'être dans une situation financière telle que le remboursement de la supposée créance aurait des conséquences sociales importantes au regard de sa situation familiale et financière, il serait bien en peine de rembourser la somme réclamée ;

Vu le mémoire en défense produit par le président du conseil général du Val-de-Marne enregistré le 23 avril 2013 qui conclut au rejet de la requête aux motifs que la banque postale faisait état d'un avoir bancaire de 16 323,46 euros le jour du décès soit le 20 juillet 2010, que cette somme correspond à l'actif net successoral, que l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles prévoit la récupération des prestations d'aide sociale à l'hébergement sur la succession, qu'une décision a été prise le 4 mars 2011 fixant la récupération à 8 683,27 euros ; compte tenu du fait que le montant global de l'actif net était de 16 323,46 euros, que si M. Y... affirme qu'il a retiré cette somme de 16 000 euros sur le compte de Mme X... la veille de son décès, la banque affirme de son côté qu'au jour du décès de Mme X..., soit le 20 juillet 2010, le compte était bien crédité de 16 323,46 euros, que ce montant doit être considéré comme l'actif net successoral, que rien ne s'oppose à la récupération de la créance ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale depuis le 1^{er} octobre 2011 en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 juin 2014, Laurène DERVIEU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du 1^o de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale (...) » ;

Considérant qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article R. 132-11 dudit code, le président du conseil général ou le préfet fixe le montant des sommes à récupérer ; que le président du conseil général du Val-de-Marne a par une décision du 4 mars 2011 décidé de récupérer la somme de 8 683,27 euros correspondant au montant de l'aide sociale dont Mme X... a bénéficié au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des règles gouvernant l'exercice du recours en récupération sur succession prévu par les dispositions précitées que celui-ci ne peut être effectué que dans la limite de l'actif net successoral ; qu'il résulte de l'instruction du dossier qu'aucun document ne fait état du montant de l'actif net successoral, qu'il n'y a en effet en appui du présent recours en récupération sur succession, ni acte de succession notarié, ni attestation de dévolution successorale, qu'un simple relevé bancaire ne peut en aucun cas suffire à déterminer l'actif net successoral, qu'en l'absence de document établissant le montant de l'actif net successoral, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, le président du conseil général du Val-de-Marne n'était pas fondé à réclamer la récupération d'une somme déposée sur un compte en banque, qu'il résulte de ce qui précède que les décisions attaquées sont annulées ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du président du conseil général du Val-de-Marne en date du 4 mars 2011 et la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne en date du 10 mai 2012 sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. Y..., au président du conseil général du Val-de-Marne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 juin 2014 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mme DERVIEU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 juin 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*
M.-C. RIEUBERNET

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Recours en récupération – Récupération sur
succession – Actif successoral – Liquidation –
Conditions – Légalité*

Dossier n° 130212

M. X...

Séance du 26 juin 2014

2310

Décision lue en séance publique le 26 juin 2014, à 19 heures

Vu, enregistrée au secrétariat de la direction départementale de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor le 8 février 2013, la requête présentée pour Mme Y..., demeurant en Ille-et-Vilaine, par Maître GOSSELIN, avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor en date du 23 novembre 2012 rejetant sa « requête en opposition à commandement de payer », enregistrée au tribunal administratif de Rennes le 1^{er} décembre 2011 et transmise par le président de ce tribunal le 8 décembre 2011 à la commission départementale d'aide sociale, tendant à l'annulation du commandement de payer et de l'opposition à tiers détenteur notifiés les 4 octobre 2011 et 19 octobre 2011 et à titre subsidiaire à ce que soit constaté l'absence de bases de liquidation du titre de perception rendu exécutoire émis par le payeur départemental pour le compte du département des Côtes-d'Armor servant de base au commandement de payer et à l'opposition à tiers détenteur ; en conséquence la décharger de l'obligation de payer la somme de 21 750,56 euros ; condamner le département des Côtes-d'Armor à lui payer 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens comprenant les frais de timbres exposés tant devant la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor que devant la commission centrale d'aide sociale, par les moyens que « les actes de poursuites » constitués par l'opposition à tiers détenteur et le commandement de payer contestés sont des actes contestables ; qu'outre les dispositions de l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent celles de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ce pourquoi d'ailleurs la notification du commandement et de l'avis à tiers détenteur comporte les mentions obligatoires relatives aux conditions de contestation de ces actes ; que c'est donc par erreur que le premier juge a affirmé que « la notification de la décision de récupération de l'aide sociale » pouvait seule « faire l'objet d'une contestation » devant lui ; que son recours n'a jamais eu pour objet la

contestation de la décision de récupération du 3 novembre 2009 mais la contestation du commandement de payer et de l'opposition à tiers détenteur émis en octobre 2011 ; que le recours enregistré au tribunal administratif de Rennes le 1^{er} décembre 2011 portant uniquement sur ces deux actes de poursuites a été introduit dans les délais pour les contester, la question n'étant pas celle de la forclusion de l'action mais de la possibilité de contestation ; que la commission départementale d'aide sociale ne s'est pas prononcée sur l'argument du département selon lequel les actes de poursuites ne pouvaient faire l'objet « d'opposabilité si le titre exécutoire lui-même n'a pas été contesté » ; que l'article L. 1617-5 prévoit pourtant que si le débiteur n'a reçu aucun titre exécutoire, le délai court « à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite » ; qu'en l'espèce, la créance de 21 750,56 euros sollicitée par le commandement de payer ne correspond pas à la décision de récupération sur succession du 3 novembre 2009 à hauteur de 31 524,24 euros, laquelle a d'ailleurs fait l'objet de deux titres exécutoires du 29 janvier 2010 à l'exécution desquels le conseil général a renoncé à la suite de la nouvelle décision prise par son président le 29 juin 2010 (ramenant la créance à 21 750,56 euros) ; qu'ainsi la créance contestée ne peut en aucune manière être considérée comme fondée sur la décision qui lui a été notifiée le 16 novembre 2009, qui ne peut d'ailleurs pas être considérée en elle-même comme un titre exécutoire ; que le seul document ultérieurement reçu comportant une récupération sur succession des 21 750,56 euros sollicités par le commandement de payer est la lettre du président du conseil général du 29 juin 2010, laquelle n'est pas un titre exécutoire et moins encore un acte procédant d'un tel titre à partir duquel aurait couru un délai de contestation ; qu'ainsi l'hypothèse de l'espèce est celle où la somme recherchée n'a jamais fait l'objet d'un titre exécutoire et qu'ainsi le délai court à compter de la notification du premier acte de poursuites, soit le commandement de payer reçu le 4 octobre 2011 ; que c'est donc par une autre erreur que la commission départementale d'aide sociale a considéré que son recours était entaché de forclusion au regard de l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles ; qu'elle a obtenu du défenseur des droits, auquel elle a fait appel, des pièces dont elle n'avait jamais reçu copie précédemment et dont elle a pris connaissance en octobre 2011, ces pièces seules lui permettant de contester le bien-fondé de la créance et fondant son recours à l'encontre du commandement de payer et de l'opposition à tiers détenteur ; que la contestation de ces deux actes peut porter, tant sur le bien-fondé de la créance liquidée par la collectivité, que sur la régularité formelle de l'acte de poursuites ; qu'après annulation de la décision attaquée, il y aura lieu de statuer sur ses moyens fondant sa demande d'annulation du commandement et « des oppositions » à tiers détenteur ; que selon l'article L. 1617-5 et les articles 22, 23 et 25 du décret modifié du 29 décembre 1962, l'émission d'un titre de recette ayant force exécutoire par une collectivité publique est réservée au recouvrement des créances publiques liquides et exigibles ; qu'à titre principal, la créance n'est pas exigible ; que le droit prévu à l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ne peut être invoqué que dans la mesure où l'aide, objet de la récupération, a été accordée conformément aux règles applicables et

notamment en parfaite connaissance de cause de la part de l'intéressé ; que tel n'est pas le cas s'agissant de M. X... qui n'a pas signé la première demande d'aide et, en signant les dossiers « d'actualisation », a uniquement attesté de la véracité des informations déclarées ; que les décisions d'admission n'ont pas été retrouvées dans les papiers administratifs conservés par sa mère ; que, d'ailleurs, la sœur de la requérante a reçu du département différents volets de notification, y compris ceux qui auraient dû être destinés à l'intéressé, qui laissent apparaître la signature de la directrice de l'établissement pour la demande de renouvellement de décembre 1995 et l'absence de signature de M. X... pour la demande de novembre 1997 ; que M. X..., et par conséquent ses héritières, n'ont ainsi jamais été informés de ce qu'une aide avait été versée à son bénéficiaire par le département, ni qu'une telle aide entraînait droit à récupération sur succession ; qu'ainsi, lesdites décisions ne lui sont pas opposables, ni à Mme Y... en qualité d'héritière ; qu'à titre subsidiaire est invoquée l'absence de créance liquide en application des dispositions de l'article 23 du décret de 1962 précité ; que la créance, objet du commandement de payer, n'a manifestement pas été liquidée ; que le commandement reçu n'était accompagné d'aucune annexe justifiant les modalités de la créance ; que les pièces ultérieurement sollicitées et transmises ne justifient pas du montant total des sommes versées, ni même du fait qu'elles devraient dans leur entier faire l'objet d'une récupération ; qu'ainsi ces sommes qui ne peuvent être récupérées en totalité ne peuvent être liquidées à hauteur des montants indiqués dans les factures, qui plus est, communiquées partiellement ; qu'en tout état de cause, elle ne peut vérifier la justesse des sommes réclamées et notamment la pertinence d'une récupération à hauteur de la totalité de l'actif net successoral de M. X... ; qu'à titre infiniment subsidiaire, est évoquée l'absence de bases de liquidation contrairement à l'article 81 alinéa 1 du décret du 29 décembre 1962, selon lequel « tout ordre de recette doit indiquer les bases de la liquidation », ce qui signifie que l'état exécutoire doit notamment mentionner les modalités de calcul de la dette et les différents éléments de celle-ci afin « de permettre au débiteur supposé de vérifier lui-même le montant indiqué et donc le bien-fondé de la créance réclamée », ce qui n'était pas possible, en l'espèce, les factures communiquées ne permettant pas ce calcul ; que, sur les documents adressés par la CPAM, il est fait état de ce que des « frais de séjour » étaient « réglés directement à l'établissement », alors qu'il s'agit de sommes versées au foyer au titre des frais de séjour en rapport avec un prix de journée, dont il n'est pas possible de vérifier si elles ont été déduites du montant brut exposé au département ou n'auraient pas dû l'être ; que, s'agissant des arguments présentés par le président du conseil général en première instance, aucun élément de réponse ou justificatif, autre que ceux qu'elle verse elle-même aux débats s'agissant du défaut d'exigibilité, n'est apporté ; que c'est sans preuve qu'il est affirmé que le montant de la créance aurait été établi « au vu des factures et documents fournis par le foyer » ; que la décision d'accepter l'hébergement au foyer aurait été différente si la famille avait été mise au courant des tarifs et de la récupérabilité d'une autre aide versée par l'assurance maladie à son décès ; que le prix de journée invoqué par le département correspond à une somme d'environ 116 euros qui paraît très

élevée pour un prix d'hébergement au 1^{er} décembre 1998 ; que c'est à tort que le département met en cause la CPAM et le notaire chargé de la liquidation de la succession de M. X..., la CPAM ayant, quant à elle, parfaitement informé les intéressés de la récupérabilité de l'aide, fonds spécial d'invalidité (FSI) et le département ne justifiant pas le fondement juridique de l'obligation qu'aurait eu le notaire de le solliciter avant de liquider la succession ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 22 mars 2013, le mémoire en défense du président du conseil général des Côtes-d'Armor tendant au rejet de la requête par les motifs qu'il était fondé à récupérer l'avance consentie par l'aide sociale ; que la décision de récupération du 3 novembre 2009 n'a pas été contestée dans le délai légal de deux mois devant la commission départementale d'aide sociale ; que le montant de la créance était établi au vu des factures et documents fournis par le foyer d'accueil médicalisé en Ille-et-Vilaine ; que le titre exécutoire émis le 29 janvier 2010 n'a pas été contesté devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois ; que le commandement de payer et l'opposition à tiers détenteur « ne sont que la suite des actions dont disposent le comptable public pour recouvrer les créances » ; qu'ils ne peuvent donc faire l'objet d'opposabilité si le titre exécutoire lui-même n'a pas été contesté ;

Vu enregistré le 9 septembre 2013, le mémoire en réplique présenté pour Mme Y... persistant dans les conclusions de la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 modifié ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 juin 2014, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, par décision du 3 novembre 2009, le président du conseil général des Côtes-d'Armor a décidé la récupération à hauteur de la totalité de l'actif net successoral à l'encontre de Mesdames Y... et Z..., héritières de M. X..., leur frère bénéficiaire de son vivant de prestations d'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien à l'exclusion des frais de soins au foyer médicalisé de Pleuc-sur-Lié, à hauteur pour chacune d'entre elles de la moitié dudit actif, soit 31.524,24 euros ; que cette décision, dont le caractère définitif n'est pas contesté, n'a pas été

contestée devant la commission départementale d'aide sociale ; que, par titre de perception rendu exécutoire en date du 29 janvier 2010, le président du conseil général a recherché le paiement des sommes dont s'agit ; que ce titre a été contesté devant le tribunal administratif de Rennes par requête enregistrée le 16 mars 2010 ; que, par ordonnance en date du 9 avril 2010, le président de la 2^e chambre de ce tribunal a, sur le fondement d'ailleurs de l'article R. 222-1 du code de justice administrative concernant le rejet des requêtes qui « ne relèvent manifestement pas de la compétence des juridictions administratives » (!!), rejeté comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître la requête formulée (alors) par Mesdames Y... et Z..., sa sœur, tout en motivant ce rejet pour incompétence par la compétence de la juridiction administrative spécialisée de l'aide sociale, alors qu'il lui appartenait en application de l'article R. 435-3 du code précité de « transmettre sans délai le dossier » à la commission départementale d'aide sociale ; que cette ordonnance qui n'a pas été contestée en appel est définitive ; que, par décision du 29 juin 2010, le président du conseil général a, pour tenir compte de paiement par les héritières des prestations non contributives avancées par l'assurance maladie, ramené la créance à récupérer à 43 501,13 euros, soit pour chacune la somme de 21 750,56 euros ; que, par commandement de payer et opposition à tiers détenteur notifiés le 4 et le 19 octobre 2011, le comptable a pourvu aux poursuites procédant du seul montant des sommes ainsi, en définitive, réclamées par l'ordonnateur, sans que le titre de perception rendu exécutoire ait été préalablement modifié ; que le commandement de payer se bornant à prévoir que « la contestation des créances de nature administrative devait être portée devant le juge administratif » (sans même distinguer régularité des poursuites et obligation de payer) et l'opposition à tiers détenteur se bornant à renvoyer à l'article L. 1617-5 CGCT, la requérante (agissant dorénavant seule) a, « par requête en opposition à commandement de payer » enregistrée le 1^{er} décembre 2011 au tribunal administratif de Rennes et transmise par le président de ce tribunal le 8 décembre 2011 à la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor, au « vu les dispositions des article L. 1617-1 et suivants de CGCT, les dispositions du décret du 29 décembre 1962, les dispositions du code de l'action sociale et des familles et ses textes d'application », demandé au tribunal de « constater le caractère infondé et le défaut de caractère exécutoire et liquide de la créance sur laquelle porte le titre émis par la paierie pour le compte du département des Côtes-d'Armor servant de base au commandement de payer et à l'opposition à tiers détenteur contestés ; en conséquence annuler purement et simplement le commandement de payer et les oppositions à tiers détenteurs contestés ; à titre subsidiaire, constater l'absence de liquidation de ce titre de recette dépourvu dès lors de tout fondement et justification ; en conséquence, décharger Mme Y... de l'obligation qui lui est faite de régler la somme de 21 750,56 euros » ; que, par la décision attaquée du 23 novembre 2012, la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a rejeté la demande de Mme Y... comme « irrecevable pour cause de forclusion » ; que, par la requête d'appel, la requérante demande en premier lieu d'annuler la décision de la

commission départementale d'aide sociale et en second lieu de statuer sur les conclusions de sa demande de première instance qu'elle reprend explicitement dans les termes précités ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor ;

Considérant que, comme il a été exposé ci-avant, la requête de Mme Y... présentée devant le tribunal administratif de Rennes et transmise à la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor était dirigée contre le commandement de payer et contre l'opposition à tiers détenteur ; que, selon la présente juridiction, dont l'analyse est en ceci différente de celle de l'ordonnance de renvoi du président du tribunal administratif de Rennes du 8 décembre 2011, elle ne comportait aucune conclusion aux fins d'annulation d'un titre de perception rendu exécutoire, alors qu'au demeurant ce président fait état d'un « titre exécutoire émis le 4 octobre 2011 par le comptable du Trésor » (!) ; qu'au demeurant la requête précédemment formulée contre ledit titre exécutoire avait été rejetée par l'ordonnance susappelée du président de la 2^e chambre du tribunal administratif de Rennes devenue définitive qui s'était mépris sur l'étendue de ses compétences et d'ailleurs sur la nature de juridiction administrative ou judiciaire d'une commission départementale d'aide sociale selon la formulation même de l'ordonnance ; que, toutefois, ladite ordonnance étant devenue définitive pour n'avoir pas été soumise au juge d'appel, non plus qu'à la commission départementale d'aide sociale postérieurement à son édicton, Mme Y... n'aurait pu, ce qu'elle n'a du reste pas fait, à la réception du commandement de payer et de l'opposition à tiers détenteur, formuler des conclusions tendant à l'annulation du titre de perception rendu exécutoire, alors même que le titre émis se bornait à mentionner que la somme recouvrée pouvait être contestée « en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent, selon la nature de la créance, et qu'en tant qu'il relevait de la compétence du juge administratif, le recours devait être formé devant la commission départementale d'aide sociale », dès lors que l'ordonnance du 9 avril 2010 n'a pas été contestée tant en appel que d'ailleurs dans les deux mois courant du 16 mars 2010, comme au demeurant, en toute hypothèse, du 9 avril 2010 ; que, par contre, la question se posera ci-après de savoir si, compte tenu de la rédaction de sa demande et de sa requête, Mme Y... entendait et entend contester ledit titre de perception par la voie de l'exception d'illégalité ; mais qu'à ce stade, cette question est sans emport puisque Mme Y... ne formulait aucune conclusion à l'encontre de la décision de récupération du 3 novembre 2009 dont elle ne contestait en aucune manière le caractère définitif ; que l'absence de contestation d'une décision de récupération n'empêche nullement son destinataire de contester le titre de perception rendu exécutoire émis par l'ordonnateur à sa suite ; que l'absence de contestation, ou de contestation recevable, du titre de perception rendu exécutoire n'empêche pas davantage la personne recherchée de contester les actes de poursuite pris, non plus par l'ordonnateur, mais par le comptable, ce que Mme Y... a fait très clairement, en l'espèce, compte tenu des termes ci-dessus cités de sa « requête en opposition à commandement » (et opposition à tiers détenteur) ; que ces

contestations ont été soumises au tribunal administratif qui les a renvoyées à la commission départementale d'aide sociale dans le délai de recours contentieux ; que les actes de poursuite dont s'agit ne sont pas des « suites comptables » de la décision de récupération qui « ne pouvaient pas à ce titre ouvrir droit une seconde fois à un recours contre la décision de récupération » mais des actes de poursuites du comptable susceptibles de recours contentieux, alors même que la décision de récupération est définitive et ne pourrait, en ce qui concerne sa légalité et son bien-fondé, être utilement critiquée dans le cadre de l'opposition aux poursuites diligentées par le comptable devant le juge administratif, juge de l'obligation de payer ; qu'ainsi la commission départementale d'aide sociale qui s'est méprise sur les conclusions dont elle était saisie a dénaturé celles-ci qui délimitaient le cadre de sa saisine et a, en conséquence, entaché sa décision d'une erreur de droit en se fondant, pour rejeter lesdites conclusions, sur ce que « le recours est irrecevable pour cause de forclusion » comme entrepris postérieurement au délai de deux mois prévu à l'article L. 134-10 du code de l'action sociale et des familles pour critiquer les décisions du président du conseil général relatives notamment aux récupérations ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande ;

Considérant qu'il échet de rappeler que le juge de l'aide sociale est compétent pour connaître de l'ensemble des contestations relatives au recouvrement des sommes demandées, notamment aux héritiers d'un bénéficiaire de l'aide sociale ; que, s'agissant des actes de poursuites émis par le comptable, et notamment du commandement de payer et de l'opposition à tiers détenteur, cette compétence s'exerce toutefois dans le respect de la compétence de l'autorité judiciaire, seule compétente pour connaître des contestations relatives à la régularité en la forme des actes de poursuites et pour prononcer l'annulation de ces actes (à cet égard se poserait la question de la requalification en conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer des conclusions de la requérante en ce qu'elles tendent de manière quelque peu contradictoire avec celles présentées à titre subsidiaire fondées sur la seule absence de bases de liquidation... à « l'annulation (...) des actes de poursuites ») ; que si, s'agissant de la contestation des titres de perception rendus exécutoires, actes de l'ordonnateur, le juge administratif de l'aide sociale est compétent pour connaître tant des moyens de légalité externe que des moyens de légalité interne, ce juge n'est compétent, s'agissant des actes de poursuites, que pour statuer sur des conclusions mettant en cause l'obligation de payer par des moyens relatifs à l'existence, l'exigibilité et la quotité de la créance faisant l'objet du commandement ; que c'est dans ce cadre, sommairement rappelé, qu'il y a lieu pour la commission centrale d'aide sociale, dans un litige au sujet duquel d'ailleurs le département, qui a, ainsi que le dossier l'établit, traité ledit dossier comme « sensible » sur le plan de la gestion administrative et politique, mais s'abstient toutefois de toute analyse juridique de nature à l'éclairer, d'annuler la décision attaquée et de statuer par la voie de l'évocation ;

Sur le moyen tiré de ce que la contestation pourrait porter sur « le bien-fondé » de la créance litigieuse ;

Considérant qu'en faisant valoir en substance que ni l'assisté, ni d'ailleurs la requérante, son héritière, n'ont jamais été informés antérieurement à l'introduction de la première demande d'aide sociale, comme d'ailleurs des demandes de renouvellement, de manière explicite de la prise en charge par l'aide sociale et de l'éventualité de la récupération prévue par les dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, la requérante soulève des moyens relatifs au « bien-fondé » et, au demeurant, à la légalité de la récupération ; que ces moyens ne peuvent être utilement soulevés à l'appui d'une opposition à commandement portant sur l'existence, l'exigibilité et la quotité de la créance recouvrée par le comptable ; qu'en toute hypothèse, ainsi qu'il a été dit, le titre de perception rendu exécutoire n'est pas contesté par des conclusions tendant à son annulation et ne pourrait du reste l'être ; que pour faire reste de droit, l'absence d'informations données à l'assisté ou à sa famille, lors de l'introduction de la demande, sur l'éventualité d'une récupération de la créance avancée par la collectivité d'aide sociale, dont M. X... et sa mère, qui suivait ses affaires, ne pouvaient au demeurant, au vu des pièces du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale, raisonnablement ignorer l'intervention financière, compte tenu du coût du placement et des propres ressources de M. X..., n'étant même pas allégué que, faute de règlement des factures adressées, le foyer aurait conservé la charge de la dépense, demeure sans incidence sur la légalité et le bien-fondé de la récupération des sommes avancées par l'aide sociale, mais que le moyen tiré du défaut d'information invoqué n'est pas rejeté sur le fond du droit mais comme insusceptible d'être utilement soulevé à l'appui des conclusions dirigées contre le commandement de payer et l'opposition à tiers détenteur, ledit moyen n'étant pas expressément soulevé par la voie de l'exception à l'encontre du titre de perception rendu exécutoire ;

Considérant qu'aucun autre moyen relatif au « bien-fondé » de la créance n'est explicitement soulevé ; qu'en toute hypothèse et pour les raisons ci-dessus énoncées, il le serait de manière inopérante à l'encontre des actes critiqués ;

Sur le moyen tiré de l'absence de créance exigible à raison de l'absence d'information de M. X... et, en conséquence de la requérante, lors de la demande d'aide sociale en ce qui concerne l'admission à cette aide et l'éventualité d'une récupération ;

Considérant que l'exigibilité de la créance est subordonnée à la violation de dispositions législatives et réglementaires ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne dispose ni n'implique l'information du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide sociale sur l'éventualité d'une récupération de la créance de l'aide sociale ; qu'ainsi, et en tout état de cause, le moyen qui ne met en cause la violation d'aucune disposition législative ou réglementaire et notamment celles de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, tiré de l'absence d'information de M. X... et de ses héritiers sur les conséquences de l'admission à l'aide sociale « en termes de récupération ultérieure des fonds » ne peut être davantage accueilli en ce qui concerne l'exigibilité de la somme réclamée par les actes de poursuites contestés qu'en ce qui concerne le « bien-fondé » de la créance de l'aide sociale ;

Sur le moyen tiré de l'absence de créance liquide ;

Considérant que pour justifier ce moyen, Mme Y... soutient d'abord que « le commandement reçu » par elle « n'était accompagné d'aucune annexe justifiant les modalités de liquidation de la créance » ; que dans cette mesure elle met en cause la régularité de l'acte de poursuite et sa contestation, en admettant qu'elle entende effectivement, compte tenu de la rédaction de ses développements, la soulever comme telle, échapperait à la compétence du juge administratif en charge de statuer sur les questions autres que celles relatives à la régularité du commandement ;

Considérant que dans la mesure où Mme Y... se prévaut de la méconnaissance des dispositions de l'article 23 du décret du 29 décembre 1962 modifié selon lequel « les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées. La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables. Toute créance liquidée fait l'objet d'un ordre de recette », cette contestation concerne les obligations de l'ordonnateur préalablement à l'émission du titre de perception rendu exécutoire lequel n'est pas contesté par voie d'action directe et, comme il a été dit, ne pourrait l'être, compte tenu de l'absence de contestation de l'ordonnance du président de la 2^e chambre du tribunal administratif de Rennes en date du 9 avril 2010 devenue définitive ; qu'en tant que par les développements, à l'appui de ce moyen, Mme Y... entendrait contester le montant de la créance faisant l'objet du commandement pour être déchargée de l'obligation de payer intimée par celui-ci et mise en œuvre par l'opposition à tiers détenteur, d'une part, et en tout état de cause, il appartenait au comptable de prendre en compte le montant demeurant seul recherché par le président du conseil général, nonobstant l'absence de modification du titre de perception rendu exécutoire, d'autre part, d'ailleurs, le montant demeurant seul recherché par ledit commandement est suffisamment justifié, nonobstant le caractère parcellaire et lacunaire des documents produits et les erreurs de rédaction des factures adressées par le foyer aux services de l'aide sociale à hauteur de la somme demeurant revendiquée de 22.403,56 euros pour Mme Y... ; qu'il résulte en effet de l'instruction que les services de l'aide sociale ont durant l'ensemble de la période litigieuse assumé une dépense supérieure au montant de celle recherchée par le commandement de payer et à charge de Mme Y... ; que dans ces conditions, d'une part le moyen tiré de l'absence de créance liquide au fondement de l'article 23 précité du décret modifié du 29 décembre 1962 ne peut être utilement formulé à l'encontre du commandement, d'autre part, le montant de la somme recherchée par celui-ci était, en toute hypothèse d'ailleurs, suffisamment justifié, la branche du moyen tirée, en outre, de l'absence de justification de la créance totale initialement réclamée, étant inopérante ;

Sur le moyen tiré de l'absence de bases de liquidation ;

Considérant que la requérante se prévaut de ce que le titre de perception rendu exécutoire ne comportait pas, contrairement au principe général applicable également aux collectivités territoriales dont s'inspire l'article 81 alinéa 1 du décret du 29 décembre 1962 modifié, l'indication des bases de la liquidation ; qu'à nouveau en tant que ce moyen serait soulevé à l'encontre

du commandement et de l'opposition à tiers détenteur contestés il relèverait de la régularité en la forme ce qui échapperait à la compétence du juge administratif de l'aide sociale ; qu'en tant qu'il entendrait contester par la voie de l'exception et par un moyen de légalité interne la légalité du titre de perception rendu exécutoire, une telle exception ne serait pas recevable à l'encontre des actes de poursuite contestés, s'agissant d'un titre de perception rendu exécutoire, comme il a été dit, définitif ;

Considérant, enfin, qu'il n'appartient pas au juge de l'aide sociale de connaître des relations entre le département et la Caisse primaire d'assurance maladie dont les sommes avancées par elle au titre de l'invalidité ont été payées par le notaire et portées au passif de la succession et des relations entre le département et ledit notaire ; qu'ainsi le moyen (ou la réponse à moyen...) tiré de ce que le notaire s'est acquitté de l'ensemble des diligences auxquelles il lui appartenait légalement de pourvoir est inopérant dans la présente instance ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article « L. 761-1 du code de justice administrative » et sur celles tendant au remboursement des droits de timbres acquittés en première instance et en appel ;

Considérant que Mme Y... ne saurait être regardée comme partie gagnante et le département des Côtes-d'Armor comme partie perdante dans la présente instance ; qu'ainsi les dispositions de l'article 75-I de la loi 10 juillet 1991 font obstacle à ce que ce département soit condamné à payer à la requérante les sommes qu'elle réclame au titre des frais exposés non compris dans les dépens et qu'il n'y a lieu de faire droit à ses conclusions tendant au remboursement des droits de timbre qu'elle a acquittés en première instance et en appel ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor en date du 23 novembre 2012 est annulée.

Art. 2. – La demande présentée devant la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor par Mme Y..., ensemble les conclusions de cette dernière tendant au paiement des frais exposés non compris dans les dépens et au remboursement des droits de timbres acquittés en première instance et en appel sont rejetées.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme Y..., à Maître GOSSELIN, pour information, et au président du conseil général des Côtes-d'Armor. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2014 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 juin 2014, à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

2310

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Recours en récupération – Récupération sur succession – Placement – Foyer – Déclaration – Actif successoral – Compétence juridictionnelle

Dossier n° 130227

M. X...

Séance du 26 juin 2014

2310

Décision lue en séance publique le 26 juin 2014, à 19 heures

Vu la décision en date du 5 juin 2007 par laquelle, avant de statuer sur la requête présentée par M. Y... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle du 15 décembre 2005 confirmant la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de la Moselle du 9 juin 2005 fixant à 64 167,78 euros la récupération contre la succession de M. X... des frais engagés lors de son placement au foyer F... de la Moselle du 24 avril 1982 au 20 décembre 1990, la commission centrale d'aide sociale a, à l'article 1^{er} de sa décision, jugé que l'aide sociale est fondée à récupérer la somme de 64 167,78 euros si elle justifie que l'actif net successoral de ladite succession définitivement établie le permet, sursis à statuer sur les conclusions de la requête de M. Y... jusqu'à ce que le président du conseil général de la Moselle lui fournisse les documents justificatifs de la liquidation définitive de la succession et de l'actif net successoral sur lequel est susceptible de s'imputer la créance de l'aide sociale ;

Vu, enregistrés le 30 septembre 2013, les documents fournis par le président du conseil général de la Moselle au nombre desquels l'ordonnance en la forme des référés du 16 avril 2013 du vice-président du tribunal de grande instance de Metz fixant l'actif et le passif de la succession de M. X... ;

Vu, enregistré le 7 novembre 2013, le mémoire présenté, pour le président du conseil général de la Moselle, par Maître GOBERT, avocat, transmettant à nouveau le jugement sus-cité, ainsi qu'un certificat de non-appel et demandant en conséquence à la commission centrale d'aide sociale la confirmation de la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle ;

Vu, enregistré le 8 avril 2014, le mémoire de M. Y... exposant que le notaire instrumentaire avait failli à sa mission et que sa saisine de la chambre départementale des notaires de la Moselle n'a pas été suivie d'effet ; que ce n'est que tardivement que le conseil général de la Moselle, dans la dernière procédure devant la tribunal de grande instance de Metz, a demandé à ce

notaire des explications sur l'absence de la déclaration de succession qu'il aurait dû produire ; qu'il a lui-même rempli et déposé la déclaration de succession le 10 septembre 2013 et n'a pas eu de réponse à ce jour ; qu'il n'est pas exact qu'il ait refusé de la signer puisqu'il s'agissait d'un projet d'inventaire établi par le mandataire de l'administrateur judiciaire incomplet, imprécis et inexact, ce qu'a confirmé le jugement du tribunal de grande instance de Metz ; que la surfacturation effectuée par le conseil général de la Moselle a été fautive ; que l'imprimé de l'« inventaire de la fortune » dressé le 27 juillet 1979, approuvé par le juge des tutelles, indispensable à la compréhension du dossier, n'est pas joint ; qu'antérieurement à la décision de sursis à statuer de la commission centrale d'aide sociale, aucune pièce du conseil général ne lui avait été communiquée ; qu'il ignore la composition « confidentielle » de la commission centrale d'aide sociale ; qu'il est inadmissible que la prescription quinquennale ne soit opposable au département en vertu des dispositions législatives en vigueur ; que la commission départementale d'aide sociale a été juge et partie en l'instance ; que le droit a été appliqué sans discernement ni prise en compte de la morale ; qu'il a renoncé à faire appel de la « dernière décision de justice du TGI » ; qu'il se doit de rappeler la situation qui a conduit à la récupération à l'encontre de son frère qui a dû travailler jusqu'à soixante-trois ans dans des conditions difficiles et sans avoir été durant les années précédentes mis à la retraite ; que ce travail abusif a servi à payer au minimum la moitié de sa créance d'aide sociale ; qu'aucune autorité informée et en charge de la situation de son frère n'est intervenue ; qu'il persiste à considérer que le domicile de secours de son frère était dans le logement meublé loué inoccupé d'avril 1984 à septembre 1990 ; que le laxisme du conseil général de la Moselle avait déjà été démontré dans le cadre de la prise en charge de Mme X... mère ; que la question demeure posée de savoir à quoi a servi le statut juridique de majeur protégé sous tutelle d'Etat de son frère ; qu'il entend utiliser tous les recours possibles « en cas de décision inique » ; qu'il espère « qu'une justice divine réparera celle des inhumains » ; qu'il avait sollicité une enquête de l'IGAS refusée sans raison ;

Vu, enregistré le 5 mai 2014, le mémoire en duplicata présenté pour le département de la Moselle persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et par le moyen que les instances judiciaires ont fixé définitivement et irrévocablement la créance de la collectivité publique départementale qu'établissent en tant que de besoin les documents directement transmis par le département le 14 décembre 2012 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 26 juin 2014, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il peut être indiqué à M. Y..., qui met en cause la « confidentialité » de la composition de la juridiction d'appel, que la présente formation de la commission centrale d'aide sociale est composée d'un conseiller d'Etat honoraire, président, d'un responsable du département droit des personnes handicapées et de la famille de l'UNAPEI, assesseur et d'une personnalité « particulièrement qualifiée en matière d'aide et d'action sociale » directrice des services sociaux et du centre communal d'action sociale de la ville S... (67), rapporteur ;

Considérant que, par décision du 5 juin 2007, la commission centrale d'aide sociale a, d'une part, jugé (art. 1^{er}) que l'aide sociale est fondée à récupérer la somme de 64 167,78 euros à l'encontre de la succession de M. X..., sous réserve qu'elle justifie que l'actif net successoral de ladite succession définitivement établi le permette, d'autre part (art. 2), a sursis à statuer sur les conclusions de la requête de M. Y... jusqu'à ce que le président du conseil général de la Moselle fournisse à la commission centrale d'aide sociale les documents justificatifs de la liquidation définitive de la succession et du montant de l'actif net successoral ; qu'aucun délai n'avait été imparti, compte tenu des circonstances de l'espèce, au président du conseil général de la Moselle pour fournir lesdites justifications ;

Considérant que, par mémoire enregistré le 30 septembre 2013, le président du conseil général produit l'ordonnance du vice-président du tribunal de grande instance de Metz statuant en la forme des référés et déterminant l'actif et le passif de la succession et l'actif net successoral ; que, comme l'expose d'ailleurs M. Y... lui-même, ce jugement contre lequel il n'a pas été formulé d'appel est définitif ; qu'il en résulte que l'actif de la succession est de 71 668,03 euros et qu'il n'y a pas de passif autre que la créance litigieuse de l'aide sociale ; qu'ainsi l'actif net successoral permet la récupération de ladite créance ;

Considérant que l'ensemble des moyens exposés par M. Y... dans son mémoire enregistré le 8 avril 2014 ne peut être, qu'ils aient ou non déjà été formulés dans ses mémoires antérieurs à la décision avant dire droit du 5 juin 2007, utilement soulevé à ce stade de la procédure, la commission centrale d'aide sociale ayant, par ladite décision du 5 juin 2007 non frappée d'appel, confirmé le bien-fondé et la légalité de la créance sous la seule réserve de ce que l'actif net successoral définitivement établi permette de la recouvrer ;

Considérant, en toute hypothèse, qu'il n'aurait pas appartenu à la commission centrale d'aide sociale de statuer sur les fautes qu'aurait commis, selon le requérant, le département de la Moselle dans le traitement de la situation de M. X... à compter de l'admission à l'aide sociale de celui-ci, les conclusions en responsabilité pour fautes dudit département ne relevant que

du tribunal administratif ; que s'il est vrai que la jurisprudence du Conseil d'Etat a récemment admis en matière de répétition de traitements et d'avantages indûment versés à des fonctionnaires que ces derniers pouvaient engager la responsabilité pour faute de l'administration, soit dans le cadre de l'action en répétition elle-même, soit par la voie d'une action distincte en responsabilité quasi délictuelle, la juridiction compétente est, alors, dans les deux hypothèses le tribunal administratif ; qu'en l'état, la présente juridiction n'étendra pas le champ de cette solution nouvelle à l'hypothèse où le juge de la répétition et *a fortiori* le juge de la récupération (juge de l'aide sociale) n'est pas le même que celui de l'action en responsabilité quasi délictuelle (tribunal administratif), ces conclusions ne pouvant au demeurant être utilement formulées au stade actuel de l'instance, comme il résulte de ce qui a été énoncé ci-dessus ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Y..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle du 15 décembre 2005 et de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Moselle du 9 juin 2005 décidant d'une récupération de 64 167,78 euros à l'encontre de la succession de M. X..., ne peut être que rejetée ;

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. Y..., à Maître GOBERT, pour information, et au président du conseil général de la Moselle. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2014 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 juin 2014, à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET*

Récupération sur donation

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Recours en récupération – Récupération sur
donation – Assurance-vie – Requalification – Délai*

Dossier n° 120547

Mme X...

2320

Séance du 22 mai 2014

Décision lue en séance publique le 23 mai 2014

Vu le recours formé par Mme Y... pour Mme X..., son arrière-grand-cousine, en date du 8 mars 2012 tendant à ce qu'il plaise la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne en date du 27 septembre 2011 en ce qu'elle maintient la décision du président du conseil général de l'Aisne en date du 31 janvier 2011 de procéder à la requalification d'un contrat assurance-vie-décès en donation, et ainsi procéder à la récupération de 10 803,25 euros ;

La requérante reconnaît que l'assurance-vie-décès dont elle est l'unique bénéficiaire peut être requalifiée en donation mais que la souscription du contrat ayant eu lieu plus de dix ans avant la demande d'aide sociale de Mme X..., le président du conseil général ne peut procéder à la récupération des sommes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale depuis le 1^{er} octobre 2011 en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 22 mai 2014, Mlle Suzanne MALISSARD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 113-1 et L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement ; des recours en récupération sont exercés par le département contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire et contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a bénéficié de l'aide sociale à l'hébergement du 16 mars 2006 au 19 novembre 2008 – jour de son décès – pour un montant total de 16 299,30 euros ; que, suite au décès de Mme X..., Mme Y..., son arrière-petite-cousine, a bénéficié de versements d'un contrat d'assurance-vie-décès d'un montant de 10 803,25 euros ; que la souscription du contrat d'assurance-vie-décès a eu lieu le 14 mars 1995, soit plus de dix ans avant la demande d'aide sociale ;

Considérant que le président du conseil général avance qu'il convient de retenir la date à laquelle le juge statue et non la date de souscription du contrat ; que cette interprétation reviendrait à vider de sens la disposition du code de l'action sociale et des familles selon laquelle le recours contre le donataire n'est possible que lorsque la donation est intervenue postérieurement ou dans les dix ans qui ont précédé la demande d'aide sociale ; que, par ailleurs, la commission centrale d'aide sociale a auparavant jugé en sa décision n° 091700 du 11 février 2011 que l'existence d'une donation indirecte procédant de la requalification d'un contrat d'assurance-vie-décès est appréciée en se plaçant à la date de souscription du contrat et de versement des primes correspondantes, lesquelles constituent la donation ; qu'il convient de tenir compte de la date de souscription, le 14 mars 1995, soit plus de dix ans avant la demande d'aide sociale de Mme X... ; que dès lors la récupération contre le donataire est en l'espèce dépourvu de fondement légal ;

Décide

Art. 1^{er}. – Ensemble les décisions du président du conseil général de l'Aisne en date du 31 janvier 2011 et la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne en date du 27 septembre 2011 sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme Y..., au président du conseil général de l'Aisne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 mai 2014 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme MALISSARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

2320

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Recours en récupération – Récupération sur
donation – Surendettement*

Dossier n° 120817

Mme X...

Séance du 16 janvier 2014

2320

Décision lue en séance publique le 21 mai 2014

Vu le recours formé le 23 décembre 2011 par MM. Y... et Z..., donataires de Mme X..., tendant à la réformation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme du 22 novembre 2011 qui leur a accordé une remise de 1 213 euros sur la récupération de la somme de 14 213,06 euros au regard de la donation du 25 avril 2003 consentie en leur faveur par leur mère Mme X..., bénéficiaire de son vivant de l'aide sociale ;

M. Y... soutient que la donation était uniquement composée de terres et de structures à vocation agricole reprises dans leur intégralité dans le cadre de son exploitation agricole ; que son exploitation connaît de graves difficultés car l'endettement de cette dernière atteignait le 31 mai 2010 le montant de 226 567 euros ; qu'un nouvel emprunt de 30 000 euros a été contracté afin d'acheter du matériel ; que son revenu mensuel est de 1 009 euros ; que son fils, Boris, s'est installé à ses côtés dans le cadre d'un GAEC familial (groupement agricole d'exploitation en commun) ; que cette décision reviendrait à pénaliser lourdement l'actif de l'exploitation ; qu'il est de plus caution des emprunts contractés pour l'exploitation ainsi que pour le logement personnel de son fils ;

M. Z... soutient que cette donation était uniquement composée de terres et de structures à vocation agricole reprises dans leur intégralité et par accord par son frère, M. Y... ; qu'il ne dispose que d'une retraite mensuelle à hauteur de 1 130 euros ; qu'il aide également une de ses filles en recherche d'emploi ; qu'en aucun cas le conseil général ne fait état de sa situation financière afin de motiver son rejet du recours introduit ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Puy-de-Dôme qui conclut au maintien de la décision de la commission départementale ; il soutient que la créance d'aide sociale à l'hébergement due au décès de Mme X... était de 14 213,06 euros ; que la donation-partage du 25 avril 2013 faite par Mme X... à ses deux enfants avait été évaluée à

28 414,30 euros ; que la donation a bien été consentie dans la période définie par l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ; que les prestations d'aide sociale ont un caractère d'avance ; qu'eu égard à l'abattement de 606,50 euros prononcé pour chaque donataire par la commission départementale d'aide sociale, il n'y a pas lieu en l'espèce de modérer ou d'exonérer leur quote-part respective ramenée à la somme de 6 500 euros ; que, concernant M. Z..., il ressort de l'acte de donation du 25 avril 2003 que l'intéressé a perçu des liquidités suite à la soule versée par son frère Gilles, en compensation de la transmission à ce dernier de l'intégralité des biens reçus de sa mère, pour l'exercice de son exploitation ; que concernant M. Y..., même si l'exploitation du GAEC dont il est associé, paraît déficitaire, cette situation est très certainement liée aux dépenses d'investissement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale depuis le 1^{er} octobre 2011 en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 16 janvier 2014, Mlle SOUCHARD, rapporteure, et M. M..., député du Puy-de-Dôme, représentant M. Z... à la demande écrite de ce dernier, en ses observations orales et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département : 1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; 2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; 3° Contre le légataire. En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile, de soins de ville prévus par l'article L. 111-2 et la prise en charge du forfait journalier, les conditions dans lesquelles les recours sont exercés, en prévoyant, le cas échéant, l'existence

d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale, en deçà duquel il n'est pas procédé à leur recouvrement, sont fixées par voie réglementaire. Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini selon les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par voie réglementaire » ;

Considérant que Mme X... a bénéficié de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 2 novembre 2010, date de son décès ; qu'une première récupération d'un montant de 2 276,50 euros avait été décidée le 22 juin 2007 ; qu'à la date de son décès la créance d'aide sociale s'élevait initialement à 15 962,04 euros ; qu,e suite à la récupération de l'actif net de 1 748,98 euros dépendant de la succession de Mme X..., la créance d'aide sociale définitive due au titre de son placement est de 14 213,06 euros ;

Considérant que MM. Y... et Z... ont bénéficié d'une donation de leur mère Mme X..., bénéficiaire de l'aide sociale ; que cette donation est en date du 25 avril 2003 ; que la décision du président du conseil général du Puy-de-Dôme datant du 1^{er} juillet 2011 a bien été adoptée dans le délai de dix ans prévu par l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, saisie d'un recours aux fins d'une remise complémentaire, la commission départementale d'aide sociale a modéré la récupération à hauteur de 606,50 euros pour chacun des donataires ; qu'il leur reste alors à régler la somme de 6 500 euros chacun, soit un montant total de 13 000 euros ;

Considérant que, s'agissant d'un recours exercé sur la donation d'un bénéficiaire de l'aide sociale, les deux conditions de l'existence de la donation et de l'admission du bénéficiaire à l'aide sociale soient réunies ; qu'une donation, effectuée par les bénéficiaires de l'aide sociale postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, peut être récupérée par le département ; qu'il s'agit d'un droit dont dispose le département ou l'Etat ; que, lorsque le département a connaissance d'une telle donation, il est de son droit d'en demander la récupération à hauteur des sommes effectivement versées au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement à la date de la décision ;

Considérant que les requérants avancent les difficultés financières dans lesquelles les mettrait le remboursement de la donation ; que M. Y... soutient que la donation était uniquement composée de terres et de structures à vocation agricole, reprises dans leur intégralité dans le cadre de son exploitation agricole ; que son exploitation connaît de graves difficultés car l'endettement de cette dernière atteignait le 31 mai 2010 le montant de 226 567 euros ; qu'un nouvel emprunt de 30 000 euros a été contracté afin d'acheter du matériel ; que son revenu mensuel est de 1 009 euros ; que M. Z... soutient que cette donation était uniquement composée de terres et de structures à vocation agricole, reprises dans leur intégralité et par accord par son frère, M. Y... ; qu'il ne dispose que d'une retraite mensuelle à hauteur de 1 130 euros ; que ces situations indiquent une situation de précarité ; qu'il

résulte de l'ensemble ce qui précède qu'il y lieu d'accorder une remise complémentaire ; que le montant de la récupération à la charge de MM. Y... et Z... est limité la somme globale de 7 106,53 euros ;

Décide

Art. 1^{er}. – Le montant de la récupération à la charge de MM. Y... et Z... est limité à la somme de 7 106,53 euros.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme du 22 novembre 2011 est réformée dans ses dispositions contraires à la présente décision.

Art. 3. – Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée par le greffe de la commission centrale d'aide sociale à MM. Y... et Z..., au président du conseil général du Puy-de-Dôme et au préfet du Puy-de-Dôme. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 janvier 2014 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mme SOUCHARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*
M.-C. RIEUBERNET

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Recours en récupération – Récupération sur
donation – Prestation spécifique dépendance
(PSD) – Assurance-vie*

Dossier n° 130188

Mme X...

Séance du 22 mai 2014

2320

Décision lue en séance publique le 23 mai 2014

Vu le recours formé par M. Y... pour Mme X... en date du 10 mars 2013 tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Loire en date du 17 janvier 2013 en ce qu'elle maintient la décision du président du conseil général de la Haute-Loire en date du 26 juin 2012 de procéder à la récupération sur donation de 4 620,49 euros au titre de la prestation spécifique dépendance dont a bénéficié sa mère du 15 mars 2000 au 31 décembre 2003 ;

Le requérant ne comprend pas pourquoi le président du conseil général de la Haute-Loire récupère cette somme, et le soupçonne de mettre sa parole en doute alors qu'il est de bonne foi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale depuis le 1^{er} octobre 2011 en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 22 mai 2014, Mlle Suzanne MALISSARD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 132-8 et R. 132-11 du code de l'action sociale des familles des recours sont exercés par le département contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, qu'en cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire, que les récupérations sur donation s'exercent dès le premier euro ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État en date du 19 novembre 2004 et du 6 février 2006 qu'un contrat d'assurance-vie peut être considéré comme une donation lorsque, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle, pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale est établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, doit être regardé, en réalité, comme s'étant dépouillé de manière à la fois actuelle et irrévocable au profit du bénéficiaire à raison du droit de créance détenu sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a bénéficié de la prestation spécifique dépendance du 15 mars 2000 au 31 décembre 2003 pour un montant total de 4 630,49 euros ; qu'elle a par la suite bénéficié de l'allocation personnalisée d'autonomie et est décédée le 29 novembre 2011 ; qu'elle avait souscrit un contrat d'assurance-vie le 27 septembre 2003, soit postérieurement à sa demande d'aide sociale ; que le montant des primes versées s'élève à 30 000 euros ; que, suite à son décès, le président du conseil général a décidé le 26 juin 2012 de procéder à un recours contre le donataire pour l'ensemble des sommes avancées dans le cadre de la prestation spécifique dépendance, soit 4 630,49 euros ; que, selon la jurisprudence du Conseil d'État précitée, l'intention libérale est établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine doit être regardé comme s'être dépouillé de manière à la fois actuelle et irrévocable au profit du bénéficiaire ; qu'en l'espèce Mme X... a souscrit un contrat d'assurance-vie à quatre-vingt-trois ans, que la prime était de 30 000 euros – ce qui est une somme importante pour une personne ayant le droit à la prestation spécifique

dépendance – qu’ainsi le contrat d’assurance vie de Mme X... doit être requalifié en donation indirecte au profit de ses enfants ; que dès lors le recours ne saurait qu’être rejeté ;

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. Y... en date du 10 mars 2013 est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. Y..., au président du conseil général de la Haute-Loire. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d’aide sociale dans la séance non publique, à l’issue de la séance publique du 22 mai 2014 où siégeaient M. SÉLTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme MALISSARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d’aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET*

2320

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Obligation alimentaire – Compétence juridictionnelle

Dossier n° 120830

M. X...

2400

Séance du 11 février 2014

Décision lue en séance publique le 20 février 2014

Vu la requête sommaire et les mémoires complémentaires, en date respectivement des 1^{er} août, 9 octobre, 12 novembre et 13 décembre 2012 et du 3 janvier 2013, présentés par M. S...et Mme C..., tendant à la réformation de la décision du 9 mars 2012, notifiée le 18 juin suivant, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris, d'une part, a annulé, à la demande de M. S..., la décision du 7 mars 2011 par laquelle le président du conseil de Paris a rejeté la demande d'aide sociale présentée par M. X... et, d'autre part, a prononcé l'admission de M. X... au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement sous réserve d'une participation de ses obligés alimentaires évaluée à 1 000 euros par mois ;

M. S... et Mme C... soutiennent que le barème utilisé par le département de Paris pour apprécier la capacité contributive des obligés alimentaires du demandeur d'aide sociale ne leur a pas été communiqué, ne figure pas au règlement départemental d'action sociale et qui ne leur est, pour ce motif, pas opposable ; que cette circonstance le rend par ailleurs contraire au principe de l'égalité de traitement ; que son mémoire du 3 mars 2012 a été dénaturé ; que la situation de Mme C..., conjointe de M. X... et mère de M. S..., n'a jamais été prise en compte ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris est insuffisamment motivée ; qu'il y a lieu de la réformer en fixant la date d'effet de la prise en charge de M. X... au 1^{er} mars 2011, en laissant à M. X..., au-delà du minimum légal, les revenus nécessaires pour le paiement de sa mutuelle et en assurant au conjoint de M. X... le minimum vieillesse ; que les ressources de Mme C... sont surévaluées de 400 euros mensuels ; que le Trésor public de Paris a mis en place une opposition à tiers détenteur, en l'occurrence la CNAV, d'un montant de 27 000 euros, portant ainsi atteinte à la principale ressource du ménage, la pension du régime général de M. X... ; que les décisions

rectificatives prises par le département les 28 et 31 décembre 2013 ne permettent pas, en laissant à M. X... 10 % de ses ressources, la prise en charge des frais de mutuelle, de taxe d'habitation, de taxe d'audiovisuel public et des frais de tutelle ; que les notifications par courrier des décisions rectificatives des 28 et 31 décembre 2013 ne correspondent pas à celles significatives par courriel ; que le département ne peut saisir le juge aux affaires familiales avant que la commission centrale d'aide sociale ne se soit prononcée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, en date du 28 janvier 2013, présenté par le président du conseil de Paris, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'appel de Mme C..., qui n'était pas partie devant la commission départementale d'aide sociale et qui n'a pas contesté la décision du président du conseil de Paris en date du 7 mars 2011, est irrecevable ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale du 9 mars 2012 a été révisée par deux décisions du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général statuant en révision en date des 28 et 31 décembre 2012 ; qu'il résulte des termes de ces décisions que M. X... a été admis au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement sous réserve d'un prélèvement de ses ressources prenant en compte le pourcentage légal laissé à sa disposition et une réversion de 54 % de ses ressources à son épouse restant au domicile, et d'une participation de M. S..., obligé alimentaire, de 1 000 euros mensuels au titre de l'obligation alimentaire ; que la décision du 28 décembre 2012 du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, statuant en révision, a fixé la date d'effet de la prise en charge au 1^{er} mars 2011 ; qu'il a ainsi été fait droit aux demandes de M. S... s'agissant de la prise en compte de la conjointe du bénéficiaire de l'aide sociale ; que la grille utilisée pour évaluer la capacité contributive des obligés alimentaires du postulant à l'aide sociale n'a qu'une valeur indicative et peut être communiquée sur demande écrite ; que le règlement départemental d'aide sociale, qui présente un caractère réglementaire, est d'application directe dès transmission au contrôle de légalité ; que la fixation du montant de l'obligation alimentaire de M. S... relève en tout état de cause de la compétence du juge aux affaires familiales ;

Vu les mémoires en réplique, en date des 4 février, 4 mars et 28 mars 2013, présentés par M. S... et Mme C..., qui reprennent les conclusions de leur requête en tant qu'elles concernent la somme laissée à la charge de l'obligé alimentaire, demandent en outre que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge du département au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et reprennent les mêmes moyens ; ils soutiennent en outre que les décisions rectificatives des 28 et 31 décembre 2012 sont entachées d'erreur, dès lors qu'elles font mention d'une demande d'aide sociale à l'hébergement du 21 décembre 2012 alors que la demande a été présentée en février 2011 ; que doivent être prises en compte les charges du postulant à l'aide sociale, notamment les cotisations mutuelle santé, les frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale et la mutuelle, la taxe d'habitation et la taxe sur l'audiovisuel public, les frais de tutelle, la CSG ; que l'appel de Mme C... est recevable ; que le président du conseil de Paris ne pouvait seul

fixer la date de prise d'effet de l'aide sociale à l'hébergement ; que la commission départementale d'aide sociale n'a pas été impartiale ; que les conditions prévues par l'article L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles pour saisir le juge aux affaires familiales ne sont pas réunies ;

Vu le nouveau mémoire en défense, en date du 12 avril 2013, présenté par le président du conseil de Paris, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ; il soutient en outre que le dernier règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap, voté par le conseil de Paris siégeant en formation de conseil général le 15 octobre 2012, a fait l'objet d'une délibération affichée à l'hôtel de ville, transmise au contrôle de légalité le 16 octobre 2012 et publiée au Bulletin départemental officiel des débats ;

Vu les nouveaux mémoires, en date des 29 avril, 12 août et 28 octobre 2013 et du 24 janvier 2014, présentés par M. S... et Mme C..., qui reprennent les conclusions de leur requête et les mêmes moyens ; ils soutiennent en outre que les décisions rectificatives des 28 et 31 décembre 2012 sont inexécutées ; que le recours devant le juge aux affaires familiales a été rayé du rôle ; qu'en raison de l'état de dépendance aggravé de Mme C..., une demande d'aide sociale à l'hébergement la concernant a été déposée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 11 février 2014, Mme ROUSSEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le coût mensuel de l'hébergement de M. X... à la résidence R... depuis le 9 décembre 2007 s'élève à 2 701 euros ; que, par une décision du 7 mars 2011, le président du conseil de Paris a refusé l'admission à l'aide sociale de M. X... ; qu'à la demande de M. S..., fils de M. X..., la commission départementale d'aide sociale de Paris a, par une décision du 9 mars 2012, annulé la décision du

7 mars 2011 et prononcé l'admission au bénéfice de l'aide sociale de M. X..., sous réserve de la participation de ses obligés alimentaire évaluée à 1 000 euros par mois ; que, par deux décisions du 28 et du 31 décembre 2012, le président du conseil de Paris a révisé la décision de la commission départementale d'aide sociale en précisant la date d'effet et les conditions de la prise en charge de M. X... ; qu'il ressort des termes de ces deux décisions prises par le président du conseil de Paris statuant en formation de conseil général que M. X... a été admis au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement à compter du 1^{er} mars 2011, sous réserve, d'une part, d'un prélèvement de ses ressources prenant en compte le pourcentage légal laissé à sa disposition et d'une réversion de 54 % de ses ressources à son épouse restant au domicile, et, d'autre part, d'une participation de M. S... de 1 000 euros mensuels au titre de son obligation alimentaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles : « A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance ainsi que des décisions concernant le revenu de solidarité active, les décisions du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département prévues à l'article L. 131-2 sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale mentionnées à l'article L. 134-6 dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ;

Considérant que si les requérants soutiennent contester en appel la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 9 mars 2012, il résulte des termes mêmes de leurs écritures qu'ils contestent en réalité les décisions des 28 et 31 décembre 2012 du président du conseil de Paris statuant en formation de conseil général, intervenues à la demande de M. S... en révision de la décision du 9 mars 2012, en tant que par ces décisions, le président du conseil de Paris a évalué la somme restant à la charge de M. S..., obligé alimentaire de M. X..., à 1 000 euros par mois ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 134-1 citées ci-dessus que si M. S... et Mme C... entendaient contester ces décisions, il leur appartenait, s'ils s'y croyaient fondés, de saisir dans le délai de recours contentieux de deux mois la commission départementale d'aide sociale de Paris ; que, par suite, dès lors que M. S... et Mme C... ont directement porté leur recours contre les décisions des 28 et 31 décembre 2012 devant la commission centrale d'aide sociale, sans avoir saisi préalablement, en première instance, la commission départementale d'aide sociale de Paris, leur appel est irrecevable et ne peut qu'être rejeté ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il résulte de l'instruction que la requête présentée devant la commission centrale d'aide sociale vise uniquement à mettre en cause la contribution de 1 000 euros laissée à la charge de M. S... au titre de son obligation alimentaire envers son père, M. X... ; que s'il appartient aux seules juridictions de l'aide sociale de fixer le montant du concours des collectivités publiques en vue de l'hébergement des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale, compte tenu notamment de l'évaluation qu'elles font des ressources des intéressés ainsi que de celles des débiteurs de l'obligation alimentaire, il n'appartient en revanche qu'au

juge judiciaire, en cas de contestation sur ce point, de fixer le montant des contributions requises au titre de l'une ou l'autre de ces obligations ; qu'il appartient en conséquence à M. S... de saisir le juge aux affaires familiales afin que soit fixé le montant de sa participation aux frais d'hébergement de son père M. X... au titre de son obligation alimentaire ; qu'en cas de carence du bénéficiaire de l'aide sociale M. X... et en vertu de l'article L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil de Paris statuant en formation de conseil général peut également demander à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire de M. X... et le versement de son montant ;

Considérant que la procédure devant la commission départementale d'aide sociale n'est pas régie par le code de justice administrative mais par le code de l'action sociale et des familles ; que, par suite, les conclusions présentées par les requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

2400

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. S... et de Mme C... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. S..., à Mme C..., au conseil général de Paris, au préfet de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 février 2014 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mme ROUSSEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 février 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Foyer – Fraude – Décision – Autorité de la chose jugée

Dossier n° 120691

Mme X...

3200

Séance du 28 mars 2014

Décision lue en séance publique le 27 mai 2014

Vu le recours en date du 29 juin 2012 et le mémoire en date du 10 octobre 2013 présentés par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 21 mai 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a jugé irrecevable le recours tendant à l'annulation de la décision en date du 27 août 2009 du président du conseil général, qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 14 310,20 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de juin 2006 avril 2009 ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais en demande une remise ; elle fait valoir sa bonne foi ; elle indique que, ne maîtrisant pas la langue française, elle faisait remplir ses déclarations trimestrielles de ressources par des tiers ; que son époux est malade ; que son foyer a deux enfants à charge et qu'elle ne peut rembourser la dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires en défense en date des 6 septembre et 25 novembre 2013 du président du conseil général de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête pour irrecevabilité ; il indique avoir supporté des frais afin de pouvoir produire en défense dans la présente instance et sollicite le versement par Mme X... de la somme de 175,58 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Mme X... s'est acquittée de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts depuis le 1^{er} octobre 2011 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 28 mars 2014, M. BENHALLA, rapporteur, après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en novembre 1996 au titre d'un couple avec des enfants à charge ; que, suite à contrôle de l'organisme payeur en date du 4 mars 2009, il a été constaté que l'intéressée avait omis de déclarer les montants de salaires et indemnités ASSEDIC qu'elle avait perçus durant les années 2006, 2007, 2008 et 2009 ; que par suite, par décision de la caisse d'allocations familiales en date du 26 juin 2009, le remboursement de la somme de 14 310,20 euros a été mis à la charge de Mme X... à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de juin 2006 à avril 2009 ; que l'indu, qui résulte du défaut d'intégration des salaires et indemnités perçus par Mme X..., est fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil général, par décision en date du 27 août 2009, a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, par décision en date du 21 mai 2012, l'a jugé irrecevable au motif « que Mme X... ne développe aucun exposé des faits, ni aucun moyen » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Mme X... a bénéficié à tort du revenu minimum d'insertion durant toute la période litigieuse ; que, par ailleurs, le président du conseil général de la Haute-Garonne a déposé plainte auprès du procureur de la République ; qu'il a été produit à l'instance le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Toulouse en date du 7 juin 2012 condamnant Mme X... et son époux pour le délit d'obtention frauduleuse de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'aucun élément du dossier n'indique que cette décision ait été frappée d'appel et qu'elle a donc acquis l'autorité et la force de la chose jugée ; qu'eu égard à l'autorité qui s'attache aux constatations du juge pénal, la fausse déclaration est établie ; que, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, la créance ne peut être remise ou réduite en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration, quelle que soit la précarité de la situation du débiteur ; qu'il suit de là que le recours de Mme X... ne peut qu'être rejeté ;

Considérant que, nonobstant le chiffrage des frais exposés dont le département de la Haute-Garonne demande la mise à charge de Mme X... comme d'ailleurs du coût modéré des frais exposés par rapport à celui qui aurait été supporté si le département s'était assuré un concours extérieur, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du président du conseil général de la Haute-Garonne ;

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La requête Mme X... est rejetée.

Art. 2. – Les conclusions du président du conseil général de la Haute-Garonne tendant à la condamnation de Mme X... au paiement des frais exposés par lui non compris dans les dépens sont rejetées.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil général de Haute-Garonne, au préfet de la Haute-Garonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 mars 2014 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 27 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Dossier n° 120692

Mme X...

Séance du 28 mars 2014

Décision lue en séance publique le 27 mai 2014

Vu le recours en date du 15 juillet 2011 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 6 juin 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision en date du 27 mai 2010 de la caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général, qui a refusé toute remise gracieuse sur un solde d'indu de 271,49 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de mai à juillet 2007 ;

3200

La requérante ne conteste pas l'indu mais en demande une remise ; elle fait valoir sa situation de précarité, que ses ressources sont constituées d'une pension alimentaire et des prestations sociales et qu'elle a deux enfants à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 3 août 2012 du président du conseil général de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 28 mars 2014, M. BENHALLA, rapporteur, après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L.262-11 est récupéré par retenue sur le

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en janvier 2007 ; que suite à une régularisation de dossier, il a été constaté que l'intéressée avait effectué un stage rémunéré et n'avait pas déclaré les rémunérations perçues ; qu'il s'ensuit que, par décision en date du 13 février 2008, le remboursement de la somme de 471,49 euros a été mis à sa charge, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mai à juillet 2007 ; que l'indu, qui procède du défaut de prise en compte dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion de la totalité des indemnités perçues, est fondé en droit ;

Considérant que la caisse d'allocations familiales agissant sur délégation du président du conseil général de la Haute-Garonne, par décision en date du 27 mai 2010, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours alors que le solde de l'indu était de 271,49 euros, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, statuant par décision en date du 6 juin 2011, l'a rejeté au motif que la précarité n'était pas avérée ;

Considérant que Mme X... se borne dans sa requête à demander une remise ; qu'elle ne verse au dossier que les prestations familiales qu'elle perçoit ; qu'elle ne fournit aucun élément tangible sur ses autres ressources et charges contraintes pouvant justifier une situation de précarité ; qu'il s'ensuit que son recours ne peut qu'être rejeté ;

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil général de la Haute-Garonne, au préfet de la Haute-Garonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 mars 2014 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENVALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 27 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

3200

Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Erreur manifeste d'appréciation – Curateur – Précarité

Dossier n° 120705

Mme X...

Séance du 25 mars 2014

Décision lue en séance publique le 16 mai 2014

Vu le recours en date du 16 mars 2012 formé par Mme Y... pour Mme X... en sa qualité de curatrice et mère, à l'encontre de la décision en date du 30 janvier 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 8 juin 2009 du président du conseil général qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 14 526,60 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de juin 2006 à avril 2009 ;

La requérante conteste l'indu ; elle met en avant l'erreur de la caisse d'allocations familiales qui n'a pas vérifié si Mme X... était en capacité légale de demander cette allocation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Mme X... s'est acquittée de la contribution pour l'aide juridique de 35,00 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts depuis le 1^{er} octobre 2011 ;

Vu le mémoire en défense présenté le 4 juillet 2012 par le président du conseil général de Lot-et-Garonne qui conclut au rejet de la requête au regard des revenus fonciers perçus mais non déclarés sur les déclarations trimestrielles de ressources, et qui propose, au regard de la précarité de la situation financière de Mme X..., un échelonnement de la dette ;

Vu le mémoire en réponse présenté le 12 novembre 2012 par Mme Y... qui affirme que sa fille aurait été mal conseillée par une association et aurait obtenu l'allocation de revenu minimum d'insertion alors qu'elle était dans l'incapacité juridique d'en faire la demande ; que Mme X... va mieux, qu'elle est mère célibataire d'un enfant d'une douzaine d'années et qu'elle n'a pas les moyens d'assurer le remboursement de cette dette ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

3200

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 mars 2014, Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne a constaté que Mme X... a perçu, du mois de juin 2006 à avril 2009, des loyers issus d'immeubles détenus en indivision qui n'ont jamais été mentionnés sur les déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que le remboursement d'une somme de 14 526,60 euros a été mis à la charge de Mme X..., à raison des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus ;

Considérant que saisi d'une demande de remise de cet indu pour motif de précarité, le président du conseil général de Lot-et-Garonne, par décision en date du 8 juin 2009, l'a rejetée ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne, par décision en date du 30 janvier 2012, a rejeté la requête au motif que Mme X... n'a pas déclaré les loyers perçus ; que cette décision, qui ne répond pas au moyen tiré de sa situation de précarité, doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte de la totalité des ressources perçues par Mme X..., est fondé dans son principe ; que l'erreur initiale de la caisse d'allocations familiales sur la capacité de l'intéressée à demander l'allocation de revenu minimum d'insertion alors qu'elle se trouvait sous curatelle, ne lève pas l'obligation de rembourser qui pèse sur Mme X... ;

Considérant en revanche, que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut, en elle-même, être regardée comme une fausse déclaration, laquelle implique une intention délibérée de percevoir frauduleusement le revenu minimum d'insertion, alors surtout que les capacités mentales du bénéficiaire ne sont pas intactes, ce qui est le cas d'une personne sous curatelle ; que Mme Y... affirme, sans être contredite, que la situation financière de Mme X... est précaire ; qu'elle ne travaille pas, mais que toutefois elle perçoit des revenus fonciers ; qu'il n'est pas possible de lui faire supporter seule, les conséquences de l'erreur de l'organisme payeur ; qu'elle a la charge d'un enfant d'une douzaine d'années ; que sera fait une juste appréciation de la situation en limitant l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à sa charge à la somme de 7 000 euros ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 30 janvier 2012 de la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne, ensemble la décision en date du 8 juin 2009 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à la charge de Mme X... est limité à 7 000 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme Y..., au président du conseil général de Lot-et-Garonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 mars 2014 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

Dossier n° 120707

M. X...

Séance du 25 mars 2014

Décision lue en séance publique le 16 mai 2014

Vu le recours en date du 8 mars 2012 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 30 janvier 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision en date du 16 août 2011 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 1 130,30 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période d'octobre 2008 à mai 2009 au motif que le requérant a quitté le territoire français pour une période de plus de 92 jours consécutifs au cours de l'année 2009, et n'a pas déclaré l'intégralité de ses ressources en 2008 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu ; il affirme connaître une situation financière précaire ne lui permettant pas de rembourser cette dette ; qu'il n'a pour seules ressources que sa pension d'invalidité (444 euros) et les allocations familiales (123 euros) alors qu'il a à charge deux enfants ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de Lot-et-Garonne qui a produit des observations en défense le 31 août 2012 invitant le requérant à demander un échelonnement de la dette pour faire face à la précarité de sa situation financière ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 mars 2014, Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts : « I. – Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est perçue par instance

3200

introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative. II. – La contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance. Elle est due par la partie qui introduit une instance. III. – Toutefois, la contribution pour l'aide juridique n'est pas due : 1° Par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ; 2° Par l'Etat ; 3° Pour les procédures introduites devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, devant le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention et le juge des tutelles ; 4° Pour les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et les procédures de redressement et de liquidation judiciaires ; 5° Pour les recours introduits devant une juridiction administrative à l'encontre de toute décision individuelle relative à l'entrée, au séjour et à l'éloignement d'un étranger sur le territoire français ainsi qu'au droit d'asile ; 6° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; 7° Pour la procédure mentionnée à l'article 515-9 du code civil ; 8° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 34 du code électoral. IV. – Lorsqu'une même instance donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'au titre de la première des procédures intentées. V. – Lorsque l'instance est introduite par un auxiliaire de justice, ce dernier acquitte pour le compte de son client la contribution par voie électronique. Lorsque l'instance est introduite sans auxiliaire de justice, la partie acquitte cette contribution par voie de timbre mobile ou par voie électronique. (...); qu'aux termes de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 article 54-II : Le I est applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} octobre 2011 » ;

Considérant que l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts a institué une contribution pour l'aide juridique de 35 euros qui est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire, ou par instance introduite devant une juridiction administrative ; qu'aux termes de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 article 54-II : cette contribution est applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} octobre 2011 ; qu'en l'espèce, la requête de M. X... a été formée le 8 mars 2012 ; que le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale a, par courrier en date du 15 octobre 2012 adressé en recommandé avec avis de réception, demandé à M. X... de s'acquitter de la contribution susvisée ou, dans le cas où il aurait été constitué au titre de l'aide juridictionnelle, de produire une copie de sa demande d'aide juridictionnelle ; que la commission centrale d'aide sociale a réitéré sa demande auprès de M. X... de s'acquitter de ladite contribution par lettre simple en date du 17 juillet 2013 ; que M. X... n'a pas donné suite à ces courriers ; qu'il n'a pas formulé de demande pour être entendu par la commission centrale d'aide sociale et par suite, se conformer à la procédure susmentionnée ; qu'il s'ensuit que la requête de M. X... ne peut qu'être déclarée irrecevable ;

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté en tant qu'irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil général de Lot-et-Garonne. copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 mars 2014 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

3200

Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Vie maritale – Preuve – Compétence juridictionnelle

Dossier n° 120708

Mme X...

Séance du 25 mars 2014

Décision lue en séance publique le 16 mai 2014

Vu le recours en date du 30 octobre 2011 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 3 octobre 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 1^{er} mars 2011 du président du conseil général qui a refusé de lui accorder toute remise sur un indu de 1 918,15 euros mis à sa charge, à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de janvier à mai 2009 ;

La requérante conteste l'indu ; elle affirme avoir été mal conseillée par la mairie lors de sa demande de naturalisation ; en effet il lui aurait été conseillé de déposer un dossier mentionnant le nom de son ex-concubin alors qu'elle était déjà séparée de celui-ci ; elle affirme ne pas avoir vécu maritalement avec M. Y... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Mme X... s'est acquittée de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts depuis le 1^{er} octobre 2011 ;

Vu le mémoire en défense présenté le 18 juillet 2012 par le président du conseil général de Lot-et-Garonne qui conclut au rejet de la requête au motif que le rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales établit une vie maritale ; il précise qu'une plainte pour fraude a été déposée contre Mme X... le 25 juillet 2011 et propose un échelonnement de la dette ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 25 mars 2014, Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant que Mme X... a, en décembre 2009, rempli une demande de naturalisation indiquant en qualité de conjoint le nom de M. Y... ; qu'à la suite du contrôle provoqué par cette demande, la caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne a constaté que M. Y... a donné l'adresse de Mme X... à ses différents employeurs, qu'il est domicilié chez cette dernière pour la majorité de ses documents administratifs (comptes bancaires, CPAM, carte d'identité, permis de conduire) ; que lors de ce contrôle, la requérante a été entendue et a affirmé être réellement séparée de M. Y... depuis le 24 mai 2008, celui-ci n'ayant gardé son adresse que pour ses papiers administratifs et récupérant son courrier quand il vient voir ses enfants ; que la caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne a néanmoins conclu à la vie maritale ; qu'il s'ensuit que la somme de 1 918,15 euros a été mis à la charge de Mme X... à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus ;

Considérant que, saisi d'une demande de remise gracieuse de cet indu, le président du conseil général de Lot-et-Garonne, par décision en date du 1^{er} mars 2011, l'a rejetée ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne, par décision en date du 3 octobre 2011, a rejeté la requête au motif que le rapport de la caisse d'allocations familiales a conclu à la vie maritale non déclarée sur les déclarations trimestrielles de ressources ; qu'en statuant ainsi sans répondre aux arguments développés par Mme X... et à la question d'une remise pour

précarité, la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne a méconnu sa compétence ; que par suite, sa décision doit être annulée pour défaut de motivation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que la séparation des membres d'un couple ne peut être mise en doute du seul fait du dépôt d'un dossier de naturalisation comportant le nom de l'ex-concubin ou de l'utilisation par celui-ci de l'adresse précédemment commune ; qu'il n'a pas été procédé par l'organisme payeur à une analyse du mode de satisfaction par les intéressés de leurs obligations fiscales ; que la taxe d'habitation est au seul nom de la requérante ; qu'il n'y a aucun témoignage allant dans le sens d'une vie commune ; qu'ainsi, l'indu détecté n'est pas fondé en droit ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que Mme X... doit être intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui a été assigné ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 3 octobre 2011 de la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne, ensemble la décision en date du 1^{er} mars 2011 du président du conseil général de Lot-et-Garonne, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est totalement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 918,15 euros porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil général de Lot-et-Garonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 mars 2014 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

3200

Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Vie maritale – Preuve – Compétence juridictionnelle – Motivation

Dossier n° 120710

M. X...

Séance du 25 mars 2014

Décision lue en séance publique le 16 mai 2014

Vu le recours en date du 8 mai 2012 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 1^{er} mars 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Meurthe-et-Moselle a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 1^{er} mars 2010 du président du conseil général qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 3 547,44 euros mis à sa charge à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2008 ;

Le requérant conteste l'indu ; il affirme avoir déclaré sa situation familiale et ses revenus de 2008 ; il soutient également avoir indiqué, lors de sa demande d'allocation de revenu minimum d'insertion, être hébergé par Mme Y... depuis août 2006 mais que la vie maritale n'avait alors pas été retenue ; il précise enfin ne pas avoir recherché de logement au regard de la précarité de sa situation financière ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts depuis le 1^{er} octobre 2011 ;

Vu le mémoire en défense présenté le 9 juillet 2012 par le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle qui conclut au rejet de la requête au motif que le rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales du 18 décembre 2008 a établi une vie maritale alors que M. X... avait déclaré être hébergé chez Mme Y... ; que le requérant n'a pas déclaré ses ressources pour l'année 2008 ; que des allocations de revenu minimum d'insertion lui ont donc été indûment versées ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 mars 2014, Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant que la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle a estimé à la suite d'un contrôle que M. X..., allocataire du revenu minimum d'insertion depuis le 29 avril 2008 au titre d'une personne isolée, n'était pas seulement hébergé par Mme Y... mais qu'il y avait entre eux une vie de couple depuis août 2006 ; que le rapport de la caisse d'allocations familiales en date du 18 décembre 2008 conclut à la vie maritale au regard de l'inscription des deux noms sur la boîte aux lettres et de l'existence d'une chambre unique dans le logement ; que de plus, le requérant n'a pas déclaré les revenus professionnels perçus en 2008 ; qu'il s'ensuit que la somme de 3 547,44 euros a été mis à sa charge à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus ;

Considérant que, saisi d'une demande de remise gracieuse de cet indu, le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, par décision en date du 1^{er} mars 2010, l'a rejetée ; que saisie, la commission départementale d'aide sociale de Meurthe-et-Moselle, par décision en date du 1^{er} mars 2012, a rejeté la requête au motif que le rapport de la caisse d'allocations familiales conclut

à la non-déclaration de la vie maritale ainsi que des revenus professionnels de M. X... ; qu'en statuant ainsi, sans répondre aux arguments très circonstanciés de M. X..., la commission départementale d'aide sociale a méconnu sa compétence ; qu'il s'ensuit que sa décision doit être annulée pour défaut de motivation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que M. X... soutient valablement avoir cohabité avec Mme Y... de 2006 à 2007 ; qu'il a ultérieurement résidé à Montpellier chez le frère de cette dernière ; que faute de pouvoir, en l'absence de ressources suffisantes, rechercher un logement, il a repris en 2008 une cohabitation distincte d'une vie de couple ;

Considérant que si un enfant est né du couple c'est en 2011, soit très postérieurement à la période en litige ; que l'affirmation par l'administration que toute vie sous le même toit pendant plus de quatre mois doit être regardée comme une vie maritale est une notion étrangère aux textes régissant le revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... doit être totalement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui a été assigné ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date 1^{er} mars 2012 de la commission départementale d'aide sociale de Meurthe-et-Moselle, ensemble la décision en date du 1^{er} mars 2010 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est totalement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 3 547,44 euros porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil général de Meurthe-et-Moselle. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 mars 2014 où siégeaient M. BÉLORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Vie maritale – Ressources – Déclaration – Précarité

Dossier n° 120715

Mme X...

Séance du 25 mars 2014

Décision lue en séance publique le 16 mai 2014

Vu le recours en date du 7 août 2012 formé par Mme X... tendant à la réformation de la décision en date du 23 mai 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques lui a accordé une remise partielle de l'indu qui lui était initialement assigné à raison de 2 706,18 euros d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues sur la période d'avril à septembre 2007, laissant à sa charge un reliquat de 922,87 euros ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle souhaite que M. Y..., ex-concubin, l'aide à régler la dette car il travaille en intérim alors qu'elle est sans emploi et ne perçoit que le revenu de solidarité active ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Mme X... s'est acquittée de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts depuis le 1^{er} octobre 2011 ;

Vu le mémoire en défense présenté le 20 novembre 2012 par le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques qui conclut au rejet de la requête au motif que la requérante ne conteste pas l'indu mais demande une révision de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques afin que M. Y... participe au règlement de la dette ; il soutient que le seul motif de précarité ne peut être retenu pour effacer la dette ;

Vu le mémoire en réponse présenté le 19 décembre 2012 par Mme X... qui reconnaît le bien-fondé de l'indu et qui demande à ce que la somme soit équitablement répartie entre elle et M. Y... ; elle affirme vivre grâce aux minima sociaux ce qui ne lui permet pas de rembourser sa dette ;

Vu le mémoire en réplique présenté le 16 janvier 2013 par le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques qui soutient que seule Mme X... est redevable de l'indu car M. Y... est considéré comme un ayant droit ; il appartient donc à la requérante de se retourner contre M. Y... pour obtenir remboursement ; qu'il convient donc de maintenir la décision de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le mémoire en duplique présenté le 21 février 2013 par Mme X... qui met en avant la précarité de sa situation financière qui ne lui permet pas de rembourser sa dette et qui souhaite que M. Y... soit lui aussi tenu de payer ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 mars 2014, Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant que la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques a demandé un contrôle à la suite d'une déclaration de M. Y... selon laquelle celui-ci vivait en concubinage avec Mme X... depuis le 1^{er} mars 2007, alors que cette dernière bénéficiait de l'allocation de revenu minimum d'insertion depuis juillet 1998 en tant que personne isolée avec un enfant à charge ; que le contrôle réalisé par la caisse d'allocations familiales a conclu à une vie maritale non déclarée, mais sans intention frauduleuse ; que Mme X... a donc perçu l'allocation de revenu minimum d'insertion sur la base d'une personne

isolée avec un enfant à charge alors qu'elle était en couple ; qu'il s'ensuit que la somme de 2 706,18 euros a été mis à sa charge à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus ;

Considérant que saisie d'une demande de remise gracieuse de cet indu, le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, par une décision non versée au dossier, l'a rejetée ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques, par décision en date du 23 mai 2012, a accordé une remise partielle laissant à la charge de Mme X... une reliquat de 922,87 euros ;

Considérant que l'indu, qui résulte de l'existence d'une vie maritale non déclarée sur les déclarations trimestrielles de ressources, peut être regardé comme fondé en droit dans la mesure où il n'est pas contesté par la requérante ;

Considérant que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut, en elle-même, être regardée comme une fausse déclaration laquelle implique une intention délibérée de percevoir frauduleusement le revenu minimum d'insertion ce qu'aucun élément du dossier ne permet de démontrer, comme la commission départementale d'aide sociale l'a justement estimé en accordant une remise partielle ; que Mme X... invoque, sans être contredite, la précarité de sa situation financière ; qu'elle a pour seule ressource le revenu de solidarité active (417,94 euros) ; qu'elle est séparée de M. Y... depuis le 14 mai 2011 ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la dette, même après la remise accordée par la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques, ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en limitant l'indu mis à sa charge à la somme de 300 euros ;

3200

Décide

Art. 1^{er}. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de Mme X... est limité à la somme de 300 euros.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 mai 2012 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 mars 2014 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Erreur manifeste d'appréciation

Dossier n° 120726

Mme X...

Séance du 25 mars 2014

Décision lue en séance publique le 16 mai 2014

Vu le recours en date du 27 août 2012 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 5 juillet 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de La Réunion a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 12 mars 2010 du président du conseil général qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 6 939,97 euros mis à sa charge à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 mars 2010 ;

La requérante conteste l'indu ; elle soutient avoir demandée à la caisse d'allocations familiales de La Réunion si elle devait déclarer les parts de SCI dont les revenus ne sont pas distribués ; que la réponse qui lui a été donnée est que les sommes non encaissées ne sont pas à déclarer ; que de plus sa situation financière est précaire et ne lui permet pas de rembourser cette dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Mme X... s'est acquittée de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts depuis le 1^{er} octobre 2011 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 mars 2014, Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse d'allocations familiales de La Réunion a constaté que Mme X... a perçu, du mois de novembre 2007 au mois de mars 2010, des revenus fonciers qui n'ont jamais été mentionnés sur les déclarations trimestrielles de ressources mais qui étaient reportés sur les déclarations fiscales ; qu'il s'ensuit que le remboursement d'une somme de 6 939,97 euros a été mis à la charge de Mme X... à raison des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus ;

Considérant que saisi d'une demande de remise gracieuse de cet indu, le président du conseil général de La Réunion, par décision en date du 12 mars 2010, l'a rejetée ; que saisie d'un recours contre cette décision la commission départementale d'aide sociale de La Réunion, par décision en date du 5 juillet 2012, a rejeté la requête au motif que l'allocataire du revenu minimum d'insertion est propriétaire de parts sociales d'une SCI dont elle perçoit la quote-part des bénéfices, que ces bénéfices aient ou non fait l'objet d'une distribution, ce qui constitue une ressource ; qu'en statuant ainsi la commission départementale d'aide sociale de La Réunion a commis une erreur de droit ; que cette analyse est inexacte, la non-distribution des bénéfices ou leur réemploi ne permettant pas de les regarder dans leur intégralité comme une ressource ; que sa décision doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que le principe de l'indu qui résulte du défaut de la prise en compte des bénéfices perçus par Mme X... ou des revenus susceptibles d'être tirés de leur réemploi dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion est fondé en droit ; que le dossier ne permet toutefois pas de calculer avec exactitude le montant de l'indu en cause ;

Considérant en outre que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut, en elle-même, être regardée comme une fausse déclaration laquelle implique une intention délibérée de percevoir frauduleusement le revenu minimum d'insertion, ce qu'aucun élément du dossier ne permet de démontrer ; que Mme X... soutient qu'elle ignorait devoir déclarer les revenus issus de la SCI, la caisse d'allocations familiales lui ayant affirmé que les sommes non encaissées n'étaient pas à déclarer ; qu'elle affirme, sans être contredite, connaître une situation financière précaire ; qu'elle est dans l'incapacité de travailler à la suite des nombreuses interventions chirurgicales qu'elle a subies ; que sera fait une juste appréciation de la situation en limitant l'indu mis à sa charge à la somme de 1 000 euros ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 5 juillet 2012 de la commission départementale d'aide sociale de La Réunion, ensemble la décision en date du 12 mars 2010 du président du conseil général de La Réunion, sont annulées.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à la charge de Mme X... est limité à 1 000 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil général de La Réunion. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 mars 2014 où siégeaient M. BÉLORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

3200

Dossier n° 120912

M. X...

Séance du 1^{er} avril 2014

Décision lue en séance publique le 14 mai 2014

A été assigné à M. X... un indu d'un montant de 2 517,27 euros en raison d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui ont été indûment servies au motif qu'il percevait une rente accident du travail qu'il n'a pas déclarée. Par décision en date du 14 octobre 2008, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a accordé à M. X... une remise gracieuse de 50 % du montant initial de l'indu qui lui a été assigné. La commission départementale d'aide sociale, par décision en date du 2 juillet 2012, a rejeté sa demande de remise totale de dette. M. X..., par courrier en date du 30 septembre 2012, a demandé à la commission centrale d'aide sociale de lui accorder une remise totale de dette du montant initial de l'indu mis à sa charge ;

Le requérant ne conteste pas le bien-fondé de l'indu mais en demande la remise totale. Il affirme qu'il a trois enfants à charge dont deux poursuivent des études supérieures. Il fait valoir qu'il est reconnu travailleur handicapé et qu'il occupe un emploi à temps partiel. Il soutient qu'il est dans l'incapacité, en raison de ses faibles ressources financières, d'apurer la dette qui lui a été assignée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts depuis le 1^{er} octobre 2011 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} avril 2014, Mme Hortense GAUTIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1, il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier qu'a été assigné à M. X... un indu d'un montant de 2 517,27 euros en raison d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui ont été indûment servies au motif qu'il n'a pas fait mention, sur ses déclarations trimestrielles de ressources, des revenus qu'il a perçus au titre d'une rente accident du travail ; que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 14 octobre 2008, lui a accordé une remise de 50 % du montant initial de l'indu mis à sa charge au motif qu'il était dans une situation de précarité ; que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 2 juillet 2012, a rejeté son recours tendant à obtenir une remise totale de dette et a confirmé la décision du président du conseil général ; que M. X..., par courrier en date du 30 septembre 2012, a demandé à la commission centrale d'aide sociale de lui accorder une remise totale de l'indu qui a été mis à sa charge ;

Considérant que, nonobstant les termes du recours de M. X... estimant que l'indu qui lui a été assigné est fondé, les pièces versées au dossier ne permettent pas d'établir que le requérant a effectivement perçu une rente accident du travail pendant la période litigieuse pas plus que le montant des sommes qu'il aurait perçues à ce titre ; qu'elles ne permettent pas davantage de fixer avec précision les dates de commencement et de fin de la période litigieuse ; qu'il suit de là que l'indu assigné à M. X... n'est pas fondé en droit ; que M. X... doit, par suite, être déchargé de la totalité de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion porté à son débit ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 2 juillet 2012, ensemble la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 14 octobre 2008, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est déchargé de la totalité de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 517,27 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil général des Bouches-du-Rhône, au préfet des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} avril 2014 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GAUTIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteur

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET*

3200

Dossier n° 120913

Mme X...

Séance du 1^{er} avril 2014

Décision lue en séance publique le 14 mai 2014

A été assigné à Mme X... un indu dont le montant restant à payer serait de 985,52 euros en raison d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui ont été indûment servies au motif qu'elle et son conjoint auraient perçu des allocations chômage qu'ils n'auraient pas déclarées sur la déclaration trimestrielle de ressources d'août à octobre 2006. Par décision en date du 6 janvier 2009, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a refusé de lui accorder une remise de l'indu qui lui a été assigné. La commission départementale d'aide sociale, par décision en date du 18 septembre 2012, a elle aussi rejeté sa demande de remise de dette. Mme X..., par courrier en date du 18 décembre 2012, a demandé à la commission centrale d'aide sociale d'annuler ces décisions et de lui accorder une remise du montant initial de l'indu mis à sa charge ;

La requérante soutient avoir déclaré l'intégralité des ressources qu'elle et son conjoint ont perçues pendant la période litigieuse. Elle fait valoir que, voulant exercer un emploi, elle a créé une entreprise en 2007. Elle affirme qu'elle a été mal conseillée sur le plan fiscal et que les banques ayant refusé de lui accorder un prêt, elle a contracté un crédit à la consommation d'un montant de 7 500 euros afin de financer son projet de création d'entreprise. Elle fait valoir qu'elle a, en raison de ce projet, d'importantes dettes à apurer et qu'elle ne peut dissoudre son entreprise pour des raisons financières. Elle affirme qu'elle exerce un emploi d'aide à domicile afin de pouvoir apurer ses dettes. Elle soutient qu'elle a deux enfants à charge et que sa santé est fragile ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Mme X... s'est acquittée de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts depuis le 1^{er} octobre 2011 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} avril 2014, Mme Hortense GAUTIER, rapporteure, Mme X... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1, il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'a été assigné à Mme X... un indu dont le montant restant à payer serait de 985,52 euros en raison d'allocations de revenu minimum qui lui auraient été indûment versées pour la période de novembre 2006 à janvier 2007 au motif qu'elle n'aurait pas fait mention, sur sa déclaration trimestrielle de ressources, des revenus qu'elle et son conjoint ont perçus ; que le président du conseil général du des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 6 janvier 2009, a refusé de lui accorder une remise dette ; que la commission départementale d'aide sociale, par décision en date du 18 septembre 2012, a confirmé cette décision de rejet ; que Mme X..., par courrier en date du 18 décembre 2012, a demandé à la commission centrale d'aide sociale d'annuler ces décisions et de lui accorder une remise du montant initial de l'indu mis à sa charge ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X... a conclu, en date du 25 avril 2006, un contrat de professionnalisation et qu'elle a perçu, à ce titre, un salaire d'environ 1 000 euros mensuels pour la période de mai à août 2006 ; qu'elle a fait mention de ce salaire, ainsi que de ceux de son conjoint, sur la déclaration trimestrielle de ressources correspondant à la période litigieuse ;

Considérant qu'aucun élément du dossier n'établit le versement d'allocations chômage à M. ou à Mme X... ; qu'en conséquence, l'indu détecté n'est pas fondé en droit et qu'il y a donc lieu de procéder à

l'annulation de la créance subséquente, ce qui emporte remboursement des sommes indûment prélevées par le trésorier payeur départemental ou remboursées par la requérante ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 18 septembre 2012, ensemble la décision du président du conseil général du même département en date du 6 janvier 2009, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui a été assigné, ce qui emporte remboursement des sommes indûment prélevées par le trésorier payeur départemental ou remboursées par la requérante.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil général des Bouches-du-Rhône, au préfet des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} avril 2014 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GAUTIER, rapporteure.

3200

Décision lue en séance publique le 14 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Remise – Conditions – Délai – Compétence juridictionnelle – Motivation – Nulité – Précarité

Dossier n° 120916

Mme X...

Séance du 1^{er} avril 2014

Décision lue en séance publique le 14 mai 2014

Ont été assignés à Mme X... un indu d'un montant de 90,72 euros pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 31 mars 2006 et un indu d'un montant de 620,15 euros pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 31 janvier 2008 en raison d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui ont été indûment servies au motif qu'elle percevait des revenus salariés et des allocations chômage qu'elle n'a pas déclarés. Par décisions en date du 14 septembre 2009, le président du conseil général du Calvados lui a accordé une remise gracieuse de 50 % du montant de ces indus. La commission départementale d'aide sociale du Calvados, par décision en date du 23 août 2012, a rejeté sa demande de remise totale de dette. Mme X..., par courrier en date du 15 octobre 2012, puis Maître Fazimah BUCKSUN, conseil de la requérante, par mémoire du 26 novembre 2013, ont demandé à la commission centrale d'aide sociale de lui accorder une remise totale de l'indu qui a été mis à sa charge ;

La requérante ne conteste pas le bien-fondé de l'indu mais en demande la remise totale. Elle soutient que son recours est recevable. Elle fait valoir que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Calvados est entachée d'un défaut de motivation et doit être annulée. Elle affirme en outre que cette décision doit être annulée au motif qu'il n'est pas démontré que les signataires des actes avaient une délégation de signature valable. Elle soutient que sa situation de précarité est avérée car ses ressources se limitent à des prestations sociales, dont l'allocation de revenu de solidarité active, et elle a un enfant à charge né en 2012. Elle fait valoir que la commission départementale d'aide sociale a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne reconnaissant pas cette situation de précarité. Elle affirme qu'une prétendue négligence de sa part ne saurait suffire à justifier le rejet d'une demande de remise gracieuse de l'indu et qu'il appartient à la caisse d'allocations familiales d'instruire le dossier de l'allocataire en se fondant sur des éléments objectifs qui ne sont pas produits en l'espèce. Elle soutient qu'à aucun moment, des éléments émanant de l'administration fiscale n'ont été

3200

produits, ni par la caisse d'allocations familiales ni la par commission départementale d'aide sociale, et que la décision de cette dernière est par conséquent entachée d'une erreur de fait. Elle fait valoir que la commission centrale d'aide sociale doit ordonner à la commission départementale d'aide sociale du Calvados le réexamen de sa demande de remise gracieuse, condamner le conseil général du Calvados à verser, en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, à son avocat la somme de 2 000 euros, dont le règlement vaudra renonciation pour ce dernier à l'indemnité d'aide juridictionnelle, et à dire qu'en application des articles L. 4 et R. 522-13, alinéa 2 du code de justice administrative, la décision à venir sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Mme X... bénéficie de l'aide juridictionnelle par décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Paris du 25 juillet 2013, la dispensant ainsi de s'acquitter de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts depuis le 1^{er} octobre 2011 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 1^{er} avril 2014, Mme Hortense GAUTIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'aux termes de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre. Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat. Si, à l'issue du délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat, il est réputé avoir renoncé à celle-ci » ;

3200

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier qu'ont été assignés à Mme X... un indu d'un montant de 90,72 euros pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 31 mars 2006 et un indu d'un montant de 620,15 euros pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 31 janvier 2008 en raison d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui ont été indûment servies au motif qu'elle percevait des revenus salariés et des allocations chômage qu'elle n'a pas déclarés ; que par décision en date du 8 juillet 2009, le président du conseil général du Calvados a refusé de lui accorder une remise gracieuse de ces indus, au motif que la requérante n'a pas retourné dans le délai le questionnaire permettant de connaître ses ressources et d'étudier sa demande ; que toutefois et par la suite, le président du conseil général a accordé à la requérante, au motif qu'elle était dans une situation de précarité, une remise gracieuse de 50 % des indus qui lui ont été assignés, par décision en date du 14 septembre 2009 ; que saisie, la commission départementale d'aide sociale du Calvados, par décision en date du 23 août 2012, a rejeté son recours tendant à obtenir une remise totale de dette et a confirmé la décision du président du conseil général ; que Mme X..., par courrier en date du 15 octobre 2012, puis Maître Fazimah BUCKSUN, conseil de la requérante, par mémoire du 26 novembre 2013, ont demandé à la commission centrale d'aide sociale de lui accorder une remise totale du montant initial de l'indu mis à sa charge ;

Considérant, sur la conclusion tendant à ce que la commission centrale d'aide sociale ordonne à la commission départementale d'aide sociale du Calvados le réexamen de la demande de remise de Mme X..., qu'il appartient à la commission centrale d'aide sociale en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par la commission départementale d'aide sociale mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressée d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; que la requérante n'est donc pas fondée à demander que soit ordonné le réexamen du litige par la commission départementale d'aide sociale du Calvados ;

Considérant, sur le moyen tiré de ce que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Calvados serait entachée de défaut de motivation, que la commission départementale d'aide sociale motive sa décision par l'absence de fraude de la part de Mme X..., la négligence dont elle a fait preuve, la non-déclaration de la totalité de ses ressources et confirme l'analyse de la situation de précarité de Mme X... faite par le président du conseil général, de sorte que sa décision n'est pas entachée de défaut de motivation ;

Considérant, sur le moyen tiré de ce que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Calvados serait entachée de nullité au motif qu'il n'est pas établi qu'un acte ait valablement donné une délégation de signature au président de la formation de jugement, que Mme Y..., vice-présidente du tribunal de grande instance de Caen, a pu, sur délégation du président du même tribunal, signer la décision de la commission départementale d'aide sociale en tant que président de la formation de jugement sans l'entacher de nullité ;

Considérant, sur la régularité au fond de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Calvados, qu'aucune des pièces versées au dossier n'établit que Mme X... se serait livrée à des manœuvres frauduleuses ; que Mme X... fait valoir, sans être contredite, qu'elle est dans l'incapacité d'apurer les dettes qui lui ont été assignées ; qu'elle est bénéficiaire de l'allocation de revenu de solidarité active complément d'activité dont le montant était, en août 2013, de 106,33 euros ; qu'elle soutient qu'elle a un enfant à charge né en 2012 ; que ces éléments révèlent une réelle précarité ; que les capacités contributives de l'intéressée sont limitées et le remboursement de la totalité du reliquat ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en accordant une remise totale du montant initial des deux indus mis à sa charge, y compris si cela emporte remboursement des sommes indûment prélevées par le trésorier payeur départemental ou payées par Mme X... ;

Considérant enfin, que Mme X... ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Maître Fazimah BUCKSUN, avocat de Mme X..., renonce à percevoir la somme

correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du conseil général du Calvados le versement à Maître Fazimah BUCKSUN de la somme de 1 200 euros ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Calvados en date du 23 août 2012, ensemble les décisions du président du conseil général du même département du 14 septembre 2009, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à Mme X... une remise totale du montant initial des deux indus qui lui ont été assignés, y compris si cela emporte remboursement des sommes indûment prélevées par le trésorier payeur départemental ou payées par la requérante.

Art. 3. – Le conseil général du Calvados versera à Maître Fazimah BUCKSUN, avocat de Mme X..., la somme de 1 200 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Maître Fazimah BUCKSUN renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître Fazimah BUCKSUN, au président du conseil général du Calvados, au préfet du Calvados. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} avril 2014 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GAUTIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Indu – Ressources – Déclaration – Remise –
Charges – Précarité*

Dossier n° 120919

Mme X...

Séance du 1^{er} avril 2014

Décision lue en séance publique le 14 mai 2014

A été assigné à Mme X... un indu d'un montant de 2 025 euros en raison d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui ont été indûment servies au motif qu'elle a perçu des indemnités journalières maladies qu'elle n'a pas déclarées et que son conjoint n'a pas transmis à la caisse d'allocations familiales des informations nécessaires relatives à son activité de travailleur indépendant pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 juillet 2008. Par décision en date du 17 septembre 2009, le président du conseil général du Calvados a accordé à Mme X... une remise gracieuse de 70 % du montant initial de l'indu qui lui a été assigné. La commission départementale d'aide sociale du Calvados, par décision en date du 23 août 2012, a rejeté sa demande de remise totale de dette et a confirmé la décision du président du conseil général. Mme X..., par courrier en date du 10 septembre 2012, a demandé à la commission centrale d'aide sociale de lui accorder une remise totale de l'indu qui a été mis à sa charge ;

La requérante ne conteste pas le bien-fondé de l'indu mais en demande l'entière remise. Elle soutient que son conjoint a informé la caisse d'allocations familiales de la création de son entreprise. Elle fait valoir qu'ils étaient à cette époque suivis pas une assistante sociale du centre communal d'action sociale de Caen qui leur a indiqué qu'ils pouvaient continuer à bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion durant les premiers mois suivant la création de l'entreprise. Elle affirme que, si les revenus de son conjoint ont augmenté, elle n'occupe pas d'emploi et ils rencontrent de grandes difficultés financières. Elle soutient qu'ils ont formé une demande en vue d'obtenir un logement d'habitation à loyer modéré car le montant du loyer qu'ils doivent payer chaque mois est trop élevé pour eux. Elle fait valoir que leurs ressources ne leur permettent pas de satisfaire les besoins quotidiens de leur foyer. Elle affirme qu'elle est de bonne foi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Mme X... s'est acquittée de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts depuis le 1^{er} octobre 2011 ;

3200

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 1^{er} avril 2014, Mme Hortense GAUTIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation ».

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles. Le montant du dernier chiffre connu est, s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux d'évolution en moyenne de l'indice général des prix (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte des situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le conjoint de Mme X... a indiqué, sur un formulaire complémentaire de demande d'allocations de revenu minimum d'insertion destiné aux travailleurs indépendants en date du 1^{er} octobre 2007, être inscrit au registre des métiers et avoir créé une entreprise de fabrication d'instruments de musique ; qu'il n'a pas, sur ce document, indiqué le régime d'imposition auquel était soumis son entreprise ; que Mme X... a perçu des indemnités journalières maladie dont elle n'aurait pas fait mention sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; que par suite, a été assigné à Mme X... un indu d'un montant de 2 025 euros en raison d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui ont été indûment versées du 1^{er} novembre 2007 au 31 juillet 2008 ; que le président du conseil général du Calvados, par décision en date du 17 septembre 2009, lui a accordé une remise de 70 % du montant initial de l'indu qui a été mis à sa charge au motif qu'elle était dans une situation de précarité ; que saisie, la commission départementale d'aide sociale du Calvados, par décision en date du 23 août 2012, a rejeté son recours tendant à obtenir une remise totale de dette et a confirmé la décision du président du conseil général ; que Mme X..., par courrier en date du 10 septembre 2012, a demandé à la commission centrale d'aide sociale de lui accorder une remise totale de l'indu laissé à sa charge ;

Considérant que le conjoint de Mme X... a indiqué à la caisse d'allocations familiales qu'il avait créé une entreprise ; que la requérante allègue qu'ils étaient à cette époque suivis par une assistante sociale du centre communal d'action sociale de Caen qui leur a indiqué qu'ils pouvaient continuer à bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion durant les premiers mois suivant la création de l'entreprise ; que d'ailleurs, ni le président du conseil général du Calvados en accordant une remise partielle, ni la commission départementale d'aide sociale n'ont considéré que Mme X... avait effectué de fausses déclarations ou s'était livrée à des manœuvres frauduleuses ;

Considérant que Mme X... a deux enfants à charge ; qu'elle affirme ne pas occuper d'emploi et que les revenus de son conjoint sont modestes ; qu'elle soutient qu'ils ont formé une demande en vue d'obtenir un logement d'habitation à loyer modéré car le montant du loyer qu'ils doivent payer chaque mois est trop élevé pour eux, et fait valoir que leurs ressources ne leur permettent pas de satisfaire les besoins quotidiens de leur foyer ; que ces éléments révèlent une réelle précarité ; que les capacités contributives de l'intéressé sont limitées et le remboursement de la totalité du reliquat ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en accordant une remise totale du montant initial de l'indu ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Calvados en date du 23 août 2012 est annulée.

Art. 2. – Il est accordé à Mme X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 025 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – La décision du président du conseil général du Calvados en date du 17 septembre 2009 est réformée dans ses dispositions contraires à la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil général du Calvados, au préfet du Calvados. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} avril 2014 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GAUTIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

Dossier n° 120926

Mme X...

Séance du 1^{er} avril 2014

Décision lue en séance publique le 14 mai 2014

A été assigné à Mme X... un indu d'un montant de 4 254,81 euros en raison d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui ont été indûment servies au motif qu'elle percevait des revenus salariés qu'elle n'a pas déclarés pour la période de janvier 2008 à avril 2009. Par décision en date du 17 décembre 2009, le président du conseil général du Finistère a refusé d'accorder à Mme X... une remise du montant de l'indu qui lui a été assigné. La commission départementale d'aide sociale du Finistère, par décision en date du 18 juin 2010, a confirmé la décision du président du conseil général. Mme X..., par courrier en date du 25 juillet 2010, a demandé à la commission centrale d'aide sociale d'annuler ces décisions et de lui accorder une remise de l'indu qui a été mis à sa charge ;

La requérante ne conteste pas le bien-fondé de l'indu mais en demande la remise. Elle affirme que son mari perçoit des indemnités journalières maladie depuis le mois de mars 2010 dans l'attente d'une réponse à sa demande d'allocation adulte handicapé. Elle soutient qu'elle exerce une activité professionnelle à temps partiel pour un salaire d'un montant de 250 euros mensuels. Elle fait valoir que la caisse d'allocations familiales lui verse un montant de 473,75 euros mensuels et que le total des ressources mensuelles de son foyer s'élève à 1 123 euros. Elle expose avoir trois enfants à charge. Elle fait valoir qu'elle est dans l'incapacité d'apurer sa dette en raison de ses difficultés financières et que, si elle devait le faire, elle ne pourrait rembourser un montant mensuel supérieur à 30 euros.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Finistère en date du 29 septembre 2010 qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 1^{er} avril 2014, Mme Hortense GAUTIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1, il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'a été assigné à Mme X... un indu d'un montant de 4 254,81 euros en raison d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui ont été indûment versées pour la période de janvier 2008 à avril 2009 au motif qu'elle n'a pas fait mention, sur ses déclarations trimestrielles de ressources, des revenus salariés qu'elle a perçus ; que le président du conseil général du Finistère, par décision en date du 17 décembre 2009, a refusé de lui accorder une remise gracieuse ; que saisie, la commission départementale d'aide sociale, par décision en date du 18 juin 2010, a confirmé la décision du président du conseil général ; que Mme X..., par courrier en date du 25 juillet 2010, a demandé à la commission centrale d'aide sociale d'annuler ces décisions et de lui accorder une remise de l'indu mis à sa charge ;

Considérant que pendant la période litigieuse, Mme X... a perçu des salaires dont le montant mensuel a varié de 222 euros à 837 euros qu'elle n'a pas déclarés, et que son conjoint a perçu successivement des salaires et des indemnités journalières maladie dont elle n'a fait état qu'en partie sur les déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il suit de là qu'elle a volontairement omis de déclarer ses revenus réels et ceux de son conjoint, ce qui fait obstacle à toute remise de dette ; qu'il appartiendra à Mme X..., si elle s'y estime fondée, de demander au trésorier payeur départemental un échelonnement de l'indu qui lui a été assigné, mais que sous le bénéfice de ces observations, son recours ne peut qu'être rejeté ;

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours formé par Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil général du Finistère, au préfet du Finistère. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} avril 2014 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GAUTIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteur

Pour ampliation

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

3200

Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Précarité – Prélèvement pour répétition de l'indu – Illégalité

Dossier n° 120928

Mme X...

Séance du 1^{er} avril 2014

Décision lue en séance publique le 14 mai 2014

A été assigné à Mme X... un indu d'un montant initial de 6 441,44 euros en raison d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui ont été indûment servies au motif qu'elle percevait des revenus salariés et des allocations chômage qu'elle n'a pas déclarés pour la période de juin 2004 à février 2006. Par décision en date du 17 avril 2007, le président du conseil général du Finistère a refusé d'accorder à Mme X... une remise gracieuse. La commission départementale d'aide sociale du Finistère, par décision en date du 27 novembre 2007, a confirmé la décision du président du conseil général. Mme X..., par courrier en date du 30 janvier 2008, a demandé à la commission centrale d'aide sociale d'annuler ces décisions et de lui accorder une remise de l'indu porté à son débit ;

La requérante ne conteste pas le bien-fondé de l'indu mais en demande la remise. Elle affirme que la caisse d'allocations familiales ne lui a pas versé l'intégralité des sommes auxquelles elle avait droit. Elle soutient que des retenues d'un montant de 94,26 euros sont effectuées sur le montant des prestations sociales qui lui sont versées mensuellement alors qu'elle a remboursé l'indu qui a été mis à sa charge. Elle fait valoir que malgré ses demandes répétées, elle n'a obtenu aucune explication de la caisse d'allocations familiales sur cette situation. Elle affirme se trouver dans l'incapacité d'apurer la dette qui lui a été imputée, ses ressources se limitant à l'allocation de revenu minimum d'insertion et aux allocations familiales, et ses charges s'élevant à 494,93 euros mensuels. Elle soutient que son fils va atteindre l'âge de 18 ans et qu'elle n'aura donc plus droit aux allocations familiales. Elle fait valoir qu'elle vit dans le dénuement, qu'elle n'occupe pas d'emploi et que sa santé, physique et psychologique, se dégrade.

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations en défense du président du conseil général du Finistère en date du 7 février 2013 qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 1^{er} avril 2014, Mme Hortense GAUTIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable à la période en litige : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1, il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'a été assigné à Mme X... un indu d'un montant de 6 441,44 euros en raison d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui ont été indûment versées, pour la période de juin 2004 à février 2006, au motif qu'elle percevait des revenus salariés et des indemnités chômage qu'elle n'a pas déclarés ; que le président du conseil général du Finistère, par décision en date du 17 avril 2007, a refusé de lui accorder une remise gracieuse ; que saisie, la commission départementale d'aide sociale du Finistère, par décision en date du 27 novembre 2007, a confirmé la décision du président du conseil général ; que Mme X..., par courrier en date du 30 janvier 2008, a demandé à la commission centrale d'aide sociale d'annuler ces décisions et de lui accorder une remise de l'indu ;

Considérant que Mme X... dans son recours fait valoir, sans être contredite, qu'elle ne dispose pour toute ressource que du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de soutien familial, qu'elle doit faire face à des charges s'élevant à 494,93 euros mensuels et qu'elle a encore son fils à charge ; qu'ainsi, sa situation de précarité est avérée et qu'il en sera fait une juste appréciation en lui accordant une remise de 50 % de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 6 441,44 euros qui lui a été assigné ; qu'il appartiendra à Mme X..., si elle s'y estime fondée, de demander au trésorier-payeur départemental un échelonnement de remboursement du reliquat d'indu laissé à sa charge ;

Considérant enfin, que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Finistère, par des courriers répétés, a indiqué à Mme X... que l'engagement d'un recours devant la commission centrale d'aide sociale n'avait nullement pour effet de suspendre les effets de la décision de la commission départementale d'aide sociale ; que la commission centrale d'aide sociale rappelle fermement qu'il ressort des dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles que, dès qu'une demande de remise de dette est déposée et qu'un contentieux se développe, le recours est suspensif et la procédure de recouvrement doit être suspendue jusqu'à l'épuisement de la procédure devant les juridictions du fond ; que tout prélèvement pour répétition de l'indu revêt un caractère illégal ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Finistère en date du 27 novembre 2007, ensemble la décision du président du conseil général du même département en date du 17 avril 2007, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à Mme X... une remise de 50 % de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 6 441,44 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – Les sommes prélevées au mépris des dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles viendront en déduction du reliquat d'indu dont Mme X... est finalement redevable.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil général du Finistère, au préfet du Finistère. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} avril 2014 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GAUTIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*
M.-C. RIEUBERNET

3200

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Indu – Prescription – Ressources – Vie maritale –
Délai – Date d'effet*

Dossier n° 120933

Mme X...

Séance du 25 avril 2014

Décision lue en séance publique le 27 mai 2014

Vu la requête en date du 12 mai 2010 formé par Maître Christine MERE, conseil de Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 21 janvier 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Gard a rejeté le recours tendant à la réformation de la décision en date du 13 novembre 2007 du président du conseil qui a accordé une remise de 5 % sur un indu de 4 984,05 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de mai 2003 à mai 2004 ;

Maître Christine MERE conteste la décision ; elle fait valoir que l'action en répétition de l'indu est prescrite selon les dispositions de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles ; que la période de l'indu se situe entre mai 2003 et mai 2004 et que l'action en récupération aurait dû être engagée avant le 31 mai 2006, or le titre exécutoire a été émis le 31 janvier 2007 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 2 octobre 2012 du président du conseil général du Gard qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 25 avril 2014, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable à la période en litige : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par

3200

l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en décembre 2001 au titre d'une personne isolée ; qu'à la suite d'un contrôle de l'organisme payeur le 17 mai 2004, elle a déclaré vivre maritalement avec M. Y... depuis le mois d'avril 2003 ; que le président du conseil général du Gard, par décision en date du 22 décembre 2004, a radié Mme X... du droit au revenu minimum d'insertion pour ressources du foyer supérieures au plafond d'octroi ; que la caisse d'allocations familiales, par décision en date du 5 janvier 2005, lui a notifié le remboursement de la somme de 4 984,05 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion, indûment perçues pour la période de mai 2003 à mai 2004 ; que l'indu, qui procède de la prise en compte des ressources de M. Y... dans le calcul du montant de l'allocations de revenu minimum servie à Mme X..., est fondé en droit ;

Considérant que Mme X... a formulé une demande de remise gracieuse ; que le président du conseil général, par décision en date du 13 novembre 2007 lui a accordé une remise de 5 % laissant à sa charge un reliquat de

4 784,05 euros ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Gard, par décision en date du 21 janvier 2010, l'a rejeté ;

Considérant que la vie maritale entre que Mme X... et M. Y..., ainsi que l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion qu'elle a généré ne sont pas contestés ; que Maître Christine MERE fait valoir que l'action en répétition de l'indu est prescrite aux termes de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles ; que toutefois il ressort des pièces versées au dossier que l'indu a été assigné à Mme X... pour la période de mai 2003 à mai 2004, par décision, non contestée, en date du 5 janvier 2005 de la caisse d'allocations familiales ; que c'est cette décision, et non le titre exécutoire émis le 31 janvier 2007, qui est la date à prendre en compte pour l'établissement du délai de prescription ; qu'il suit de là que le moyen articulé sur la prescription biennale qui affecterait la répétition de l'indu mis à la charge de Mme X... est inopérant ; qu'en conséquence, Mme X..., n'est pas fondée à soutenir sur ce seul moyen, que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Gard, par décision en date du 21 janvier 2010, a rejeté son recours ;

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître Christine MERE, au président du conseil général du Gard, au préfet du Gard. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 avril 2014 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 27 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Dossier n° 120936

Mme X...

Séance du 28 mars 2014

Décision lue en séance publique le 27 mai 2014

Vu le recours en date du 1^{er} décembre 2012 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 22 octobre 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 22 novembre 2011 du président du conseil général qui a refusé l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion de manière rétroactive, avec effet à la date de l'obtention de son statut de réfugié en France en octobre 2005 ;

La requérante demande le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion depuis octobre 2005 ;

Maître Christophe ROUSSEL, conseil de Mme X..., dans son mémoire en date du 19 décembre 2012, conteste la décision en faisant valoir :

– que la décision attaquée n'est pas motivée ;

– que le président du conseil général pour motiver son refus, s'appuie sur la circulaire CNAF n° 2008-030 du 29 octobre 2008 qui limite le versement rétroactif des prestations à deux ans ;

Maître Christophe ROUSSEL demande le versement rétroactif de l'allocation de revenu minimum d'insertion et l'allocation de rentrée scolaire ;

Vu le mémoire en défense en date du 7 mars 2014 du président du conseil général de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision en date du 25 avril 2013 du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Paris accordant à Mme X... le bénéfice de l'aide juridictionnelle, la dispensant ainsi de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts depuis le 1^{er} octobre 2011 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêt en date du 13 février 2013 du conseil d'Etat ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 28 mars 2012, M. BENCHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du même code : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-7 du même code : « Si les conditions mentionnées à l'article L. 262-1 sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande » ; qu'aux termes de l'article R. 262-39 du même code : « L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande dûment remplie et signée a été déposée (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que Mme X..., d'origine russe, est arrivée en France en 2003 ; qu'elle a obtenu le statut de réfugié le 6 octobre 2005 ; qu'elle a formulé une demande de revenu minimum d'insertion en novembre 2008 ; qu'un droit à cette prestation lui a été ouvert à compter du 1^{er} novembre 2008 au titre d'un couple avec deux enfants à charge ; que Mme X... a demandé un examen de sa situation et l'ouverture d'un droit au revenu minimum de manière rétroactive à compter de la date de l'obtention de son statut de réfugié ; que le président du conseil général, par décision en date du 22 novembre 2011, a rejeté cette demande ;

Considérant que Mme X... a formé un recours devant le tribunal administratif de Toulouse qui, par ordonnance en date du 6 mars 2012, a renvoyé l'affaire à la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne laquelle, par décision en date du 22 octobre 2012, l'a rejeté au motif que le droit au revenu minimum d'insertion ne peut être ouvert qu'à la date de la demande ;

Considérant qu'eu égard aux termes de l'article L. 262-7 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le droit au revenu minimum d'insertion ne peut être ouvert qu'à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande dûment remplie et signée a été déposée ; qu'aucune demande de revenu minimum d'insertion n'a été introduite antérieurement à novembre 2008 ; qu'il s'ensuit que le droit au revenu minimum d'insertion devait être ouvert à compter du 1^{er} novembre 2008 ;

Considérant que les conclusions de Mme X..., en tant qu'elles concernent l'allocation de rentrée scolaire, sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il a été appliqué à Mme X... les dispositions de droit commun régissant le revenu minimum d'insertion, et que ses droits n'ont pas été méconnus ; que dès lors, sa requête ne peut qu'être rejetée ;

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître Christophe ROUSSEL, au président du conseil général de la Haute-Garonne, au préfet de la Haute-Garonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 mars 2014 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 27 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

3200

Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Charges – Justificatifs – Absence

Dossier n° 130011

M. X...

Séance du 25 avril 2014

Décision lue en séance publique le 27 mai 2014

Vu le recours en date du 21 juin 2012 formé par M. X... qui demande la réformation de la décision en date du 23 mars 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Morbihan lui a accordé une remise de 2 667,32 euros sur un indu initial de 5 167,32 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période d'avril 2007 à décembre 2008 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu mais en demande une remise complémentaire ; il fait valoir sa situation de précarité ; que son entreprise est en difficulté et qu'il perçoit le revenu de solidarité active ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date du 12 décembre 2012, du président du conseil général du Morbihan qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts depuis le 1^{er} octobre 2011 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 25 avril 2014, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ;

Considérant que suite à une régularisation de dossier, il a été constaté que M. X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion au titre d'un couple, avait omis de déclarer des revenus fonciers ; que la caisse d'allocations familiales, par décision en date du 7 février 2009, lui a assigné un indu de 5 167,32 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'avril 2007 à décembre 2008 ; que cet indu, qui procède du défaut de prise en compte des revenus locatifs perçus par l'intéressé dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que la caisse d'allocations familiales agissant sur délégation du président du conseil général, par décision en date du 7 avril 2009, a refusé toute remise ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Morbihan, par décision en date du 23 mars 2012, a accordé à M. X... une remise de 2 667,32 euros laissant à sa charge un reliquat de 2 500 euros ;

Considérant que M. X... a déjà bénéficié de plus de 50 % de remise de sa dette ; qu'il a vendu un bâtiment dont il était propriétaire avec son épouse, et que le bénéfice de cette cession a été consacré à l'achat d'un mobil home et à l'apurement d'autres dettes ; qu'il ne fournit aucun élément tangible sur ses ressources et ses charges contraintes pouvant justifier d'une aggravation de sa situation ; qu'il s'ensuit que son recours ne peut qu'être rejeté ;

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil général du Morbihan, au préfet du Morbihan. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 avril 2014 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 27 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

3200

Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Modalités de calcul – Absence – Justificatifs

Dossier n° 130012

Mme X...

Séance du 25 avril 2014

Décision lue en séance publique le 27 mai 2014

Vu le recours en date du 22 juin 2012 formé par Mme X... qui demande la réformation de la décision en date 23 mars 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Morbihan lui a accordé une remise de 1 999,66 euros sur un indu initial de 4 499,66 euros, résultant d'un trop-perçu de l'allocation du revenu minimum d'insertion détecté pour la période d'août 2006 à juillet 2007 ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais en demande une remise complémentaire ; elle indique que sa situation n'a pas changé ; que son ex-associée, allocataire dans l'Yonne, n'a reçu aucune réclamation de sa caisse d'allocations familiales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date du 12 décembre 2012 du président du conseil général du Morbihan qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Mme X... s'est acquittée de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts depuis le 1^{er} octobre 2011 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 avril 2014, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant que le remboursement de la somme de 4 499,66 euros, euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'août 2006 à juillet 2007, a été mis à la charge de Mme X... par la caisse d'allocations familiales de la Loire-Atlantique ; que suite au déménagement de l'intéressée, l'indu a été transféré au département du Morbihan ; que cet indu, qui procède du défaut de prise en compte des revenus perçus par l'intéressée dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil général du Morbihan, par décision en date du date du 19 novembre 2009, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Morbihan, par décision en date 23 mars 2012, a accordé à Mme X... une remise de 1 999,66 euros, laissant à sa charge un reliquat de 2 500 euros ;

Considérant que la situation de l'ex-associée de Mme X... est étrangère au présent litige ; que Mme X... a déjà bénéficié d'une remise de 1 999,66 euros ; qu'elle se borne dans sa requête à demander une exonération de sa dette ; qu'elle ne fournit aucun élément tangible sur ses ressources et ses charges contraintes pouvant justifier d'une aggravation de sa situation ; qu'il s'ensuit que son recours ne peut qu'être rejeté ;

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil général du Morbihan, au préfet du Morbihan. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 avril 2014 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 27 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

3200

Dossier n° 130013

Mme X...

Séance du 25 avril 2014

Décision lue en séance publique le 27 mai 2014

Vu le recours en date du 9 mai 2012 et le mémoire en date du 19 février 2013, présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 23 mars 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Morbihan a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 21 avril 2009 de la caisse d'allocations familiales agissant sur délégation du président du conseil général, refusant toute remise gracieuse sur l'indu initial de 4 968,29 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de décembre 2007 à août 2008 ;

Le requérant conteste la décision ; il demande une remise ; il fait valoir que son véhicule est ancien ; que celui indiqué dans le rapport de contrôle appartient à son père qui le lui a prêté pour rendre visite à sa mère malade ; que le voyage en Floride a été payé par son père ; qu'il est arrivé en France en 2007 après avoir dissous une entreprise qu'il avait au Maroc ; qu'il est en situation de précarité ; que son épouse travaille mais ne perçoit que le SMIC ; que lui même est à la recherche d'un emploi et qu'il habite une HLM ;

Vu le mémoire en défense en date du 19 octobre 2012 du président du conseil général du Morbihan qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts depuis le 1^{er} octobre 2011 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 avril 2014, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 262-35 du même code : « (...) Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203 (...) du code civil (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au revenu minimum d'insertion en septembre 2007 au titre d'un couple avec un enfant à charge ; que suite à un réexamen de situation il a été constaté que l'intéressé aurait omis de déclarer des sommes importantes versées par son père, résident à Monaco ; que M. X... a perçu une somme globale versée par son père de 18 000 euros entre novembre 2007 et mai 2008 ; que ce dernier prenait en charge un loyer de 1 000 euros mensuels pour la maison occupé par son fils ; que par ailleurs, le niveau de vie de M. X... est apparu comme incompatible avec le montant de la prestation de revenu minimum d'insertion servie ; qu'il s'ensuit que le remboursement d'un montant de 4 968,29 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période décembre 2007 à août 2008, a été mis à la charge de l'intéressé ; que M. X... a formulé en date du 10 mars 2009 une demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général du Morbihan qui l'a rejetée par décision en date du 21 avril 2009 ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Morbihan, par décision du 23 mars 2012, l'a également rejeté ;

Considérant que si les contributions occasionnellement consenties à un demandeur du revenu minimum d'insertion par les membres de sa famille indépendamment de toute décision de justice leur en faisant obligation, et sans que ces contributions donnent lieu à déduction des bases de l'impôt sur le revenu des donateurs, ne doivent pas être prises en compte pour le calcul du revenu minimum d'insertion, il n'en est pas de même en cas d'aide

régulière prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu des donateurs ; qu'en l'espèce, les sommes versées par le père de M. X..., résident à Monaco ont un caractère durable et régulier, et ne représentent qu'une modalité de l'obligation alimentaire à laquelle demeurent tenus les ascendants et volontairement exécutée par ces derniers ; qu'elles constituent des ressources dont l'ensemble doit être pris en compte, l'allocation de revenu minimum d'insertion n'ayant qu'un caractère subsidiaire ; que dès lors l'indu, qui résulte de la prise en compte desdites sommes dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la situation du foyer de M. X... ne fait pas obstacle au remboursement de l'indu qui lui a été assigné, et que son recours ne peut dès lors qu'être rejeté ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y estime fondé, de solliciter auprès du payeur départemental un échelonnement de remboursement de sa dette ;

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil général du Morbihan, au préfet du Morbihan. copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 avril 2014 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 27 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*
M.-C. RIEUBERNET

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Frais – Donation – Précarité

Dossier n° 120826

Mme X...

Séance du 13 février 2014

Décision lue en séance publique le 4 avril 2014

Vu le recours formé le 6 septembre 2012 par M. Y... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin réunie le 7 août 2012 confirmant partiellement la décision du 6 décembre 2012 par laquelle le président du conseil général du Bas-Rhin a décidé la récupération de la créance d'aide sociale perçue par Mme X... au titre de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'EHPAD du centre hospitalier dans le Bas-Rhin du 29 août 2006 au 23 décembre 2008 date de son décès, pour un montant total s'élevant à 21 453,11 euros ;

Le requérant sollicite qu'il plaise à la commission centrale de tenir compte de son état de précarité et ainsi d'annuler la créance départementale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale depuis le 1^{er} octobre 2011 en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 février 2014, M. NGAFAOUNAIN-TABISSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par l'administration (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande. » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 dudit code : « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations alloués au bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que Mme X... a bénéficié de l'aide sociale départementale pour la prise en charge de ses frais de séjour à l'EHPAD du centre hospitalier départemental dans le Bas-Rhin à compter du 29 août 2006 et ce jusqu'à son décès survenu le 23 décembre 2008 ; que le montant de la créance départementale s'élève à 21 453,11 euros ; que, par une décision du 6 septembre 2011, le président du conseil général a décidé de procéder à la récupération des avances consenties par le département sur la donation intervenue le 13 janvier 1999 au profit des ayants droit de Mme X... ; que M. Y... a effectué un recours contre cette décision au motif qu'il n'était pas en mesure de rembourser la somme de 4 290,62 euros qui lui était réclamée ; que la commission départementale d'aide sociale réunie le 7 août 2012 a rejeté le recours de M. Y... et maintenu la décision prise par le président du conseil général au motif que le requérant ne justifie pas de l'utilisation de la somme reçue et que les éléments fournis par le requérant ne justifient pas non plus de ce qu'il y ait lieu de remettre ou de modérer la créance de l'aide sociale ;

Considérant toutefois que la donation a été faite le 13 janvier 1999 soit moins de dix ans avant la demande d'aide sociale formée le 17 octobre 2006, de sorte que le bien-fondé du recours en récupération n'est pas remis en cause ; que la commission départementale indique que les revenus du foyer du requérant, bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé, s'élèvent à 2 500 euros ; que la commission ne précise pas que sur cette somme, 1 900 euros consistent en des versements de la caisse d'allocations familiales de la Moselle – allocations familiales, allocation adulte handicapé, allocation de logement, complément familial – ; que M. Y... est père de quatre enfants ; qu'il fournit ses relevés bancaires prouvant ainsi qu'il ne dispose d'aucune épargne en banque ; qu'il convient dans ces conditions de tenir compte de la précarité de sa situation financière pour lui accorder une exonération de la créance d'aide sociale ;

Décide

Art. 1^{er}. – Ensemble les décisions de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin du 7 août 2012 et du président du conseil général du Bas-Rhin du 6 septembre 2011 sont annulées.

Art. 2. – La créance d'aide sociale à l'égard de M. Y... est annulée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil général du Bas-Rhin, au préfet du Bas-Rhin. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 février 2014 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, M. NGAFAOUNAIN-TABISSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 4 avril 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

3300

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Obligation alimentaire – Compétence
juridictionnelle – Procédure*

Dossier n° 120862

Mme X...

Séance du 24 avril 2014

Décision lue en séance publique le 16 mai 2014

Vu le recours formé en date du 29 novembre 2012 par Mme Y..., tendant à l'annulation de la décision du 18 septembre 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône s'est déclarée incompétente pour traiter le recours de Mme X... contre la décision en date du 16 mai 2012 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône prononçant l'admission à l'aide sociale de Mme Y... à compter du 27 juin 2012 sous réserve d'une participation familiale de 607 euros par mois compte tenu de l'aide possible des débiteurs d'aliments ;

La requérante soutient que le partage de l'obligation alimentaire n'est pas équilibré au regard des revenus dont elle dispose en comparaison des revenus de ses frères ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale depuis le 1^{er} octobre 2011 en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 avril 2014, Laurène DERVIEU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 205 du code civil : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin » ; qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. (...) La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 132-9 du même code : « Pour l'application de l'article L. 132-6, le postulant fournit, au moment du dépôt de sa demande, la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil (...). A défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant que les juridictions de l'aide sociale ne sont pas compétentes pour fixer les obligations respectives des débiteurs d'aliments d'un demandeur de l'aide sociale, que dans l'hypothèse d'un désaccord sur le montant individuel fixé par la commission départementale d'aide sociale, il appartient aux obligés alimentaires, et non au conseil général comme le soutient la commission départementale des Bouches-du-Rhône, et ce conformément aux dispositions précitées de l'article R. 132-9 du code de l'action sociale et des familles, de saisir le juge aux affaires familiales afin que celui-ci fixe les participations respectives de chacun d'entre eux en fonction de leurs capacités contributives ; qu'aucun jugement formé devant le juge aux affaires familiales n'a été fourni en appui du présent recours ; que la décision d'aide sociale ne peut être révisée que sur production d'une décision judiciaire rejetant la demande d'aliments ou limitant la somme due au titre de l'aide alimentaire ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête ne peut être que rejetée ;

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil Général des Bouches-du-Rhône. copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 avril 2014 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mme DERVIEU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

3300

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Tutelle – Ressources – Tribunal de grande instance
(TGI) – Décision – Absence*

Dossier n° 120864

Mme X...

Séance du 22 mai 2014

Décision lue en séance publique le 23 mai 2014

Vu le recours formé par Mme Y..., mandataire judiciaire chargée de la mise en œuvre de la tutelle renforcée de Mme X..., le 24 août 2012 tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision départementale d'aide sociale de la Dordogne saisie à propos de la décision du président du conseil général de la Dordogne du 3 novembre 2011 de rejeter la demande d'admission à l'aide sociale de Mme X... au motif que ses ressources ne sont pas clairement définies et que, par conséquent, son état de besoin ne peut être établi ;

La requérante indique qu'elle a saisi le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 6 mars 2012 aux fins de voir les codébirentiers s'acquitter de leurs dettes, et ainsi permettre à Mme X... de régler ses frais d'hébergement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale depuis le 1^{er} octobre 2011 en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

3300

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 mai 2014, Mlle Suzanne MALISSARD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 113-1, L. 132-3, R. 132-1 et R. 231-6 du code de l'action sociale et des familles toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement ; que pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux ; que les ressources de quelque nature qu'elles soient à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 % ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a cédé sa propriété en 1988 à M. Z..., décédé en 2003 ; que l'acte de vente prévoyait la cession à titre gratuit de la propriété en contrepartie d'une rente annuelle de 300 kilogrammes de maïs, 300 kilogrammes de blé et 15 stères de bois, moitié en chêne, moitié en châtaigner, coupé et rentré, livré avant le 1^{er} octobre de chaque année ; l'acte prévoit également qu'à la première demande adressée par Mme X... par lettre recommandée avec avis de réception, le preneur devra la recevoir dans sa maison, la loger, la chauffer, l'éclairer, la nourrir à sa table avec lui et comme lui, l'entretenir, la vêtir, la blanchir, la raccommoder et la soigner ; qu'il est également prévu que si le preneur venait à décéder avant l'extinction des charges, les héritiers et représentant ne seraient pas tenus d'exécuter les charges en nature, ils pourraient choisir de verser une rente viagère ; que le tribunal de grande instance de Périgueux a été saisi de ce litige ;

Considérant que Mme X... est accueillie au sein d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes depuis le 26 avril 2007 ; qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les frais d'hébergement ; que Mme Y... a demandé le bénéfice de l'aide sociale pour le compte de sa protégée ; que le président du conseil général a accordé le bénéfice de l'aide sociale du 26 avril 2007 au 1^{er} janvier 2011 sous réserve du versement de 90 % de ses ressources y compris le paiement de la rente viagère par les enfants de M. Z... ; que les codébirentiers ont cessé de verser cette rente à Mme X..., au motif que celle-ci n'est pas considérée par un médecin comme « grabataire » ; que par décision du 3 novembre 2011, le président du conseil général de Dordogne a décidé de refuser le bénéfice de l'aide sociale à Mme X... au motif que ses ressources ne sont pas clairement définies et que par conséquent son état de besoin n'est pas établi ; que

Mme Y..., sa curatrice a saisi la commission départementale d'aide sociale de Dordogne qui a, dans sa décision du 26 juin 2012, sursis à statuer en attendant la décision du tribunal de grande instance de Périgueux ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale ne dispose – pas plus que la commission départementale d'aide sociale de Dordogne – de la décision du tribunal de grande instance de Périgueux sur cette affaire ; qu'il est donc impossible de statuer à l'heure actuelle ;

Décide

Art. 1^{er}. – La commission centrale d'aide sociale confirme la décision de surseoir à statuer de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne en date du 26 juin 2012, et invite la requérante à transmettre à la commission départementale d'aide sociale toute information sur ses ressources.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme Y..., au président du conseil général de la Dordogne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 mai 2014 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mme MALISSARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

3300

Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Frais – Participation financière – Obligation alimentaire – Charges – Compétence juridictionnelle

Dossier n° 120868

Mme X...

Séance du 24 avril 2014

Décision lue en séance publique le 16 mai 2014

Vu le recours formé en date du 18 juillet 2012 par M. Y... tendant à l'annulation de la décision du 16 mai 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a confirmé la décision en date du 14 novembre 2011 du président du conseil général du Rhône accordant à Mme X... le bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et de sa participation au tarif dépendance pour la période allant du 1^{er} mars 2011 au 28 février 2014, sous réserve de la retenue légale de ses ressources et d'une participation mensuelle globale de ses obligations alimentaires de 330 euros, dont 180 euros à la charge de M. Y... ;

Le requérant soutient d'une part que ses charges, et notamment un remboursement d'emprunt immobilier pour sa résidence principale d'un montant mensuel de 431,01 euros jusqu'en 2031 dont il assume seul le remboursement, ne lui permettent pas d'assumer la somme de 180 euros due au titre de l'obligation alimentaire, d'autre part, qu'il doit faire face à des frais de transports conséquents pour aller visiter régulièrement sa mère dans sa maison de retraite, et qu'enfin les salaires des fonctionnaires sont gelés depuis plusieurs années, ce qui rend le paiement de cette somme d'autant plus compliqué ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 26 novembre 2012, par lequel le président du conseil général du Rhône attire l'attention de la commission sur le fait que Mme X... a changé d'établissement à deux reprises depuis la décision contestée du 14 novembre 2011, et que Mme X... est sortie du dispositif de l'aide sociale depuis le 25 octobre 2012 selon son souhait suite à la vente d'un bien immobilier d'une valeur de 250 000 euros, qu'ainsi la période sur laquelle M. Y... fonde son recours est celle du 1^{er} mars 2011 au 28 mars 2012 ; qu'il conclut donc au rejet de la requête au motif d'une part que l'obligation alimentaire revêt un caractère légal et prioritaire, d'autre part, que les frais de transport invoqués par le requérant dans son courrier ne sauraient être pris en compte, et qu'enfin il a été fait une juste appréciation de la capacité contributive de M. Y... ;

3300

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale depuis le 1^{er} octobre 2011 en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 avril 2014, Laurène DERVIEU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 205 du code civil : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin » ; qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. (...) La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 132-9 du même code : « Pour l'application de l'article L. 132-6, le postulant fournit, au moment du dépôt de sa demande, la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil (...). À défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier et de l'ensemble des pièces qu'il a été fait une juste appréciation de la capacité contributive du requérant dans le cadre de la demande d'admission à l'aide sociale de sa mère Mme X..., que cette dernière ayant quitté le dispositif de l'aide sociale en mars 2012, les sommes dues par M. Y... ne portent que sur la période du 1^{er} mars 2011 au 28 mars 2012 ;

Considérant cependant que les juridictions de l'aide sociale ne sont pas compétentes pour fixer les obligations respectives des débiteurs d'aliments d'un demandeur de l'aide sociale, que si M. Y... entend contester le montant fixé par le conseil général dû au titre de l'obligation alimentaire, qui n'a qu'une valeur indicative, il lui appartient en tant qu'obligé alimentaire, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 132-9 du code de l'action sociale et des familles, de saisir le juge aux affaires familiales afin que celui-ci fixe sa participation en fonction de sa capacité contributive ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête ne peut être que rejetée ;

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par M. Y... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. Y..., au président du conseil général du Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 avril 2014 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme DERVIEU, rapporteure.

3300

Décision lue en séance publique le 16 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Frais – Participation financière – Obligation alimentaire – Compétence juridictionnelle

Dossier n° 120869

Mme X...

Séance du 24 avril 2014

Décision lue en séance publique le 16 mai 2014

Vu le recours formé en date du 1^{er} mai 2012 par Mme Y... tendant à l'annulation de la décision du 8 février 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a confirmé la décision du président du conseil général du Rhône en date du 4 mai 2010 d'admettre l'admission à l'aide sociale de Mme X... pour la prise en charge partielle du tarif hébergement et de sa participation au tarif dépendance en établissement pour personnes âgées pour la période du 16 août 2009 au 31 août 2010 sous réserve du reversement de la totalité de ses aides au logement et à 90 % de ses ressources de toute nature, et d'une participation mensuelle des obligées alimentaires fixée à 115 euros ;

La requérante soutient que Mme X..., sa mère, sous tutelle de l'Association des majeurs protégés (ATMP) de l'Ardèche, disposait encore lors de son entrée en résidence pour personnes âgées des fonds nécessaires pour régler son hébergement et que l'aide sociale n'aurait pas dû être demandée ; qu'alors même que Mme X... disposait de l'épargne nécessaire pour payer sa structure d'accueil, une dette de 22 000 euros envers l'établissement d'accueil a été constatée, résultant d'un problème de gestion de l'association tutélaire, que c'est pour faire constater ces défauts de gestion qu'elle a saisi le juge des tutelles ; qu'il est injuste et infondé de lui réclamer une participation au titre de l'obligation alimentaire pour sa mère alors même qu'elle était à cette date dessaisie de la mesure de protection de sa mère et qu'elle n'a donc pu s'opposer au dépôt de la demande d'aide sociale ; qu'elle est en affection longue durée et qu'elle perçoit à ce titre de petits revenus, que pour toutes ces raisons, le bénéfice de l'aide sociale accordée à sa mère doit l'être seulement à compter du 10 mai 2010 ;

Vu le mémoire en défense en date du 22 octobre 2012 par lequel le président du conseil général du Rhône conclut au rejet de la requête aux motifs que l'attribution de l'aide sociale a pris effet à compter du 16 août 2009 en application des articles L. 131-4 et R. 131-2 du code de l'action

3300

sociale et des familles, soit quinze jours après le dépôt de la demande d'admission à l'aide sociale ; que le département n'a pas compétence pour apprécier le bien-fondé de l'opportunité d'une demande d'admission à l'aide sociale ; que pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, seuls les intérêts produits par les capitaux placés sont pris en compte et non pas la valeur de l'ensemble des capitaux ; que le département n'a pas compétence pour intervenir dans les carences et les dysfonctionnement de l'association tutélaire évoqués par la requérante, ceux-ci relevant de la compétence du juge des tutelles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale depuis le 1^{er} octobre 2011 en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 avril 2014, Laurène DERVIEU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'action sociale et des familles : « Les décisions attribuant une aide sous forme d'une prise en charge de frais d'établissement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que l'aide ait été demandée dans un délai fixé par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R. 131-2 du même code : « (...) les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prévue aux titres III et IV du livre II prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées. Toutefois, pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou dans un établissement de santé dispensant des soins de longue durée, la décision d'attribution de l'aide sociale prendra effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le président du conseil général (...) »

Considérant qu'en l'espèce Mme X... est présente à la résidence « R... » depuis la date du 12 août 2008, que la demande d'aide sociale a été déposée le 10 août 2009 par Mlle Z..., déléguée à la tutelle de l'association tutélaire,

que le département du Rhône en accordant le bénéfice de l'aide sociale à compter du 16 août 2009, soit au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande avait été présentée, a fait une exacte appréciation des textes susvisés ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action et des familles : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire. » ; et qu'aux termes de l'article R. 132-1 du même code pris pour l'application du précédent, « Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et 3 % du montant des capitaux. »

Considérant que pour apprécier les ressources du postulant à l'aide sociale, seuls les intérêts produits par les capitaux placés productifs de revenus, sont susceptibles d'être pris en compte, et non la totalité des montants des capitaux ; que, contrairement à ce que soutient Mme Y..., le conseil général a fait une juste appréciation des ressources en excluant des ressources de Mme X... l'intégralité des montants des capitaux placés ;

Considérant enfin qu'il n'appartient pas au juge de l'aide sociale de juger de l'opportunité de la demande d'admission à l'aide sociale, que cela relevait strictement de la compétence de l'association tutélaire en charge du dossier de Mme X..., que s'il y a eu des dysfonctionnements dans la gestion du patrimoine de Mme X..., seul le juge des tutelles, à qui le mandataire judiciaire rend compte de sa gestion, a autorité pour approuver ou non cette gestion ; que le juge a d'ailleurs par jugement en date du 15 septembre 2011 déchargé l'association tutélaire et désigné Mme Y... en qualité de tuteur pour la représenter et administrer ses biens et sa personne ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui se précède que le recours de Mme Y... ne peut être que rejeté ;

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par Mme Y... est rejeté ;

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme Y..., au président du conseil général du Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 avril 2014 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mme DERVIEU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Mandataire – Ressources – Précarité

Dossier n° 130083

Mme X...

Séance du 21 mai 2014

Décision lue en séance publique le 23 mai 2014

Vu le recours formé le 13 décembre 2012 par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Puy-de-Dôme tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme en date du 25 septembre 2012, maintenant la décision du président du conseil général en date du 1^{er} mars 2012 rejetant la demande d'admission de Mme X... au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'EHPAD E... (63) à compter du 2 novembre 2011 ;

La requérante soutient que c'est par erreur que le département tient compte des capitaux de la demanderesse et non de ses revenus pour refuser l'attribution de l'aide sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale depuis le 1^{er} octobre 2011 en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2014, M. NGAFAOUNAIN-TABISSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles : « du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources de quelque nature qu'elles soient à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 %. Toutefois les modalités de calcul de la somme mensuelle minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale sont déterminées par décret. La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques dont le bénéficiaire de l'aide sociale peut être titulaire s'ajoutent à cette somme. »

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Mme X... âgée de 79 ans est prise en charge au sein de l'EHPAD E... depuis le 2 novembre 2011 ; que le 8 novembre 2011, constatant que Mme X... ne disposait pas de ressources suffisantes pour faire face à ses frais d'hébergement, l'Union départementale des associations familiales du Puy-de-Dôme, désignée mandataire spécial par jugement du tribunal d'instance de Riom du 1^{er} juin 2006, a formé une demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées ; que le 16 avril 2012, cette demande était rejetée par le président du conseil général au regard de la situation financière de la demanderesse ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale réunie le 25 septembre 2012 au motif que le capital mobilier de la requérante – 22 566,94 euros – augmenté de ses ressources – 839,57 euros – suffisaient à couvrir ses frais d'hébergement s'élevant à 1 672,45 euros par mois jusqu'au 1^{er} juillet 2013 et qu'il lui appartiendrait de déposer une nouvelle demande trois mois avant cette date ;

Considérant que le requérant soutient d'une part que le conseil général pourra, conformément aux dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, exercer un recours sur la succession de l'intéressée à son décès et d'autre part qu'il résulte de l'article L. 132-3 du même code que le département ne doit tenir, dans son appréciation de la situation financière du demandeur, que de ses ressources ;

Considérant en effet qu'il est constant que pour l'appréciation des ressources de l'intéressé, il y a lieu de prendre en compte les revenus du capital placé et non le capital lui-même ; qu'en conséquence, est injustifiée la décision qui refuse d'accorder le bénéfice de l'aide sociale à une personne âgée en précisant qu'une nouvelle demande pourra être déposée après épuisement du capital détenu par celle-ci ; qu'il convient dès lors d'admettre Mme X... au bénéfice de l'aide sociale à compter du 2 novembre 2011 ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du président du conseil général du Puy-de-Dôme du 16 avril 2012 est annulée.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme du 25 septembre 2012 est annulée.

Art. 3. – Mme X... est admise au bénéfice de l'aide sociale à compter du 2 novembre 2011.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à l'Union départementale des associations familiales du Puy-de-Dôme, au président du conseil général du Puy-de-Dôme. copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mai 2014 où siégeaient M. SELTENSBERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, M. NGAFAOUNAIN-TABISSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

3300

Dossier n° 130347

Mme X...

Séance du 22 mai 2014

Décision lue en séance publique le 23 mai 2014

Vu le recours formé le 18 juin 2013 par Maître Guillaume DEGLANE représentant l'Union départementale des associations familiales (UDAF) en sa qualité de tuteur de Mme X... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Dordogne du 18 avril 2013 en ce qu'elle maintient la décision du président du conseil général de Dordogne en date du 4 juin 2012 de refuser le bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement à Mme X... pour la période du 1^{er} février 2012 au 30 juin 2012 au motif que ses capitaux placés lui permettent de supporter ses frais d'hébergement pendant cinq mois avant de bénéficier du secours de la collectivité publique ;

Le requérant soutient que Mme X... bénéficie de l'aide sociale à l'hébergement depuis le 9 février 2006 ; que la situation financière de celle-ci n'a pas évolué ; que les capitaux n'ont pas à être pris en compte dans le calcul des ressources lors de la demande d'admission à l'aide sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale depuis le 1^{er} octobre 2011 en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 mai 2014, Mlle Suzanne MALISSARD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 113-1, L. 132-3, R. 132-1 et R. 231-6 du code de l'action sociale et des familles toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement ; que pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux ; que les ressources de quelque nature qu'elles soient à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 % ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que Mme X... dispose d'un livret A, d'un livret développement durable, d'un livret d'épargne populaire, d'une assurance vie et d'un compte courant ; que ces capitaux ne peuvent être entièrement pris en compte lors de l'admission à l'aide sociale à l'hébergement, en effet, concernant les capitaux productifs de revenus, les intérêts sont à prendre en compte dans le calcul, les capitaux en eux-mêmes ne sauraient être retenus dans le calcul, et ce même si Mme X... est célibataire et sans enfant ; concernant les capitaux non productifs de revenus (tel le compte courant) il convient de prendre en compte 3 % de la valeur des capitaux placés ; l'état du dossier ne permet pas à la commission centrale d'aide sociale de calculer précisément les ressources de Mme X... ; en effet, les intérêts du livret A ne sont pas communiqués, de plus il n'est pas précisé si le contrat d'assurance vie est productif de revenu et si oui, de quelle somme en 2011 ;

Décide

Art. 1^{er}. – Ensemble, la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne du 18 avril 2013 et la décision du président du conseil général de Dordogne du 4 juin 2012 sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil général de Dordogne afin que soit calculées ses ressources conformément à la présente décision et que sa demande d'admission à l'aide sociale pour la période du 1^{er} février 2012 au 30 juin 2012 soit réexaminée en fonction de ce calcul.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Maître Guillaume DEGLANE, à l'Union départementale des associations familiales de la Dordogne, au président du conseil général de la Dordogne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 mai 2014 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mme MALISSARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

3300

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap (PCH) – Aide régulière – Effectivité de l'aide – Majoration pour tierce personne (MTP) – Exécution

Dossier n° 130209

Mme X...

Séance du 26 juin 2014

Décision lue en séance publique le 26 juin 2014, à 19 heures

3400

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 11 avril 2013, la requête présentée par Mme X..., demeurant dans l'Ain, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ain du 29 novembre 2012 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de l'Ain du 5 mars 2012 répétant des arrérages indus de la prestation de compensation du handicap au titre du dernier trimestre 2011 par les moyens que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a estimé que le contrôle d'effectivité porte sur l'intégralité de la réalisation du plan personnalisé de compensation et non uniquement sur la part financée par le conseil général contrairement à l'article D. 245-57 du code de l'action sociale et des familles ; que le vade-mecum de la direction générale de l'action sociale de mars 2007, qui n'a certes aucune valeur juridique mais n'en reste pas moins une illustration claire de l'application des textes, est en ce sens que le contrôle d'effectivité s'effectue sur le montant et non sur le nombre d'heures ; que le montant total utilisé par elle est supérieur au montant versé ; que la commission centrale d'aide sociale en a ainsi décidé dans une décision 100503 du 24 janvier 2011 ; que la majoration pour tierce personne de sa pension civile d'invalidité n'est pas une prestation affectée mais peut être librement utilisée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 16 janvier 2014, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Ain tendant au rejet de la requête par les motifs que le département en vertu de l'article D. 245-43 n'intervient que si le montant de la majoration pour tierce personne est insuffisant pour couvrir les dépenses

liées aux besoins en aides humaines validés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans le cadre du plan d'aide ; qu'au regard des dispositions applicables la vérification effectuée porte sur l'intégralité de la réalisation de ce plan ; que, celui-ci n'ayant pas été totalement exécuté, l'indu constaté était répétable ; que le plan d'aide est calculé selon les propres choix de la personne handicapée ou de son représentant légal ; que si l'on suit le raisonnement de la requérante le département devrait régler sa part de la prestation de compensation du handicap sans tenir compte des fausses déclarations des bénéficiaires quant à la nature de leurs aidants, ce qui est contredit par les articles D. 245-50 et R. 245-63 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il est ainsi fondé à réclamer les sommes non utilisées conformément au plan d'aide, dès lors que l'indu notifié ne dépasse pas le montant de la part effectivement versée par le département ; que la jurisprudence citée concerne une hypothèse différente de celle de la présente espèce où le président du conseil général répétait au-delà du montant de la prestation de compensation du handicap versée ; que, si les aides versées au titre de la majoration pour tierce personne avaient vocation à être utilisées comme des ressources, on en conclurait que le législateur aurait purement et simplement décidé de ne pas tenir compte de cette prestation dans le cadre de la prestation de compensation du handicap ; que le plan d'aides humaines réellement mis ne œuvre s'avérant ainsi inférieur à la valorisation de celui qui avait été prévu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et validé par arrêté du président du conseil général, la requérante est bien redevable de la différence, soit 221,91 euros ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 26 juin 2014, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret. » ; qu'à ceux de l'article L. 245-4 : « Le montant attribué à la personne handicapée est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par sa situation et fixé en équivalent-temps plein (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 245-5 : « Le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation et des

conditions fixées par décret, que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Il appartient, le cas échéant, au débiteur de la prestation d'intenter une action en recouvrement des sommes indûment utilisées.» ; que l'article D. 245-43 dispose que : « Lorsque la personne handicapée bénéficie d'une prestation en espèces de sécurité sociale ayant pour objet de compenser les coûts liés au recours à une tierce personne, le président du conseil général déduit le montant de cette prestation du montant mensuel attribué au titre de l'élément de la prestation prévu au 1° de l'article L. 245-3. » qui précise que la prestation de compensation du handicap est affectée aux frais liés à un besoin d'aide humaine ; qu'il résulte de ces dispositions, qui ne sont pas contredites et ne pourraient d'ailleurs légalement l'être par celles de l'article D. 245-57 selon lesquelles « le président du conseil général organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été accordée », non plus que par celles de l'article D. 245-58 selon lesquelles le contrôle est aménagé « en vue de vérifier si (...) le bénéficiaire (...) a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée », que le contrôle d'effectivité porte, alors même que l'article D. 245-31 dispose que « les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 indiquent pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués : (...) 3° le montant total attribué, sauf pour l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 ; 4° le montant mensuel attribué ; », sur les conditions d'utilisation du montant global de la prestation de compensation attribué par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, avant déduction du montant de la majoration pour tierce personne dont bénéficie par ailleurs l'assisté, sans qu'il y ait lieu, dès lors, de réduire l'étendue de ce contrôle de la conformité de l'utilisation du « montant » de la prestation attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, avant déduction de ce « montant » de la majoration pour tierce personne, à l'utilisation de la prestation au prorata du nombre d'heures financé par la prestation de compensation, après déduction de la majoration pour tierce personne, dès lors que, comme en l'espèce, le montant répété des arrérages de la prestation de compensation du handicap déterminé, conformément au plan de compensation perçu par Mme X... non effectivement utilisé, n'est pas supérieur au montant de la prestation versée par le département après déduction de la majoration pour tierce personne ; qu'ainsi, en prenant en compte le montant de la prestation de compensation du handicap attribué par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, avant déduction de la majoration pour tierce personne, le président du conseil général de l'Ain n'a pas, en l'espèce, étendu son contrôle d'effectivité à la majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale qu'il lui appartenait de déduire du montant « brut » de la prestation de compensation du handicap pour en fixer le montant « net » versé, dès lors qu'il ne lui appartenait pas de remettre en cause le montant de la majoration pour tierce personne versé par l'organisme de sécurité sociale ; que Mme X... ne peut se prévaloir des énonciations du « vade-mecum », en réalité circulaire interprétative de la direction générale,

alors, de l'action sociale, dépourvue de valeur réglementaire et dont l'interprétation ne s'impose pas au président du conseil général, non plus qu'au juge de l'aide sociale ; qu'ainsi par l'unique moyen qu'elle invoque, tiré de ce qu'elle a bien utilisé le montant de la prestation de compensation du handicap à la compensation des charges d'aides humaines au regard du montant accordé et sans que le président du conseil général ne soit fondé dans le cadre du contrôle d'effectivité à contrôler l'utilisation de la majoration pour tierce personne de sa pension civile d'invalidité au regard du respect du nombre d'heures retenu par le plan de compensation, la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le premier juge a rejeté sa demande ;

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X... et au président du conseil général de l'Ain. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de l'Ain et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2014 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 juin 2014, à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap (PCH) – Conditions relatives au recours – Règlement – Ressources – Compétence juridictionnelle

Dossier n° 130220

Mme X...

Séance du 26 juin 2014

Décision lue en séance publique le 26 juin 2014, à 19 heures

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 15 mai 2013, la requête présentée par Mme X..., demeurant dans la Meuse, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision du 13 mars 2013 de la commission départementale d'aide sociale de la Meuse rejetant sa demande en date du 16 (?) reçue le 18 (?) avril 2012 tendant (en fait et compte tenu des correspondances antérieures) à l'annulation de la décision en date du 14 mars 2012 (cf. mémoire en défense, page 1 avant dernier paragraphe) décidant à son encontre d'une répétition d'indu au titre d'arrérages de la prestation de compensation du handicap versée du 1^{er} mars 2011 au 31 décembre 2011 à hauteur de 1 315,60 euros, ensemble la décision de rejet du 6 avril 2012 du recours gracieux formulé contre cette décision par les moyens qu'elle n'a pas reçu d'informations suffisantes lors du renouvellement de son dossier par une explication qui d'ordinaire est fournie oralement à son domicile par une personne du service laquelle ne l'a pas prévenue que la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) lui avait accordé 31 heures par mois pour un tarif horaire inférieur à celui auquel elle rémunérerait l'aide ménagère employée; qu'elle a toujours utilisé la somme versée à la compensation de son besoin d'aide humaine et non à un autre objet; qu'elle a souvent dépassé cette somme et payé sur ses propres deniers pour y pourvoir et n'a jamais triché; qu'elle a toujours fourni tous les justificatifs demandés et nécessaires chaque mois; qu'elle ne sait comment faire pour payer la somme de montant important réclamée; que même la somme à verser en fonction d'un plan d'étalement établi par le payeur est difficile à honorer pour elle, compte tenu des revenus et charges de son foyer;

Vu la décision attaquée;

Vu, enregistré le 18 septembre 2013, le mémoire en défense du président du conseil général de la Meuse tendant au rejet de la requête par les motifs que la décision d'octroi de la prestation de compensation du handicap relève

3400

de la compétence de la CDAPH émanant de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et non du conseil général ; que le plan de compensation du handicap indique clairement le nombre d'heures accordé à Mme X... et le montant correspondant ; que le montant attribué est fixé en fonction du nombre d'heures requis dans la limite d'un montant fixé par voie réglementaire de manière à garantir des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national et que le département n'a aucun pouvoir d'appréciation sur le nombre d'heures utilisées et sur le montant de la rémunération accordée au titre de l'emploi direct ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 juin 2014, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du mémoire en défense d'appel, que le rapporteur de la commission départementale d'aide sociale est un « juriste » affecté dans les services de la direction de la solidarité du département de la Meuse, en charge du traitement administratif du dossier ; qu'ainsi le juge ne pouvant être juge et partie, et nonobstant la voix prépondérante du président dans le délibéré du premier juge, le principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions administratives a été méconnu, que le rapporteur dont s'agit ait d'ailleurs ou non la qualité de fonctionnaire ou un autre statut juridique ; que, par suite, la décision attaquée ne peut être qu'annulée et qu'il y a lieu d'évoquer la demande ;

Sur la demande de Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale de la Meuse ;

Considérant qu'en l'état des pièces versées au dossier de la commission centrale d'aide sociale, la demande et la requête peuvent être regardées comme dirigées à la fois contre la décision initiale de répétition du 14 mars 2012 décidant de la répétition et celle du 6 avril 2012 rejetant le recours « gracieux » au sens de « recours administratif préalable » ; que, par ailleurs, ce dernier recours peut être regardé comme comportant des moyens de nature contentieuse et constitue ainsi un véritable recours administratif préalable contre la décision de répétition et non une demande distincte consécutive à une décision de répétition non contestée de remise ou de modération gracieuse de la créance, qui n'aurait pu relever que de la compétence du conseil général et non du président du conseil général, les dispositions applicables ne conférant pas au conseil général la possibilité de

déléguer compétence sur les demandes de remise gracieuse de la sorte (dont le traitement n'est régi, à la différence des demandes RSA/RMI, par aucun texte du code de l'action sociale et des familles) au président du conseil général ; qu'ainsi la demande et la requête de Mme X... relèvent bien de la compétence de décision administrative du président du conseil général et de celle, pour l'examen des recours contentieux, du juge de l'aide sociale saisi, comme en l'espèce, contre la décision de répétition et le rejet du recours préalable comportant des moyens qui peuvent être regardés comme de nature contentieuse, formulées à l'encontre de cette décision ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 245-4, L. 245-6, R. 245-41 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté modifié du 28 décembre 2005, que l'élément « aide humaine » de la prestation de compensation du handicap est attribué en fonction du volume horaire retenu par le plan de compensation du handicap en référence à l'annexe 2-5 au code précité dans la limite des tarifs maximaux prévus par l'arrêté ; qu'ainsi le bénéficiaire de la prestation est tenu de justifier de la dispense par l'aident du nombre d'heures fixé par le plan de compensation qu'il a approuvé et ne saurait se prévaloir, pour faire admettre la dispense d'un volume horaire inférieur, de ce qu'il a en fait dû rémunérer l'aident à un montant supérieur à celui du montant maximal procédant du tarif réglementaire ; que cette situation ne peut, le cas échéant, être palliée que par l'attribution d'aides facultatives et/ou des mesures prises dans le cadre du fond départemental de compensation du handicap prévu à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, mais que le dépassement dont s'agit n'est pas de nature à justifier de la minoration du nombre d'heures effectuées par rapport à celui accordé par la décision de la CDAPH dont il appartient dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle au président du conseil général d'assurer le respect sous le contrôle du juge de l'aide sociale, en référence au plan de compensation approuvé par la personne handicapée préalablement à cette décision ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que Mme X... a été en fait tenue de rémunérer l'aidente à un taux supérieur au taux maximal, résultant de l'arrêté du 28 décembre 2005 et en conséquence s'est trouvée contrainte de bénéficier d'un nombre d'heures inférieur à celui prévu par le plan de compensation, ne peut qu'être écarté ;

Considérant que la circonstance, d'ailleurs non contestée, que Mme X... a entièrement utilisé le montant de la prestation allouée à la compensation du besoin d'aide humaine et n'a aucunement entendu « tricher » en ce qui concerne l'utilisation de l'aide, demeure, compte tenu de ce qui précède, juridiquement sans incidence sur la suite à donner aux conclusions de sa demande ;

Considérant qu'aucune disposition n'impose qu'à l'occasion du renouvellement de la prestation le bénéficiaire de celle-ci soit destinataire d'une information dispensée oralement sur place par un agent des services du conseil général rappelant et explicitant les modalités de dispense de l'aide humaine, en ce qui concerne le volume horaire et les tarifs de rémunération retenus par le plan de compensation ; qu'au demeurant, Mme X... ne peut qu'être regardée comme ayant été suffisamment informée de ce volume et de

ce tarif par le plan de compensation, dont elle ne soutient pas qu'elle ne l'aurait pas accepté, rappelé par la décision applicable de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du 11 avril 2011, laquelle comportait une information suffisante sur le volume et le tarif horaires pris en compte pour l'octroi de la prestation ;

Considérant que, dans le cadre d'un recours administratif préalable dirigé contre la décision de répétition comportant, par ailleurs, des moyens de nature contentieuse tels ceux ci-dessus examinés, le demandeur ne saurait utilement soulever des moyens de nature gracieuse ; qu'ainsi si Mme X... fait valoir qu'elle ne dispose pas des moyens financiers lui permettant de s'acquitter immédiatement de la somme réclamée et que la mise en œuvre du plan d'étalement qui paraît avoir été accepté par le payeur départemental obère néanmoins la situation de son foyer, compte tenu des ressources et des charges de celui-ci, de tels moyens ne sont pas de nature à être utilement invoqués dans la présente instance ; qu'il appartient à Mme X..., si elle s'y croit encore fondée, de saisir le conseil général de la Meuse (seul compétent à l'exclusion du président du conseil général pour statuer en la sorte, aucune compétence n'ayant été attribuée par les textes au président du conseil général faisant exception aux compétences exclusives de l'instance délibérante prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales insusceptibles d'être déléguées à l'exécutif départemental) pour l'octroi d'une remise ou d'une modération « gracieuse » ; qu'il n'appartient pas au juge de l'aide sociale, saisi d'un recours contentieux contre une décision de répétition et contre le rejet du recours administratif préalable formulé contre elle, d'examiner une demande de remise ou de modération, nonobstant l'énoncé théorique de ses pouvoirs généraux de juge de plein contentieux ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande de Mme X... formulée devant la commission départementale d'aide sociale de la Meuse ne peut être que rejetée ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Meuse en date du 13 mars 2013 est annulée.

Art. 2. – La demande formulée par Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale de la Meuse est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X... et au président du conseil général de la Meuse. copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Meuse et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2014 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 juin 2014, à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

3400

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap (PCH) – Conditions relatives au recours – Moyen de légalité – Régularité – Compétence juridictionnelle

Dossier n° 130222

Mme X...

Séance du 26 juin 2014

Décision lue en séance publique le 26 juin 2014, à 19 heures

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 19 avril 2013, la requête présentée, pour Mme X... demeurant dans les Pyrénées-Atlantiques, par Maître TUCOO-CHALA, avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision du 15 février 2013 de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 22 novembre 2012 rejetant son recours gracieux contre la décision du 6 août 2012 de répétition des arrérages de la prestation de compensation du handicap au titre de la période juillet 2008 juin 2012 pour un montant de 32 642,56 euros par les moyens que la commission départementale a considéré, à tort, que la décision contestée du 22 novembre 2012 n'avait pas à être motivée en application de la loi du 11 juillet 1979 ; que c'est également à tort qu'elle a jugé qu'elle n'était pas tenue de statuer sur les autres moyens développés oralement par Mme X... au motif qu'ils n'avaient pas été formulés de manière contradictoire avant « l'ouverture des débats », le contentieux étant lié par les précédents courriers adressés par son conseil au président du conseil général et notamment par le recours gracieux du 5 octobre 2012 ; qu'il n'est pas établi que la totalité de la majoration pour tierce personne (MTP) soit supérieure aux sommes effectivement dues à Mme X... au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), le droit d'option entre celle-ci et la prestation de compensation du handicap (PCH) ne lui ayant jamais été précisé ; que le délai de prescription ne pouvait être porté à cinq ans pour fausses déclarations, alors qu'il n'est pas établi qu'elle en aurait effectué ; qu'il appartenait à l'administration de lui expliciter la situation afin de lui permettre « d'appréhender normalement » les aides auxquelles elle était en droit de prétendre et que, faute de l'avoir fait, la responsabilité du conseil

3400

général est engagée ; que le montant de la prestation de compensation du handicap n'a pas été recalculé à partir du mois d'août 2012, compte tenu de l'attribution de la majoration pour tierce personne ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 14 octobre 2013, le mémoire en défense du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques tendant au rejet de la requête par les motifs que conformément à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles (pour la PCH) la majoration pour tierce personne d'une pension d'invalidité et l'allocation compensatrice pour tierce personne ne se cumulent pas ; qu'en cas de modification en cours de droit le président du conseil général ajuste à due concurrence le montant de la prestation servie (art. R. 245-62 du CASF) ; qu'il est établi que le montant mensuel versé au titre de la MTP était supérieur à l'ACTP, puis à la PCH aide humaine attribuée en 2009 ; que les services du conseil général ont eu connaissance en avril 2012, puis confirmation en juin 2012 d'un arrêt de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) confirmant une décision du tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) décidant de l'attribution de la majoration pour tierce personne pour la période litigieuse ; que l'attribution de la majoration pour tierce personne n'a jamais été signalée par Mme X... au cours des multiples échanges téléphoniques, épistolaires et rendez vous entre elle-même et les services du conseil général ou ceux de la maison départementale des personnes handicapées dont tous les formulaires indiquent que tout changement de situation doit être signalé, plus précisément le formulaire unique de demande pour les personnes handicapées comporte une rubrique A7 où l'intéressé est invité à déclarer les rentes ou pensions d'invalidité perçues ainsi que la catégorie correspondante ; que dans le formulaire daté du 10 avril 2012, Mme X... a barré entièrement la zone alors qu'elle percevait déjà une pension d'invalidité de 3^e catégorie, le premier versement étant intervenu le 6 septembre 2011 ; que c'est ce défaut déclaratif qui a conduit le département à demander la répétition de l'indu au-delà de la période de deux ans ; que la commission de recours gracieux est une commission interne du département dite « commission consultative » chargée de l'examen de tous les recours gracieux concernant les prestations d'aide sociale et d'allocations aux personnes âgées et handicapées, dont les réclamations en matière d'indus ; que les règles de fonctionnement et les modalités de saisine ont été fixées par le département et qu'en matière d'exonération de dette, elle ne statue pas sans avoir connaissance de la situation financière du demandeur attestée par la production de justificatifs de ressources, afin de s'assurer que toute personne faisant état d'insolvabilité ou de ressources insuffisantes, pour s'acquitter d'une dette, justifie de sa situation ; que la commission centrale d'aide sociale appréciera, s'il lui plaît, de statuer sur les moyens non invoqués lors de la première instance ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 juin 2014, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le recours administratif préalable – gracieux ou hiérarchique – formulé contre une décision de répétition d'indu d'arrérages de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou de la prestation de compensation du handicap présente un caractère facultatif ; qu'il s'ensuit que le requérant est tenu de contester tant la décision initiale que la décision prise sur recours administratif devant le juge et que faute, pour lui, de le faire à l'encontre de chacune des décisions, le juge n'est saisi valablement de conclusions que contre la décision critiquée ; qu'en l'espèce, il ressort très clairement des termes mêmes de la demande à la commission départementale d'aide sociale que Mme X... n'a contesté que la décision de rejet du recours gracieux, qu'elle avait formulé le 5 octobre 2012, en date du 22 novembre 2012 ; qu'en cet état, il n'appartient au juge ainsi saisi, comme l'a fait à bon droit la commission départementale d'aide sociale, de statuer que sur la décision contestée, observation faite que, dans le cas où cette décision viendrait à être annulée, il appartiendrait, s'il s'y croit fondé, au demandeur d'en tirer les conséquences quant à la décision initiale de répétition revivant par l'effet de l'annulation de la décision prise sur le recours gracieux notamment quant à la formulation d'un recours contentieux postérieurement à cette annulation ; qu'en la présente instance, il n'y a donc lieu d'examiner que les conclusions formulées contre la décision du 22 novembre 2012 ;

Considérant que dans sa demande à la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 janvier 2013, non seulement Mme X... ne contestait que la décision du 22 novembre 2012, mais en outre ne soulevait que deux moyens selon lesquels, en premier lieu la signataire de la décision distincte de celle initiale du 6 août 2012 ne justifiait d'aucune délégation du président du conseil général pour statuer, en deuxième lieu la décision de rejet du recours gracieux ne comportait aucune motivation ; que si, par ailleurs, la requérante faisait état d'une lettre du 26 septembre 2012 du président du conseil général portée à sa connaissance par une autre lettre du 10 octobre 2012 et lui impartissant de fournir diverses pièces relatives à sa situation personnelle faute de quoi son recours administratif « gracieux » (au sens de préalable au recours contentieux) et qui n'avait soulevé que des moyens contentieux et non « gracieux à l'encontre de la décision du 6 août 2012 serait classé sans suite, il est constant qu'en définitive tel n'a pas été le cas et que l'administration a finalement statué par la décision attaquée sur le recours administratif « gracieux » comportant uniquement des moyens de nature contentieuse (et non « gracieuse » au sens d'une demande de remise

ou de modération) ; qu'ainsi le rappel des demandes formulées, selon la requérante, à tort en cours d'instruction du recours gracieux ne pouvait constituer un moyen de droit et la commission départementale d'aide sociale a pu, à bon droit, s'abstenir d'y statuer ; que de même, en mentionnant, comme le rappelle la demande à la commission départementale d'aide sociale, qu'il appartenait à la requérante de prendre contact avec le payeur départemental pour obtenir un plan d'étalement de sa dette, l'administration s'est bornée à rappeler une possibilité ouverte en l'état à Mme X... et le rappelle dans la demande à la commission départementale d'aide sociale, qu'elle considérait n'avoir pas à prendre contact avec le payeur, ne saurait être davantage considéré comme un moyen de droit formulé à l'encontre des seules conclusions de la demande au premier juge tendant à l'annulation de la seule décision du 22 novembre 2012 ;

Considérant ainsi que, devant le premier juge pour contester cette décision, Mme X... n'a soulevé que deux moyens de légalité externe relatifs à la compétence de l'auteur de la décision attaquée et à la motivation de celle-ci ;

Considérant que c'est à bon droit que le premier juge n'a statué que sur ces moyens alors même que le conseil de Mme X... avait développé oralement des moyens de fond qu'il reprend dans sa requête d'appel ; que, contrairement à ce que Mme X... soutient dans celle-ci, la circonstance que ces moyens avaient été formulés dans le recours gracieux du 5 octobre 2012 rejeté par la décision attaquée du 22 novembre 2012 ne pouvait imposer au premier juge d'y statuer alors qu'ils n'avaient pas été repris devant lui par une demande qui ne comportait que les deux moyens de légalité externe relatifs aux vices propres de la décision critiquée ci-dessus rappelés ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 octobre 2012, arrêté dont il n'est pas allégué qu'il n'aurait pas fait l'objet, à la date de la décision de rejet du recours gracieux seule attaquée, d'une publication régulière le rendant opposable aux tiers, portant délégation de signature aux agents de la direction générale adjointe de la solidarité départementale – direction de l'autonomie – dispose à son article 4 que : « délégation de signature est donnée à Mme A..., Chef de service des prestations sociales à l'autonomie, à l'effet de signer dans ce domaine », d'une part diverses décisions d'« administration générale », d'autre part, outre des décisions en matière de « personnel » et « d'achats », des « actes spécifiques » (4^e) au nombre desquelles « les décisions portant retrait d'attribution ou suspension pour l'ensemble des prestations d'aide sociale à l'autonomie » ; qu'il y a lieu de considérer que les décisions prises sur recours gracieux contre les décisions ainsi mentionnées par l'arrêté relèvent également de la compétence du délégataire désigné pour prendre la décision initiale correspondante ;

Considérant qu'au sens et pour l'application de l'arrêté du président du conseil général, il n'y a pas lieu de retenir une interprétation littérale des dispositions précitées au regard des notions juridiques de « retrait » et de « révision » (pour l'avenir), la décision attaquée ne « retirant » pas au sens strict, à tout le moins, la décision initiale d'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne, mais qu'en réalité les dispositions

précitées de l'article 4 de l'arrêt du 12 octobre 2012 relatives aux « actes spécifiques » doivent être regardées, bien qu'elles ne visent expressément que le « retrait » ou la « suspension », comme comportant également dans la réalité de leurs énonciations, sinon dans leur forme même, délégation de signature pour les décisions de la nature de celle de répétition de l'espèce et ainsi, comme il a été dit, également pour statuer sur les recours administratifs gracieux préalables formulés contre de telles décisions ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'incompétence de la signataire de la décision attaquée, faute d'avoir bénéficié d'une délégation de signature pour la prendre, doit être, en admettant même que compte tenu de la rédaction dudit article la décision de l'espèce ne rentre pas dans la catégorie des actes « d'administration générale », écarté et Mme X... n'est pas fondée à se plaindre de ce que la commission départementale d'aide sociale ne l'ait pas retenu ;

Considérant que les dispositions de la loi du 11 juillet 1979, dont le premier juge a, avec raison, même bienveillante, admis qu'elles devaient être regardées comme invoquées au soutien du moyen tiré du défaut de motivation de la décision seule attaquée du 22 novembre 2012, ne sont applicables qu'aux décisions de rejet qu'elles visent et non à celles qui se bornent à rejeter des recours administratifs contre de telles décisions ; qu'ainsi, en cas de recours administratif préalable facultatif, le respect dans la décision initiale de l'exigence de motivation dispense l'autorité saisie du recours gracieux de remotiver en la forme la décision de rejet d'un tel recours ; qu'en l'espèce la décision initiale du 6 août 2012 était suffisamment motivée ; qu'ainsi le moyen tiré du défaut de motivation de la décision attaquée du 22 novembre 2012 ne peut être qu'écarté ;

Considérant que, comme il a été relevé ci-dessus, Mme X... soulève en appel des moyens de légalité interne (au nombre de cinq) mettant en cause le principe et le quantum de la répétition litigieuse ;

Considérant que, dans la jurisprudence de la présente formation de jugement, sont regardés comme reposant sur des causes juridiques distinctes, en appel, les moyens mettant en cause la régularité de la décision du premier juge d'une part, les moyens de légalité externe relatifs aux vices propres de la décision administrative critiquée d'autre part, les moyens de légalité interne relatifs aux droits de l'assisté à l'aide sociale ou à l'absence de droit de l'administration à répéter ou à récupérer les prestations qu'elle a versées enfin ; que, comme il a été dit, Mme X... n'a soulevé en première instance à l'encontre de la décision seule attaquée que des moyens de légalité externe relatifs à ses vices propres en ce qui concerne la compétence de l'auteur de l'acte et sa motivation ; qu'elle ne saurait être regardée comme recevable en appel à soulever des moyens fondés sur une cause juridique distincte de la nature des cinq moyens qu'elle entend dorénavant formuler devant la commission centrale d'aide sociale pour contester la répétition sur le fond ;

Considérant, il est vrai, que dans sa décision Mme L... du 27 juillet 2012, qui, en tout cas en matière d'aide sociale générale (aides aux personnes handicapées et aux personnes âgées), n'a jamais été explicitée depuis lors par une décision motivée de la juridiction régulatrice, le Conseil d'État a décidé que le juge de la répétition d'indus devait, lorsqu'il avait, comme en l'espèce,

écarté les moyens de légalité externe relatifs aux vices propres de la décision administrative critiquée, « statuer sur les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée afin de les fixer lui-même et d'annuler ou de réformer s'il a lieu cette décision » ;

Mais considérant que la présente formation de jugement, jusqu'à infirmation éventuelle de cette position par le Conseil d'Etat, considère que pour générale qu'elle puisse être une telle formulation ne saurait la contraindre à statuer d'office sur la situation de Mme X... quant au fond pas davantage que le premier juge qui n'était, comme il a été dit, régulièrement saisi d'aucun moyen de légalité interne n'était quant à lui tenu de le faire ; qu'en effet, la circonstance que, en cas d'absence de vices propres reconnus de la décision de répétition, il appartienne au juge de statuer sur les droits de l'assisté et de l'administration en réformant ou annulant la décision critiquée ne saurait, selon elle, contraindre le juge à statuer sur le fond, alors qu'il n'est pas saisi dans la procédure écrite devant une juridiction administrative de quelconques moyens de droit et de fait mettant en cause la légalité à ce titre de la répétition et qu'ainsi, c'est avec raison, comme il a été dit, que le premier juge a refusé d'examiner les moyens de fond soulevés seulement oralement à l'audience ; que, s'agissant du juge d'appel, dorénavant saisi expressément et en eux-mêmes de tels moyens dans la requête d'appel, il lui appartient de les rejeter au motif ci-dessus évoqué qu'ils reposent sur une cause juridique distincte de ceux uniquement valablement formulés en première instance ; qu'admettre une solution contraire reviendrait à imposer à la juridiction d'aide sociale, juridiction, ainsi qu'il n'est pas interdit de le relever ici à nouveau, la plus dépourvue de moyens qui soit, de se substituer aux parties pour faire valoir leurs droits en méconnaissance, selon la présente formation de jugement, de la règle cardinale selon laquelle, sous réserve des moyens d'ordre public non en cause en l'instance, le juge statue dans la limite des conclusions et moyens des parties et, en tout cas, n'examine le droit de l'assisté à la prestation que s'il est expressément et valablement, du point de vue juridique, invoqué en première instance et/ou en appel ; qu'il ne lui appartient pas, par contre, de se substituer au requérant pour statuer sur des droits qui ne sont pas contestés, dès lors que ne sont utilement critiqués que les vices propres de la décision administrative attaquée sur lesquels il a été ci-dessus statué ; que toute solution contraire conduirait à un déséquilibre de l'office du juge et, notamment, lorsque, comme en l'espèce, le juge – et également le juge de l'aide sociale – ne statue, fut-il juge de plein contentieux, que sur des litiges dont il est saisi, sauf, dans des conditions pratiques d'ailleurs difficilement gérables, à se substituer, d'une part, au requérant et d'autre part, à l'administration en tranchant un litige dont il n'est pas saisi ; qu'ainsi ces considérations tant de droit que d'opportunité conduisent à ne pas statuer en l'espèce, après avoir écarté les seuls moyens de légalité externe déjà écartés par le premier juge et les moyens de légalité interne soulevés en appel mais irrecevables, sur les droits de l'administration et de Mme X... ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que la requête de Mme X... ne peut être que rejetée ;

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître TUCOO-CHALA, pour information, et au président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2014 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseur, Mme ERDMANN, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 26 juin 2014, à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

3400

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Allocation de compensation tierce personne (ACTP) – Conditions administratives – Régularité – Rétroactivité – Compétence juridictionnelle

Dossier n° 130223

Mme X...

Séance du 26 juin 2014

Décision lue en séance publique le 26 juin 2014, à 19 heures

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale du Rhône le 26 décembre 2011 et au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 21 mars 2013, la requête présentée pour Mme X..., demeurant dans le Rhône, par Maître BRACQ, avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision du 16 mars 2010, notifiée par lettre du 27 octobre 2011, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 22 décembre 2008 du président du conseil général du Rhône lui refusant le bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) pour la période du 1^{er} mai 2006 au 1^{er} novembre 2010, sur laquelle avait statué la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Ain le 18 mars 2006, et condamner le département du Rhône à lui payer la somme de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles par les moyens que la décision de la commission départementale d'aide sociale est entachée de défaut de motivation ; que le moyen soulevé ne doit pas être éludé par le juge au moyen de sa dénaturation ; qu'elle soulevait le moyen tiré de l'application rétroactive du décret n° 2005-1588 du 19 décembre 2005 ; que la commission départementale d'aide sociale n'a pas répondu à ce moyen qui ne portait pas sur la possibilité de sa « faculté d'anticiper la formulation de sa demande d'une prestation de compensation du handicap » mais sur l'application rétroactive illégale d'un texte réglementaire ; que la commission départementale d'aide sociale a commis une erreur de droit en considérant que la délégation de signature du président du conseil général du Rhône à Mme M..., responsable territoriale, était parfaitement légale, alors que l'article L. 3321-3 du code général des collectivités territoriales ne permet la délégation qu'aux responsables des services, ce que n'est pas nécessairement un responsable territorial attaché à un service du département et que n'était pas la signataire de la décision attaquée ;

3400

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 26 septembre 2013, le mémoire en défense du président du conseil général du Rhône tendant au rejet de la requête par les motifs qu'il n'est pas de sa compétence de répondre à la question de savoir si la commission départementale d'aide sociale a répondu au moyen de droit soulevé tiré de la rétroactivité illégale, ce qui relève du domaine exclusif de la juridiction d'appel ; que son arrêté du 31 mars 2008 donnait délégation de signature et donc compétence pour signer à Mme M... responsable territoriale en charge des missions relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées, laquelle était ainsi juridiquement fondée à signer l'arrêté du 22 décembre 2008 refusant le bénéfice de l'ACTP à Mme X... ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à prise en charge par le département du Rhône des honoraires d'avocat ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 26 juin 2014, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle comporterait une réponse insuffisante et entachée de « dénaturation » au moyen soulevé par Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale du Rhône tiré de la rétroactivité illégale de la décision attaquée ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le président du conseil général du Rhône, il appartient à la partie défenderesse devant le juge d'appel de répondre à l'ensemble des moyens de l'appelant, y compris ceux tirés de l'irrégularité de la décision du premier juge ; que, pour autant, il appartient à la commission centrale d'aide sociale de statuer sur les moyens soulevés par Mme X... au vu dossier qui lui est soumis ;

Considérant que, saisie d'une demande d'allocation compensatrice pour tierce personne en date du 16 novembre 2005, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Ain y a statué par décision du 18 juin 2006 en accordant l'allocation à compter du 1^{er} mai 2006 sous réserve de vérifications par le président du conseil général de la « situation administrative permettant le versement » ; que, par décision du 22 décembre 2008, le président du conseil général du Rhône a refusé l'attribution de l'allocation au motif que la demanderesse ne remplissait pas les conditions administratives dès lors « qu'elle n'avait pas le critère d'âge minimum requis, soit 20 ans, avant le 1^{er} janvier 2006 » ; que la requérante soutenait devant la commission départementale d'aide sociale du Rhône par

l'un des deux moyens soulevés que la décision attaquée avait « fait une application rétroactive du décret n° 2005-1588 du 19 décembre 2005 afin d'appliquer les dispositions de la loi du 11 février 2005 à la situation de Mme X... en méconnaissance du principe de non-rétroactivité » ; qu'elle se borne en appel à faire valoir qu'en se bornant à répondre à ce moyen qu'« est, en outre, sans incidence sur les droits revendiqués le fait que la parution tardive des décrets d'application ait pu priver pour partie la requérante de la faculté d'anticiper la formulation de sa demande d'une prestation de compensation du handicap », alors que ledit moyen ne portait pas sur une telle faculté mais sur l'application rétroactive illégale d'un texte réglementaire qui n'avait pas une telle portée rétroactive, la décision attaquée est entachée d'omission à statuer sur le moyen réellement soulevé et de dénaturation dudit moyen ;

Mais considérant que la commission départementale d'aide sociale a motivé sa décision en relevant que « Mlle X... ne peut prétendre au bénéfice d'une prestation » (l'allocation compensatrice pour tierce personne) « disparue avant la date à laquelle elle pouvait y prétendre ; s'il était possible de formuler une demande dans les six mois précédents la date d'ouverture des droits, cette facilité n'est en aucune manière créatrice de droits ; si les dispositions de l'article 95 de la loi (du 11 février 2005) ont prévu des dispositions transitoires spécifiques à cette allocation, elles ne concernent que les droits acquis de bénéficiaires et non les prétendants à une allocation future » ; que, ce faisant et quelle que puisse être la pertinence de sa réponse, le premier juge a suffisamment répondu en la forme au moyen tiré de la rétroactivité illégale de la décision attaquée du président du conseil général du Rhône et qu'ainsi la requérante n'est pas fondée à se prévaloir de ce qu'il aurait omis de répondre au moyen qu'elle aurait préalablement dénaturé tiré de la rétroactivité illégale de la décision du 22 décembre 2008, alors même que la commission départementale d'aide sociale a, par ailleurs, relevé l'absence d'incidence de la circonstance que la « parution tardive des décrets d'application ait pu priver pour partie la requérante de la faculté d'anticiper la formulation de sa demande d'une prestation de compensation du handicap », motivation qui effectivement n'était pas quant à elle de nature à répondre au moyen effectivement soulevé par Mme X... tiré de la rétroactivité illégale de la décision de rejet de l'allocation compensatrice pour tierce personne attaquée ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré du défaut de motivation de la décision attaquée doit être écarté ;

Sur le moyen soulevé en première instance et non repris en appel tiré, indépendamment de la critique de la régularité de la décision attaquée, de la rétroactivité illégale de la décision du président du conseil général du Rhône du 22 décembre 2008 ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale du Rhône a, quelle qu'ait pu être la pertinence de sa réponse, répondu au moyen tiré de la rétroactivité illégale de la décision administrative attaquée, comme d'ailleurs aux autres moyens soulevés en première instance ; que dans sa requête d'appel, la requérante se borne à critiquer, par le moyen auquel il vient d'être répondu, la régularité de la décision attaquée pour défaut de réponse et

« dénaturation » du moyen de rétroactivité illégale soulevé en première instance ; qu'à aucun moment elle ne reprend expressément ce moyen en appel devant la commission centrale d'aide sociale statuant, comme il résulte de ce qui précède, dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel ; qu'il n'appartient pas au juge d'appel, fut-il de plein contentieux de l'aide sociale, de statuer d'office sur des moyens non expressément repris en appel, indépendamment de la contestation de la régularité de la décision du premier juge, et qui ne présentent pas le caractère de moyen d'ordre public ; que, sans doute, le moyen tiré de la rétroactivité illégale d'une décision réglementaire sur le fondement de laquelle est prise une décision non réglementaire est, quant à lui, d'ordre public, mais, qu'en l'espèce, la requérante ne conteste pas la rétroactivité illégale du décret n° 2005-1588 du 19 décembre 2005, dont elle fait valoir au contraire expressément qu'il présente un caractère non rétroactif, mais l'application rétroactive illégale par la décision non réglementaire attaquée dudit décret, alors que le moyen tiré de la rétroactivité illégale d'un acte non réglementaire, moyen soulevé en première instance qui n'est pas, comme il a été dit, repris en appel ne présente pas, quant à lui, le caractère d'un moyen d'ordre public ; que dans ces conditions, il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale, fut-elle juge de plein contentieux, d'y statuer ;

Sur le moyen tiré de l'erreur de droit commise par la commission départementale d'aide sociale en ce qui concerne la compétence du signataire de la décision du 22 décembre 2008 ;

Considérant que le juge de l'aide sociale, statuant sur une décision administrative déterminant en l'espèce, par refus de la demande d'aide sociale, le droit de l'assisté à l'aide sociale, n'est pas, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à son office juridictionnel de juge de plein contentieux, en charge de se prononcer sur les vices propres de légalité externe de la décision attaquée, mais qu'il lui appartient seulement de déterminer, compte tenu des conclusions et des moyens soulevés ou des moyens d'ordre public, le droit du demandeur à l'aide sociale en tenant compte, pour déterminer ce droit, de l'ensemble des éléments de fait résultant de l'instruction ; que dans ces conditions, il n'appartenait pas à la commission départementale d'aide sociale de statuer, en l'espèce, sur le moyen tiré de l'erreur de droit entachant la décision attaquée du président du conseil général du Rhône en ce qui concerne l'application de l'arrêté du 31 mars 2008 portant délégation de signature aux directeurs d'unité territoriale et à certains collaborateurs en ce que ses auteurs ne posséderaient pas la qualité de chef de service et la requérante n'est pas fondée à se plaindre, en appel, des motifs du rejet par le premier juge d'un moyen qu'il ne lui appartenait pas d'examiner, sans qu'il y ait lieu pour la commission centrale d'aide sociale d'annuler préalablement, pour ce motif, la décision attaquée et de statuer en conséquence, non dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, mais dans celui de l'évocation ; qu'il n'appartient pas davantage à la commission centrale d'aide sociale de statuer sur le moyen dont il s'agit ;

Sur les frais exposés non compris dans les dépens ;

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que le département du Rhône, qui n'est pas dans la présente instance partie perdante, soit condamné à verser à Mme X... la somme qu'elle demande au titre des frais ainsi exposés ;

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître BRACQ, pour information, et au président du conseil général du Rhône. copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale du Rhône et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2014 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 juin 2014, à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

3400

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap (PCH) – Charges – Composition de la formation de jugement – Compétence juridictionnelle – Conditions d’octroi – Commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées (CDAPH) – Prescription

Dossier n° 130466

M. X...

Séance du 26 juin 2014

Décision lue en séance publique le 26 juin 2014

Vu, enregistrée à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire le 18 mars 2013 et transmise à la commission centrale d’aide sociale le 19 septembre 2013, la requête présentée par M. X..., demeurant dans la Loire, et le mémoire, enregistré le 5 août 2013 au secrétariat de la commission centrale d’aide sociale, présenté, pour ce dernier, par Maître PREZIOSI, avocat, tendant à ce qu’il plaise à la commission centrale d’aide sociale 1° « réformer la décision rendue le 6 décembre 2012 » par la commission départementale d’aide sociale de la Loire rejetant sa demande dirigée contre la décision du 25 janvier 2012 du président du conseil général de la Loire interrompant le versement de la prestation de compensation du handicap de M. X... à compter de février 2012 et décidant de la répétition des arrérages de cette prestation perçus du 1^{er} septembre 2007 au 31 janvier 2012 en demandant à M. X... de produire les documents permettant de calculer le montant de la répétition ; 2° d’annuler la décision précitée et la décision du président du conseil général de la Loire du 19 février 2013 fixant le montant de la répétition dont s’agit ; 3° condamner le département de la Loire à lui rembourser les montants à lui-même remboursés en exécution de la décision attaquée, ainsi qu’à lui verser l’intégralité des montants dus au titre de la prestation depuis le 19 septembre 2007 ; 4° condamner le département de la Loire à lui verser 2 000 euros au titre des frais irrépétibles ; 5° le condamner aux entiers dépens par les moyens que c’est à tort que « le conseil général de la Loire » a considéré que les dispositions de l’article L. 245-42 du code de l’action sociale et des familles légitimeraient une action en « récupération » et une cessation du bénéfice du droit au versement ; qu’il n’a pas compétence pour ajouter des conditions supplémentaires pour l’ouverture du droit à la prestation de compensation du handicap ; que dans la mesure où « les frais

3400

supportés par la personne » mentionnés à l'article R. 245-42 sont envisagés au regard des critères prévus par les textes et qu'aucun texte ne mentionne expressément le traitement des sommes perçues par des personnes indemnisées au titre du dommage corporel, seules les conditions de cumul avec une prestation en espèces de la sécurité sociale étant précisées par la loi et l'article D. 245-43 ; que l'article D. 245-25 qui définit les pièces à produire ne mentionne pas les protocoles et les jugements d'indemnisation de droit commun à l'appui de celles à joindre à une demande de prestation de compensation du handicap à laquelle le droit est ouvert, dès lors que le demandeur répond aux conditions des articles L. 245-1, R. 245-1 à R. 245-12 ; qu'il appartient au législateur de clarifier l'articulation des prises en charge et de réformer l'article R. 245-40 s'il l'estime souhaitable ; que l'indemnisation et la prestation de compensation du handicap répondent à des logiques différentes ; qu'en effet, contrairement à la prestation de compensation du handicap, l'indemnisation de droit commun est exclusivement calculée au regard d'un besoin pour l'engagement d'une dépense ; que, comme l'indique la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Loire, les sommes versées au titre de la prestation de compensation du handicap et au titre d'une indemnisation d'un préjudice ont des logiques différentes et sont donc cumulables au regard de la loi ; que c'est donc à tort que la commission considère que ces montants ne pourraient s'ajouter au motif que la prestation est versée dans la limite des frais supportés par la personne handicapée, l'article D. 245-42 ayant pour seul objet l'application du principe d'effectivité de la prestation, alors que les jurisprudences tant judiciaire qu'administrative retiennent que l'indemnisation de la tierce personne doit être faite au regard des seuls besoins et non de l'engagement d'une dépense ; que le montant du coût horaire de la tierce personne est fixé en application de règles différentes dans le cadre de l'indemnisation de droit commun et de l'attribution de la prestation de compensation du handicap et qu'il n'est ainsi pas possible en l'état actuel du droit de considérer que la prestation de compensation du handicap doit être « suspendue »... lorsqu'il y a indemnisation, alors que chaque montant horaire versé est calculé selon des critères différents et alloué en partie pour des prestations différentes ; que l'indemnisation répond au principe de libre disposition, alors que la prestation de compensation du handicap est une prestation affectée dont le versement est conditionné au contrôle de l'utilisation effective pour le besoin d'assistance par l'article L. 245-5 sur la base de tarifs et de taux de prise en charge fixés par arrêté ministériel ; que la prestation de compensation du handicap est versée soit en nature, soit en espèces et que lorsqu'elle l'est en espèces le montant varie selon le type d'aide que choisit la personne en situation de handicap, alors que le bénéficiaire de l'indemnisation de droit commun est libre de disposer comme il le veut des montants de l'indemnisation de son dommage corporel ; que le président du conseil général n'est pas sur le fondement de l'article D. 245-58 compétent pour contrôler les montants de l'indemnisation et ne peut exercer un droit de regard sur ces montants, ni les considérer comme effectivement affectés ou équivalents à une prestation d'aide humaine de la sécurité sociale ; que le « conseil général » ne dispose d'aucun recours subrogatoire pour le versement

de la prestation de compensation du handicap ; que la pratique de l'indemnisation tend à l'heure actuelle dans la jurisprudence de la Cour de cassation à prendre en compte la prestation de compensation du handicap, compte tenu de deux arrêts contradictoires successifs de la Cour des 28 avril et 16 mai 2013, les victimes se trouvant ainsi placées dans une situation impossible, obligées de rembourser la prestation de compensation du handicap parce qu'indemnisées et indemnisées déduction faite de la prestation parce que bénéficiaires de la solidarité nationale, difficulté qu'il n'appartient qu'au seul législateur de régler ; que la prestation de compensation du handicap n'est pas concernée par la récupération pour retour à meilleure fortune ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la pièce complémentaire (décision de la Cour de cassation n° R. 1223706 du 13 février 2014) communiquée par M. X... par lettre enregistrée le 21 mars 2014 et communiquée par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au président du conseil général de la Loire par lettre du 24 mars 2014 ;

Vu, enregistré le 15 novembre 2013, le mémoire en défense du président du conseil général de la Loire tendant au rejet de la requête par les motifs que l'article R. 240 dispose que seuls sont déduits du montant attribué au titre de la prestation de compensation du handicap « les sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale » et qu'ainsi la prestation et l'indemnisation de droit commun sont cumulables au regard de la loi ; que l'article R. 245-42 sur lequel l'administration appuie sa décision précise que « les montants attribués au titre des divers éléments de la prestation de compensation du handicap sont déterminés dans la limite des frais supportés par la personne handicapée » ; que cet article, contrairement à l'interprétation du requérant, ne se limite pas à poser une obligation d'effectivité mais précise bien que les montants versés se limitent aux frais réellement supportés ; que lorsque les sommes ont déjà été versées au titre de l'indemnisation pour financer les mêmes besoins que ceux sollicités dans le cadre de la prestation de compensation du handicap, ledit article permet de limiter le montant de celle-ci au montant du reste à charge ; que, toutefois, la prestation primant sur les autres aides, on ne peut attendre d'en connaître leur montant pour se prononcer sur son versement et que l'action en « récupération »... est alors justifiée dès que le montant et l'affectation sont connus ; que dans ce cadre, il a déterminé à partir du montant de l'indemnisation accordée par le jugement du 13 avril 2011 du tribunal de grande instance de Saint-Etienne que celui-ci était supérieur à la valorisation du besoin évalué au titre de la prestation de compensation du handicap et que M. X... ne supportant en réalité aucun frais au titre de l'aide humaine, l'indemnisation couvrait l'ensemble des besoins évalués au vu des conclusions de l'expertise faite sans prendre en compte le versement d'une éventuelle prestation de compensation du handicap ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 26 juin 2014, Mme ERDMANN, rapporteure, Maître MISTRE-VERONNEAU, avocat associé de Maître PREZIOSI, pour M. X..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la décision attaquée dispose « après avoir entendu Mme Chrystelle RATAJCZAK, rapporteur, » et dans son dispositif « délibéré par la commission départementale d'aide sociale lors de sa séance du 6 décembre 2012 où siégeaient la présidente et la rapporteure » ; qu'ainsi la mention du dernier paragraphe des motifs de la décision attaquée selon laquelle « au vu des éléments ci-dessus la présidente de la commission départementale d'aide sociale décide », bien qu'elle soit génératrice d'une confusion sur les conditions d'intervention « à une ou à deux », peut être regardée comme procédant d'une erreur matérielle et il n'y a pas lieu en l'état du dossier, même si la mention dite gagnerait à ne plus être utilisée, à annuler la décision attaquée pour méconnaissance de la composition de la commission départementale d'aide sociale en l'état constituée du président et du rapporteur ;

Considérant qu'après avoir mentionné les conditions de fait de l'intervention de la décision attaquée du 25 janvier 2012 et analysé les moyens des parties, la décision attaquée est ainsi motivée en droit aux paragraphes 3 et 4 de sa page 3 : « Il résulte des arguments invoqués ci-dessus que c'est à juste titre que le président du conseil général de la Loire a décidé de suspendre le versement de la prestation de compensation du handicap à M. X... à compter du 1^{er} février 2012 et de lui demander le remboursement des sommes perçues (...) pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 janvier 2012. Il serait inéquitable de laisser à la charge de la société des frais déjà largement couverts par une indemnisation attribuée pour l'assistance d'une tierce personne » ; qu'en statuant ainsi, la commission n'a donné aucun fondement juridique à sa décision où elle se borne à considérer que les moyens de défense sont pertinents et non ceux du requérant et à se fonder sur « l'équité » alors que, comme le rappelle M. X..., le caractère éventuellement « inéquitable » de la situation actuelle dans les rapports de l'indemnisation de droit commun et de la prestation de compensation du handicap procède du défaut d'articulation des législations applicables qui ne peut être pallié que par une intervention du législateur ; que, toutefois, le moyen tiré du défaut de motivation dont s'agit n'est pas d'ordre public et d'ailleurs M. X... considère lui-même que la commission en s'appropriant les moyens du défendeur sans préciser pour quels motifs elle les estimait fondés a suffisamment motivé sa décision qu'il conteste ainsi uniquement sur le fond ; que dans cette situation dont il est saisi, comme d'ailleurs à l'accoutumée dans le contentieux de l'aide sociale, le juge d'appel se trouve en fait, fût-ce

dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel et non de l'évocation, statuer comme juge de première instance... situation qui, en l'espèce, a paru mériter d'être expressément relevée ;

Sur les conclusions dirigées, devant la commission centrale d'aide sociale, contre la décision du 19 février 2013 ;

Considérant que la décision attaquée a été rendue le 6 décembre 2012 et qu'elle n'a pu statuer sur une décision ultérieure fixant le montant de la répétition dont le principe avait été décidé par la décision du 25 janvier 2012 déférée à la commission départementale d'aide sociale de la Loire ; qu'il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale, juge d'appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale intervenue au titre de la décision du 25 janvier 2012, de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision du 19 février 2013, alors même que lesdites conclusions sont dirigées contre une décision intervenue par voie de conséquence de celle attaquée devant le premier juge ; que, toutefois, la décision du 25 janvier 2012 statuait sur le principe de la répétition et se bornait pour le surplus à demander à M. X... les documents nécessaires pour calculer le quantum de celle-ci ; qu'elle lui faisait donc grief et était susceptible d'être attaquée ; que, d'ailleurs, la décision du 19 février 2013 ne comporte pas l'indication des voies et délai de recours et dans l'état du dossier peut toujours être attaquée devant la commission départementale d'aide sociale ; qu'au demeurant, dans l'hypothèse, que la commission centrale d'aide sociale envisage difficilement, où l'administration n'entendrait pas, en ce qui concerne la répétition, tirer les conséquences de la présente décision annulant la décision du 25 janvier 2012 statuant sur le principe de ladite répétition, il appartiendrait à M. X... d'user des voies de droit qui lui demeuraient ouvertes mais la commission centrale d'aide sociale considère ne pas pouvoir dans la présente instance statuer sur une décision distincte qui n'a pas été contestée devant le premier juge, ni même renvoyer l'examen de l'affaire à la commission départementale d'aide sociale ; que les conclusions dirigées contre la décision du 19 février 2013 ne peuvent en conséquence être accueillies ;

Sur les moyens à prendre en compte ;

Considérant qu'en faisant valoir que le président du conseil général « n'a pas compétence pour contrôler les montants de l'indemnisation », nonobstant les dispositions de l'article D. 245-58 du code de l'action sociale et des familles, M. X... peut être regardé comme invoquant implicitement, mais nécessairement, la méconnaissance des articles R. 245-70, 71 et 72 dudit code ; qu'en toute hypothèse, d'ailleurs, ne serait-il pas regardé comme le faisant, le moyen tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi au titre de l'article R. 245-70 est d'ordre public, de même que celui tiré de la méconnaissance de la compétence exclusive de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour statuer au fondement de l'article R. 245-71 ; qu'en outre, l'article R. 245-72 ne concernant, comme il sera précisé ci-après, que les modalités de recouvrement des arrérages répétés, il appartient au juge de l'aide sociale, saisi de conclusions dirigées contre la décision attaquée en tant qu'elle procède à la fois à la cessation du versement pour l'avenir et à la répétition des arrérages estimés indus au fondement des

mêmes dispositions en l'espèce de l'article R. 245-42, de statuer d'abord sur l'invocabilité en l'espèce de ces dispositions au titre de la cessation du versement puis, si elles ne sont pas ainsi invocables, de tirer, par voie de conséquence, les conséquences de cette absence d'invocabilité en ce qui concerne la répétition des arrérages estimés indus à laquelle a procédé, par la même décision, le président du conseil général ;

Sur la décision du 25 janvier 2012 en tant qu'elle met fin pour l'avenir au versement de la prestation de compensation du handicap attribuée à M. X... ;

Considérant que la décision attaquée indique que M. X... « ne percevra plus la prestation de compensation du handicap à compter du mois de février 2012 » ; que dans son mémoire en défense le président du conseil général de la Loire analyse ladite décision comme une décision de suspension (page 2, paragraphe 6) ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 245-70 du code de l'action sociale et des familles : « Le versement de la prestation de compensation (...) peut être suspendu par le président du conseil général en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 245-71 du même code : « Lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribué, le président du conseil général saisit la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées aux fins de réexamen du droit à la prestation et lui transmet toutes informations portées à sa connaissance relatives à l'établissement des droits de l'intéressé à cette prestation. La commission statue sans délai. » ; que dans ce cadre, elle doit selon l'article D. 245-31 « avoir mis la personne handicapée en mesure de faire connaître ses observations dans le cadre des procédures prévues aux articles R. 141-32 et R. 141-35 » ;

Considérant, d'une part, qu'il n'est ni établi ni même allégué, le contraire résultant d'ailleurs des éléments du dossier puisque c'est M. X... qui aurait informé l'administration de l'intervention du jugement du tribunal de grande instance de Saint-Etienne du 13 avril 2011, que M. X... se soit soustrait aux obligations déclaratives dont la violation est seule de nature, et selon la procédure prévue à peine d'illégalité, à justifier la suspension du versement ; qu'en tant que le président du conseil général aurait réellement par la décision attaquée entendu prendre une décision de « suspension » ainsi qu'il la qualifie dans son mémoire en défense, cette décision serait illégale et devrait être annulée au titre, non d'une fausse application de la loi, mais de la méconnaissance du champ d'application de celle-ci ;

Considérant, d'autre part, qu'en réalité il résulte du contenu même de la décision attaquée que le président du conseil général a entendu lui-même interrompre le versement de la prestation de compensation du handicap au

motif que les conditions d'attribution n'étaient pas remplies (et en conséquence, comme il sera envisagé ci-après, répéter l'indu) ; qu'en l'état des textes applicables, la décision attaquée, qui ne peut s'analyser comme un retrait de la décision initiale d'attribution, dont les conditions n'étaient au demeurant plus remplies lorsqu'elle est intervenue, ne peut être regardée en l'état partiel et lacunaire des textes applicables, en tant qu'elle statue pour l'avenir, que comme une décision d'interruption ; que, toutefois, dans cette hypothèse, le président du conseil général ne saurait compétemment statuer lui-même et doit saisir la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour qu'elle « réexamine le droit à la prestation » ; qu'ainsi, dans la réalité du contenu de la décision attaquée, celle-ci a été prise par une autorité incompétente et doit pour ce motif être annulée ; que, s'agissant des droits ouverts à compter du 1^{er} février 2012 et non des arrérages antérieurs répétés, il appartient néanmoins à la commission centrale d'aide sociale de statuer sur les droits de M. X... ;

Considérant que la défense du président du conseil général doit être regardée comme soutenant – et soutenant seulement – sans d'ailleurs qu'il précise le fondement législatif et/ou réglementaire de son argumentation, qu'il lui appartenait, dans le cadre du contrôle d'effectivité et du respect du plan de compensation du handicap, de vérifier si les conditions posées à l'article R. 245-42 étaient ou non réunies ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de ce qui précède, que le président du conseil général ne pouvait ni suspendre le versement de la prestation, faute que les conditions d'une telle suspension ne soient remplies, ni l'interrompre sans saisir la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Considérant, d'autre part, d'ailleurs et en toute hypothèse, comme l'a jugé la commission centrale d'aide sociale dans sa décision n° 120456 – M. A... – du 6 avril 2013, sur pourvoi du département du Rhône évoquant notamment le moyen tiré de l'erreur de droit au regard de l'article R. 245-42, confirmée par décision n° 369700 de non-admission du 4 décembre 2013 du Conseil d'Etat, que le moyen tiré de la violation de l'article R. 245-42 précité ne relève pas de la fixation du taux de la prestation en fonction des ressources prévue à l'article R. 245-46 relevant de la compétence du président du conseil général mais de celle du besoin par l'application de tarifs en fonction dudit besoin par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et que la contestation portant sur la méconnaissance des conditions d'application dudit article ne peut être appréciée que par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sous le contrôle de la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale et ne peut l'être lors de l'octroi de la prestation par le président du conseil général ; que les dispositions de l'article D (...). 245-58 selon lesquelles « le président du conseil général peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. » n'ont pas eu pour objet

et n'auraient pu avoir légalement pour effet de permettre au président du conseil général d'interrompre lui-même le versement de la prestation de compensation pour l'avenir sans saisine préalable de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; qu'ainsi, s'il est vrai, qu'à la différence de l'instance précitée, la présente instance ne porte pas sur l'octroi de la prestation mais sur l'interruption du versement de celle-ci (et la répétition des arrérages versés), le président du conseil général, en admettant qu'il soit fondé, comme le juge la présente commission, à constater que l'assisté n'a pas respecté les dispositions qu'il a acceptées du plan de compensation et à en tirer les conséquences en ce qui concerne la répétition des arrérages versés, n'est par contre pas fondé à interrompre le versement de la prestation sur le fondement seul identifiable par la présente juridiction de l'article R. 245-71 (non plus que sur celui de l'article R. 245-70), dès lors que le motif de l'interruption au titre de l'article R. 245-42 ne peut être apprécié, en toute hypothèse, que par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées lorsque le président du conseil général « estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribué », situation que la décision précitée de la commission centrale d'aide sociale avait d'ailleurs analysée comme procédant d'une révision (pour l'avenir) de la situation litigieuse ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, dès lors que le seul fondement légal et réglementaire envisageable comme fondement de la décision attaquée qui ne pouvait être légalement prise sur le fondement de l'article R. 245-70, est celui de l'article R. 245-71, le président du conseil général ne pouvait statuer à la cessation du versement des arrérages à compter du 1^{er} février 2012 jusqu'au 31 août 2012 que pour autant qu'il ait, tant en vertu des dispositions réglementaires précitées de l'article R. 245- (et non D...) 71, que de la nature de la question posée pour justifier la cessation du versement, saisi préalablement la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dont la décision n'aurait été soumise qu'au seul contrôle de la juridiction du contentieux technique de la ssus écurité sociale ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la période du 1^{er} février 2012 au 31 août 2012 ; que, par contre, il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale de statuer sur la période courant du 1^{er} septembre 2012 qui aurait nécessairement donné lieu à une décision nouvelle et distincte de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées puis à une décision, par voie de conséquence, du président du conseil général, mais qui n'entre pas dans le cadre du seul litige soumis en l'instance au juge de l'aide sociale ; qu'ainsi, dans la mesure où les conclusions susanalysées de M. X... entendraient solliciter de la présente juridiction qu'elle statue sur la période courant du 1^{er} septembre 2012, elles ne pourraient être que rejetées ;

Sur la répétition de l'indu ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-8 du code de l'action sociale et des familles : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action

intentée par le président du conseil général en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.» ; qu'aucune autre disposition législative ne régit, à la connaissance de la présente juridiction, les modalités de répétition de la prestation ; qu'aux termes de l'article R. 245-72 du même code : « Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales. » ;

Considérant que les dispositions réglementaires précitées, en l'état des dispositions législatives également précitées, n'ont eu pour objet et n'auraient pu légalement avoir pour effet que de préciser les modalités de recouvrement des indus et non d'attribuer au président du conseil général, compétent pour constater ceux-ci à la suite d'une décision de cessation de versement, décision qui ne relèverait, en ce qui concerne tant la compétence que le fond du droit, comme il a été exposé ci-dessus, que de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, sous le contrôle de la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale ; que retenir, en l'état des textes, une solution différente, selon laquelle, il n'appartiendrait qu'à ces dernières autorités administrative et juridictionnelle de statuer sur le droit à la prestation au stade de l'octroi initial de celle-ci et au président du conseil général, sous le contrôle du juge administratif, de statuer sous réserve, le cas échéant, de question préjudicielle à l'autorité judiciaire, sur le respect de conditions qui ne relèvent pas de sa compétence au stade initial de l'octroi de la prestation, conduirait à une situation à la fois juridiquement et pratiquement inextricable ; qu'ainsi, et en l'état des dispositions réglementaires précitées, lorsque le président du conseil général prend une décision de cessation des versements qui ne relève ni quant à sa compétence, ni quant au fond du droit, de son office, la décision qu'il prend, par voie de conséquence et sur le même fondement (souligné par la commission centrale d'aide sociale), de répéter les arrérages indus ne peut qu'être infirmée par voie de conséquence de l'infirmité de la décision dans laquelle il statue pour l'avenir sur le principe du droit du bénéficiaire à la prestation ; que, comme il a été indiqué ci-dessus, les dispositions de l'article D. 245-58 ne sauraient avoir légalement pour objet et pour effet de permettre au président du conseil général et au juge de l'aide sociale de statuer à la suite du contrôle effectué par l'administration, pour « vérifier si les conditions d'attribution de la prestation sont ou restent réunies », sur une décision et sur une question de fond qui ne relèvent au stade de l'octroi de la prestation que de la compétence de la CDAPH et de l'autorité judiciaire ; qu'en l'état, comme il a été dit, lacunaire et imprécis, à la compréhension de la présente juridiction, des textes réglementaires et d'ailleurs de leurs fondements législatifs, il ne saurait appartenir qu'au législateur et/ou au pouvoir réglementaire de préciser davantage l'articulation, non seulement, comme il résulte du présent dossier, des rapports entre la prestation de compensation du handicap et l'indemnisation de droit commun (!), mais encore celle entre les compétences de la CDAPH et du président du conseil général chargé du versement de la prestation sur les conditions d'octroi de laquelle elle a statué au cours de la

période de versement et en conséquence sur les compétences juridictionnelles des deux ordres de juridictions pour respectivement connaître de la violation alléguée desdites conditions ;

Considérant en définitive qu'en l'état la commission centrale d'aide sociale considère que lorsque, par une seule décision, le président du conseil général, au motif que ne sont pas remplies des conditions justifiant la saisine de la CDAPH et portant d'ailleurs sur le fond du droit de la compétence de décision de celle-ci, décide à la fois de cesser pour l'avenir les versements des arrérages de la prestation et de répéter les arrérages selon lui indus, l'annulation de la décision de cessation par le juge administratif de l'aide sociale emporte par voie de conséquence l'annulation de la décision de répétition ; qu'ainsi la décision du 25 janvier 2012 doit être annulée en tant qu'elle porte tant sur ladite cessation que sur ladite répétition ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation du « conseil général de la Loire » (...) « à rembourser à M. X... les montants qui ont été remboursés par » celui-ci « en exécution de la décision du 6 décembre 2012 de la commission départementale d'aide sociale » et à lui « verser (...) l'intégralité des montants dus au titre de la prestation depuis le 1^{er} septembre 2012 » ;

Considérant que, pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2012, il appartiendra nécessairement à l'administration de tirer les conséquences de la présente décision qui infirme tant le principe et le montant de la décision de cessation de versement des arrérages que le principe de la répétition ; que, dans l'hypothèse où l'administration n'exécuterait pas la présente décision, il appartiendrait à M. X... de soumettre au juge le litige distinct né d'un tel refus d'exécution, mais qu'en l'état il n'appartient pas à ce juge de faire droit aux conclusions précitées pour la période dite ; qu'il résulte de ce qui précède que ces conclusions ne peuvent être que rejetées pour la période courant du 1^{er} septembre 2012 ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation du « conseil général de la Loire » à verser à M. X... une somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991, de faire droit auxdites conclusions ;

Sur les conclusions de M. X... tendant à la condamnation du « conseil général aux entiers dépens » ;

Considérant qu'en matière d'aide sociale les dépens sont constitués du seul acquit du droit de timbre alors prévu à l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts au titre de la contribution pour l'aide juridique ; qu'en demandant la condamnation aux entiers dépens le requérant doit être regardé comme sollicitant expressément nécessairement la condamnation en remboursement des droits de timbres qu'il a exposés en appel et, le cas échéant, en première instance ; qu'il y a lieu de condamner le département de la Loire à lui rembourser les montants desdits droits ;

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de la Loire du 6 décembre 2012 et du président du conseil général de la Loire du 25 janvier 2012 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est rétabli dans ses droits à la prestation de compensation du handicap pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2012.

Art. 3. – Le département de la Loire paiera à M. X... la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Art. 4. – Le département de la Loire remboursera à M. X... les droits de timbre qu'il a acquittés au titre de la contribution pour l'aide juridique en appel et, le cas échéant, en première instance.

Art. 5. – Le surplus des conclusions de la requête susvisée de M. X... est rejeté.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Maître PREZIOSI, pour information, et au président du conseil général de la Loire. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Loire et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

3400

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2014 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 juin 2014, à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*
M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap (PCH) – Majoration pour tierce personne (MTP) – Règlement – Modalités de calcul

Dossier n° 130463

M. X...

Séance du 26 juin 2014

Décision lue en séance publique le 26 juin 2014, à 19 heures

Vu, enregistrée à la direction départementale de la cohésion sociale de la Charente-Maritime le 20 août 2013, la requête présentée par M. X..., demeurant en Charente-Maritime, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime du 5 juin 2013 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Charente-Maritime du 11 janvier 2013 refusant de verser au titre des arrérages de la prestation de compensation du handicap (PCH) du 1^{er} septembre au 30 novembre 2012 un montant correspondant au nombre d'heures retenu par le plan de compensation non effectuées par les moyens qu'il a dépensé l'intégralité du montant de la prestation versé, soit 4 213,20 euros mensuels ; que le montant effectivement versé ne peut correspondre aux 197,71 heures prévues par le plan de compensation puisque celui-ci est obtenu après déduction de la majoration pour tierce personne ; qu'il ne perçoit donc pas un montant de prestation de compensation qui lui permet d'effectuer 197,71 heures ; que le montant effectivement versé correspond à environ 140 heures qu'il doit utiliser pour l'intervention de ses aides humaines et sur lequel le conseil général a seulement un droit de regard ; que cette solution résulte des articles D. 245-57 et D. 245-58 du code de l'action sociale et des familles, seule la prestation de compensation du handicap versée donnant lieu à contrôle d'effectivité conformément à l'article R. 245-40 ; que les modalités de calcul retenues par le vade-mecum de la direction générale de l'action sociale de mars 2007 confirment cette interprétation ; que les décisions attaquées ignorent la déduction de la majoration pour tierce personne (MTP) qui a été effectuée au préalable par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ; que le vade-mecum précise clairement que le contrôle d'effectivité s'effectue sur le montant effectivement versé après déduction de la majoration pour tierce personne et non sur le nombre d'heures ; que le conseil général ne peut ajouter des conditions défavorables aux conditions fixées par les lois et règlements ;

3400

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 24 octobre 2013, le mémoire en défense du président du conseil général de la Charente-Maritime tendant au rejet de la requête par les motifs qu'avant toute décision l'ensemble des besoins d'une personne handicapée fait l'objet d'une évaluation par une équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ; que celle-ci a été, dans le cas présent, d'un besoin de compensation de 197,71 heures d'intervention à domicile financées par la MTP servie par l'assurance maladie et la PCH versée par le conseil général ; que le nombre d'heures d'intervention réalisées a été inférieur ; qu'en application de l'article D. 245-43 du code de l'action sociale et des familles, la prestation de compensation ne peut être mise en paiement que lorsque le besoin n'est pas couvert par la majoration pour tierce personne, les textes prévoyant donc que cette majoration soit utilisée en priorité ; qu'enfin les articles L. 341-4 et L. 355-1 du code de la sécurité sociale prévoient que les titulaires d'une pension d'invalidité dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne bénéficient d'une majoration qui est une prestation affectée au dédommagement des aidants qui interviennent dans la vie courante de la personne handicapée ;

Vu, enregistré le 23 décembre 2013, le mémoire en réplique présenté par M. X... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que, contrairement à ce que soutient le président du conseil général, l'article D. 245-43 est sans fondement puisqu'il aboutirait à considérer la prestation de compensation comme étant un droit subsidiaire à la majoration pour tierce personne, ce qui n'est pas le cas ; que cet article fait simplement référence au principe de déduction des sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale ; que le montant effectivement versé ne peut pas correspondre à 197,71 heures puisqu'il est obtenu après la déduction de la majoration pour tierce personne dans la mesure où le nombre d'heures équivalent à son besoin a été valorisé en un montant dont il a été déduit le montant de la majoration pour tierce personne ; que ce montant final ne peut nécessairement pas correspondre au nombre d'heures initialement déterminé en fonction de ses besoins ; qu'il subit, avec sa famille, le fait que le service prestataire ne puisse pas leur proposer toutes les heures, qu'il n'autorise pas les déplacements extérieurs avec leur véhicule et que les auxiliaires de vie sociale ne peuvent pas l'emmener dans le leur puisqu'il est en fauteuil électrique, ce pourquoi il ne peut que solliciter l'aide de ses voisins, ou amis, ou proches, alors qu'il pouvait les dédommager par la majoration pour tierce personne ; que le regard peu bienveillant porté sur l'organisation de la vie familiale est très difficile à vivre ;

Vu, enregistré le 30 janvier 2014, le mémoire en réplique du président du conseil général de la Charente-Maritime persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs que le montant de 3 130,77 euros de la prestation de compensation attribuable ne peut être alloué que si l'ensemble des heures est effectué ; que si le nombre d'heures utilisé diminue, la prestation de compensation sera également minorée, le montant de la majoration pour tierce personne restant fixe ; qu'il existe donc

une différence entre le calcul du montant de la prestation de compensation qui tient compte de la déduction de celui de la majoration pour tierce personne et le contrôle de l'effectivité de l'aide qui vise à définir si les fonds alloués par la collectivité ont bien été affectés aux dépenses prévues dans le plan de compensation ; que si la prestation de compensation attribuable avec la majoration pour tierce personne à déduire était de 0,00 euro, elle ne serait pas versée, ce qui corrobore la nécessité d'utilisation en priorité de la majoration, la prestation restant subsidiaire ; que si seule la prestation est dépensée, les besoins ne sont pas satisfaits complètement ; que la majoration pour tierce personne n'est pas un complément de ressources et doit être utilisée à la rémunération des personnes intervenant auprès des personnes handicapées pour l'assistance à tierce personne ; qu'elle n'est d'ailleurs pas imposable ; que si la majoration pour tierce personne est insaisissable, en cas de non-paiement des frais d'entretien du bénéficiaire, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui en assume la charge, peut en demander la saisie ainsi que le prévoit la lettre ministérielle du 16 août 1985 ; qu'il s'agit donc bien d'une allocation affectée ; que le paragraphe du vade-mecum cité dans le mémoire en réplique de M. X... concerne les plans de compensation faisant appel à plusieurs types d'intervention ; que le conseil général ne refuse pas de régler les heures d'aide à domicile mais uniquement celles non couvertes par la majoration pour tierce personne, ce qui est l'esprit de la loi ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 26 juin 2014, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret. » ; qu'à ceux de l'article L. 245-4 : « Le montant attribué à la personne handicapée est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par sa situation et fixé en équivalent-temps plein (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 245-5 : « Le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation et des conditions fixées par décret, que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Il appartient, le cas échéant, au débiteur de la prestation d'intenter une action en recouvrement des sommes indûment utilisées. » ; que l'article

D. 245-43 dispose que « Lorsque la personne handicapée bénéficie d'une prestation en espèces de sécurité sociale ayant pour objet de compenser les coûts liés au recours à une tierce personne, le président du conseil général déduit le montant de cette prestation du montant mensuel attribué au titre de l'élément de la prestation prévu au 1° de l'article L. 245-3. » qui précise que la prestation de compensation du handicap est affectée aux frais liés à un besoin d'aide humaine ; qu'il résulte de ces dispositions qui ne sont pas contredites et ne pourraient d'ailleurs légalement l'être par celles de l'article D. 245-57 selon lesquelles « le président du conseil général organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été accordée », non plus que par celles de l'article D. 245-58 selon lesquelles le contrôle est aménagé « en vue de vérifier si (...) le bénéficiaire (...) a consacré la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée » ; que le contrôle d'effectivité porte, alors même que l'article D. 245-31 dispose que « les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 indiquent pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués : (...) 3° le montant total attribué, sauf pour l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 ; 4° le montant mensuel attribué ; », sur les conditions d'utilisation du montant global de la prestation de compensation correspondant au nombre d'heures valorisées par le plan de compensation attribué par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, avant déduction du montant de la majoration pour tierce personne dont bénéficie par ailleurs l'assisté, sans qu'il y ait lieu, dès lors, de réduire l'étendue de ce contrôle de la conformité de l'utilisation du « montant » de la prestation attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées avant déduction de ce « montant » de la majoration pour tierce personne à l'utilisation de la prestation au prorata du nombre d'heures financé par la prestation de compensation après déduction de la majoration pour tierce personne, dès lors que, comme en l'espèce, le montant répété des arrérages de la prestation de compensation du handicap déterminé conformément au plan de compensation perçu par M. X... non effectivement utilisé n'est pas supérieur au montant de la prestation versée par le département après déduction de la majoration pour tierce personne ; qu'ainsi, en prenant en compte le montant de la prestation de compensation du handicap attribué par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, avant déduction de la majoration pour tierce personne, le président du conseil général de la Charente-Maritime n'a pas, en l'espèce, étendu son contrôle d'effectivité à la majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale qu'il lui appartenait de déduire du montant « brut » de la prestation de compensation du handicap pour en fixer le montant « net » versé, dès lors qu'il ne lui appartenait pas de remettre en cause le montant de la majoration pour tierce personne versé par l'organisme de sécurité sociale ; que M. X... ne peut se prévaloir des énonciations du « vade-mecum », en réalité circulaire interprétative de la direction générale, alors, de l'action sociale dépourvue de valeur réglementaire et dont l'interprétation ne s'impose pas au président du conseil général, non plus qu'au juge de l'aide sociale ; qu'ainsi, si M. X... fait valoir qu'il a bien

utilisé le montant de la prestation de compensation du handicap à la compensation des charges d'aide humaine sans que le président du conseil général ne soit fondé dans le cadre du contrôle d'effectivité à contrôler l'utilisation de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale au regard du respect du nombre d'heures retenues par le plan de compensation, il n'est pas fondé, par ce moyen, à soutenir que c'est à tort que le premier juge a rejeté sa demande ;

Considérant que pour réelles que puissent être les difficultés occasionnées pour M. X... et sa famille par les modalités d'intervention du service prestataire, qui intervient pour la compensation de son besoin d'aide humaine, ces difficultés ne sont pas juridiquement de nature à affecter la légalité et le bien-fondé de la décision attaquée, le juge ne pouvant porter un « regard bienveillant » que souhaite M. X... que dans la limite des dispositions législatives et réglementaires applicables telles qu'il les a interprétées ; que M. X... n'apporte d'ailleurs aucune précision, ni élément de preuve sur les « dédommagements » qu'il apporterait à des aidants de son voisinage par l'utilisation de la majoration pour tierce personne ;

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X... et au président du conseil général de la Charente-Maritime. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2014 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseuse, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 juin 2014, à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

3400

CMU COMPLÉMENTAIRE

*Mots clés : Couverture maladie universelle
complémentaire (CMU-C) – Ressources –
Justificatifs*

Dossier n° 120416

M. X...

Séance du 7 mai 2014

Décision lue en séance publique le 7 mai 2014

Vu le recours formé le 26 mars 2012 par M. le directeur du RSI Midi-Pyrénées, tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne en date du 9 janvier 2012, annulant la décision du Régime social des indépendants de Midi-Pyrénées en date du 12 avril 2011, qui avait refusé le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé à M. X... ;

Le requérant conteste le calcul des ressources, tel qu'il a été effectué par la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, qui, faute de justificatifs, n'a pas pris en compte les revenus professionnels d'un montant de 950 euros, déclarés sur l'honneur par l'un des membres du foyer à l'occasion de la demande ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros, due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale du 1^{er} octobre 2011 au 31 décembre 2013, en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 7 mai 2014, Mme BORDES, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. le directeur du RSI Midi-Pyrénées a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 26 mars 2012, dans les délais du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne notifiée le 30 janvier 2012, qui annule la décision du Régime social des indépendants de Midi-Pyrénées, et accorde la protection complémentaire de santé à M. X... ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ;

Aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale « ouvrent droit à un crédit d'impôt, au titre de la "taxe collectée" en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances, ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 20 % » ;

L'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale dispose que les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, soit, en l'espèce, le 16 mars 2011 ;

Le foyer, tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale, est composé, dans le cas présent, de deux personnes, la période de référence applicable est celle courant du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011 ;

L'article R. 861-5 du code de la sécurité sociale dispose que « les avantages en nature procurés par un logement occupé, soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur, sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire :

1° A14 % du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles fixé à deux personnes, lorsque le foyer se compose de deux personnes » ;

Il résulte de l'étude des pièces du dossier que les ressources du foyer du requérant, dont les montants sont en tout état de cause à distinguer des seuls montants imposables, sont constituées pour la période de référence précitée, et conformément à la déclaration sur l'honneur réalisée à l'occasion du dépôt de la demande de protection complémentaire, des pensions de retraites du requérant d'un montant de 10 165,95 euros, et des ressources perçues par sa conjointe d'un montant de 950 euros ; il convient de constater, qu'à aucun moment, ces montants déclarés n'ont été contestés par les requérants ;

Il convient en revanche d'ajouter à ce montant un forfait logement de 771,36 euros, calculé de manière forfaitaire au regard des avantages en nature tirés de l'hébergement, à titre gratuit, dont a bénéficié le requérant du mois d'avril 2010 au mois de novembre 2010 ;

Le montant total des ressources du foyer de l'intéressé s'élève donc à 11 887,31 euros ;

Au regard de la période de référence précitée, le plafond de ressource réglementaire est celui applicable au 1^{er} juillet 2010, fixé en application du décret n° 2010-1105 du 20 septembre 2010, pour deux personnes à 11 417 euros, pour la protection complémentaire en matière de santé ;

Les ressources du foyer du requérant sont effectivement supérieures à ce plafond réglementaire ;

En conséquence, le recours de M. le directeur du RSI Midi-Pyrénées ne peut être que rejeté ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne est annulée.

Art. 2. – La décision du RSI Midi-Pyrénées est maintenue.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet de la Haute-Garonne, au directeur du régime sociale des indépendants Midi-Pyrénées (Balma). Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mai 2014 où siégeaient M. BOILLLOT, président, Mme GENTY, assesseure, Madame BORDES, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

*Mots clés : Couverture maladie universelle
complémentaire (CMU-C) – Plafond – Ressources –
Erreur – Effets*

Dossier n° 130582

M. X...

Séance du 9 avril 2014

Décision lue en séance publique le 9 avril 2014

Vu le recours formé le 26 octobre 2013 par M. X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 23 septembre 2013, confirmant le refus d'attribution du dispositif d'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2013, au motif que ses ressources sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

Le requérant avance que ses ressources sont désormais de 15,90 euros par jour et demande un réexamen de son dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu le paiement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Vu le courrier adressé le 26 février 2014 au greffe de la commission centrale d'aide sociale par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 9 avril 2014, Mme GABET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 26 octobre 2013, dans les délais du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône rejetant son recours, et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône rejetant sa demande de bénéficiaire du dispositif d'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire, au motif que ses ressources excédaient le plafond applicable en l'espèce ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Aucune dérogation à ce plafond n'a été prévue, y compris pour des raisons de santé ou de faible dépassement de ressources ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale, ouvrent droit à un crédit d'impôt, au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues à l'article L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 35 % ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, soit, en l'espèce, le 27 mars 2013 ;

Selon l'article R. 861-5 du code de la sécurité sociale « les avantages en nature procurés par un logement occupé, soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur, sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire à 12 % du montant forfaitaire prévu au 2^o de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles fixé pour un allocataire lorsque le foyer se compose d'une personne (...) » ;

Le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, d'une personne et la période de référence applicable est celle courant du 1^{er} mars 2012 au 28 février 2013 ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, les rémunérations d'activité perçues pendant la période de référence sont affectées d'un abattement de 30 %, si l'intéressé se trouve en chômage total ou partiel, indemnisé à la date de sa demande ;

M. X..., se trouvant dans une telle situation à la date de sa demande du 27 mars 2013, devait donc bénéficier de l'application de cet abattement sur ses ressources d'activité perçues au cours de la période de référence. En ne procédant pas à cet abattement, la caisse primaire d'assurance maladie et la commission départementale ont commis une erreur de droit ; il en résulte que leurs décisions respectives doivent être annulées ;

Il revient à la commission centrale d'aide sociale, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur l'affaire au fond ;

Suivant l'instruction du dossier et les justificatifs transmis, les ressources de M. X..., pour la période de référence applicable, sont constituées d'allocations chômage pour un montant de 2 206,93 euros et de revenus salariés pour un montant évalué à 5 689,38 euros après application de l'abattement de 30 % défini à l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, dès lors que l'intéressé se trouvait en situation de chômage indemnisé à la date de sa demande de bénéfice du dispositif d'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire, soit le 27 mars 2013 ;

Il en résulte que les ressources de M. X... se portent à un montant de 7 896,31 euros, et qu'augmentées d'un forfait de 685,88 euros au titre du logement gratuit dont l'intéressé bénéficie, elles se portent à un montant total de 8 582,19 euros, et sont donc inférieures au plafond de ressources du dispositif d'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire fixé à 10 711 euros pour un foyer d'une personne, suivant le décret 2012-1080 du 25 septembre 2012 ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision susvisée de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 23 septembre 2013 est annulée.

Art. 2. – La décision susvisée de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2013 est annulée.

Art. 3. – Le bénéfice du dispositif d'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire, prévu à l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale, est accordé au foyer de M. X..., à compter du 1^{er} avril 2013, pour une durée de douze mois.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur de la CPCAM de Tarascon-Centre 48. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 avril 2014 où siégeaient M. BOILLOT, président, Mme GENTY, assesseuse, Mme GABET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 avril 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

AIDE MÉDICALE ETAT

*Mots clés : Aide médicale de l'Etat (AME) –
Ressources – Résidence – Preuve – Justificatifs*

Dossier n° 120024

Mme X...

Séance du 7 mai 2014

Décision lue en séance publique le 7 mai 2014

Vu le recours formé le 7 janvier 2012 par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 29 septembre 2011, confirmant la décision de refus d'attribution de l'aide médicale d'Etat qui lui a été opposée par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône le 3 juin 2011 ;

La requérante soulève qu'en l'absence de ressources financières personnelles elle ne peut faire face aux dépenses de santé liées à sa maladie chronique et qu'elle est à la charge d'un tiers depuis 2007 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire présenté par caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône le 21 novembre 2013 ;

Vu la lettre en date du 30 mai 2012 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros, due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale du 1^{er} octobre 2011 au 1^{er} janvier 2014, en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

3600

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 6 mai 2014, Mme BORDES, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 7 janvier 2012, dans les délais du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 29 septembre 2011, notifiée le 7 novembre 2011, rejetant son recours et confirmant la décision de refus de renouvellement de l'aide médicale d'Etat de la caisse primaire d'assurance, au motif que la requérante n'apporte pas la preuve de son intention de résider sur le territoire français ;

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles : « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code, a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat ;

En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions définies par décret » ;

L'article 40 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié par le décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005, dispose que « les ressources prises en compte pour l'admission à l'aide médicale de l'Etat, au titre du premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, sont constituées par les ressources, telles que définies au deuxième alinéa du présent article, du demandeur ainsi que des personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources de toute nature, nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contributions pour le remboursement de la dette sociale, perçues au cours de la période des douze mois civils précédant le dépôt de la demande. » ;

L'article 44 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance dispose que : « Toute personne demandant le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat est tenue de faire connaître à l'autorité mentionnée à l'article L. 253-3 du code de l'action sociale et des familles toute information relative à son identité, à sa résidence, à sa situation de famille, à ses ressources, à ses biens et à ses charges, ainsi qu'à ses droits au regard d'un régime de base ou complémentaire d'assurance maladie. » L'alinéa 3 dispose, d'autre part, que « L'intéressé doit informer l'autorité mentionnée au premier alinéa de tout changement relatif à la composition de son foyer, à ses ressources ainsi qu'à l'obtention d'un titre de séjour » ;

L'article 4 du décret n° 2005-860 du 28 juillet 2005 relatif aux modalités d'admission des demandes d'aide médicale de l'Etat dispose que : « Conformément à l'article 44 du décret du 2 septembre 1954, le demandeur de l'aide médicale de l'Etat doit, préalablement à la décision d'admission, fournir un dossier de demande comportant, pour la vérification de son identité et des conditions légales de résidence en France et de ressources, les pièces justificatives respectivement indiquées ci-après :

3600

1° Pour la justification de son identité et de celle des personnes à sa charge, l'un des documents énumérés ci-après :

- a) Le passeport ;
- b) La carte nationale d'identité ;
- c) Une traduction d'un extrait d'acte de naissance effectuée par un traducteur assermenté auprès des tribunaux français ou par le consul, en France, du pays rédacteur de l'acte ou du pays dont l'intéressé a la nationalité ;
- d) Une traduction du livret de famille effectuée par un traducteur assermenté auprès des tribunaux français ou par le consul, en France, du pays rédacteur de l'acte ou du pays dont l'intéressé a la nationalité ;
- e) Une copie d'un titre de séjour antérieurement détenu ;
- f) Tout autre document de nature à attester l'identité du demandeur et celle des personnes à sa charge.

2° Pour la justification de la présence ininterrompue depuis trois mois sur le territoire français du demandeur, le visa ou le tampon comportant la date d'entrée en France figurant sur son passeport ou, à défaut :

- a) Une copie du contrat de location ou d'une quittance de loyer datant de plus de trois mois ou d'une facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone datant de plus de trois mois ;

b) Un avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe foncière ou à la taxe d'habitation ;

c) Une facture d'hôtellerie datant de plus de trois mois ;

d) Une quittance de loyer ou une facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone établie au nom de l'hébergeant, datant de plus de trois mois, lorsque le demandeur est hébergé à titre gratuit par une personne physique ;

e) Une attestation d'hébergement établie par un centre d'hébergement et de réinsertion sociale datant de plus de trois mois ;

f) Si la personne est sans domicile fixe, une attestation de domiciliation établie par un organisme agréé, en application de l'article L. 252-2 du code de l'action sociale et des familles et datant de plus de trois mois ;

g) Tout autre document de nature à prouver que cette condition est remplie.

3° Pour la justification de ses ressources et, le cas échéant, de celles des personnes à charge, y compris les ressources venant d'un pays étranger, un document retraçant les moyens d'existence du demandeur et leur estimation chiffrée. » ;

Il résulte de l'étude des pièces du dossier que la requérante, de nationalité algérienne, a déposé une demande de renouvellement d'aide médicale d'Etat le 26 avril 2011, à laquelle elle était admise de manière continue depuis le 13 mars 2008, pour un foyer d'une personne, à l'appui d'un passeport périmé depuis 2008 ;

Au regard de l'absence des pièces correspondantes au dossier, la commission centrale d'aide sociale ne peut déterminer si la demande de renouvellement est intervenue dans le délai de deux mois précédant l'expiration du droit à l'aide médicale d'Etat pour 2011 ;

En ce qui concerne la condition de résidence, la requérante fournit seulement au dossier une attestation d'hébergement de M. M... à compter du 22 mars 2011, ce qui ne satisfait pas à l'exigence de prouver la résidence ininterrompue de plus de trois mois, au jour de la demande ;

En ce qui concerne la condition de ressources, la requérante déclare percevoir des aides familiales mensuelles d'un montant de 100 euros sans fournir de pièces justificatives ;

Par courrier du 27 juin 2012, la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, qui a rejeté la demande de renouvellement au motif que la preuve de la condition de résidence n'était pas apportée, a informé la commission centrale d'aide sociale avoir reçu deux courriers anonymes, ayant conduit à une vérification de la situation de l'intéressée auprès du consulat français en Algérie. Selon le même courrier, la fraude aurait été confirmée par le consulat, qui indique un renouvellement du passeport de la requérante au 26 janvier 2009, et la fourniture, entre autres documents, de bulletins de salaire de son conjoint, responsable d'une société d'un capital de 50 000 euros, pour l'obtention d'un visa ;

Les moyens énoncés ont fait l'objet d'un supplément d'instruction auprès de la caisse primaire d'assurance maladie le 15 avril 2013, qui n'a pas donné lieu à la présentation des pièces appuyant ces moyens ; par ailleurs, le décret du 2 septembre 1954 précité, dispose que toutes les informations recueillies sur le demandeur ou le bénéficiaire de l'aide médicale d'Etat doivent être communiquées à l'intéressé ; cependant, la caisse primaire d'assurance maladie ne démontre pas avoir respecté ces exigences réglementaires ;

La décision de la commission départementale d'aide sociale apparaît, quant à elle, mal fondée, en ce qu'elle se borne à relever que l'intéressée n'apporte pas la preuve de son intention de résider sur le territoire français ;

En revanche, au regard de la communication incomplète par la requérante des informations relatives, tant à son identité, sa résidence qu'à ses ressources, l'intéressée ne saurait valablement contester que la caisse primaire d'assurance maladie, comme indiqué dans son mémoire, constatant les nombreuses omissions du dossier, ait décidé de rejeter sa demande ;

En conséquence, la requête de Mme X... est rejetée ;

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône 890. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mai 2014 où siégeaient M. BOILLOT, président, Mme GENTY, assesseur, Mme BORDES, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 mai 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteur

Pour ampliation

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

Index des mots clés

	<u>Pages</u>
Absence	11, 65, 73, 127, 131, 147
Actif successoral.....	23, 27, 39
Aide médicale de l'Etat (AME).....	217
Aide régulière.....	167
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	3, 7, 11, 15, 39, 167, 171, 177, 185, 191, 203
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	19, 23, 27, 43, 47, 51, 55, 139, 143, 147, 151, 155, 159, 163
Allocation de compensation tierce personne (ACTP).....	185
Assurance-vie.....	43, 51
Autorité de la chose jugée.....	61
Charges	7, 107, 127, 151, 191
Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).....	191
Composition de la formation de jugement	191
Compétence juridictionnelle.....	39, 55, 77, 81, 101, 143, 151, 155, 171, 177, 185, 191
Conditions	27, 101
Conditions administratives	185

	<u>Pages</u>
Conditions d'octroi	11, 191
Conditions relatives au recours.....	73, 171, 177
Conditions relatives au requérant.....	15
Contrat d'insertion	97
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C).....	209, 213
Curateur.....	69
Date d'effet.....	93, 119, 123
Demande.....	123
Domicile de secours (DOS)	3, 7, 11, 15
Donation.....	139
Décision.....	61, 147
Déclaration.....	39, 61, 69, 85, 89, 93, 97, 107, 111, 115, 127
Délai	43, 101, 119
Effectivité de l'aide.....	167
Effets.....	213
Erreur.....	213
Erreur manifeste d'appréciation	69, 89
Etablissement	3, 15
Exécution	167
Foyer	39, 61, 135
Frais	19, 23, 139, 151, 155, 163
Fraude.....	61, 111
Hébergement.....	19, 23, 55, 139, 151, 155, 159, 163
Illégalité.....	115
Indu	61, 65, 69, 73, 77, 81, 85, 89, 93, 97, 101, 107, 111, 115, 119, 127, 131, 135

	<u>Pages</u>
Justificatifs.....	11, 23, 65, 127, 131, 209, 217
Liquidation.....	27
Logement	7
Légalité.....	27
Maison de retraite.....	19
Majoration pour tierce personne (MTP)	167, 203
Mandataire.....	159
Modalités de calcul	131, 203
Motivation	81, 101
Moyen de légalité.....	177
Nulité.....	101
Obligation alimentaire.....	55, 135, 143, 151, 155
Participation financière.....	151, 155
Placement.....	39
Plafond.....	213
Prescription	119, 191
Prestation de compensation du handicap (PCH)	11, 167, 171, 177, 191, 203
Prestation spécifique dépendance (PSD)	51
Preuve	77, 81, 217
Prise en charge	3
Procédure	143
Précarité	19, 65, 69, 85, 101, 107, 115, 139, 159
Prélèvement pour répétition de l'indu	115
Qualification	15
Recours	15
Recours en récupération.....	19, 23, 27, 39, 43, 47, 51

	<u>Pages</u>
Remise.....	101, 107
Requalification	43
Ressources	7, 61, 69, 85, 89, 93, 97, 107, 111, 115, 119, 127, 131, 135, 147, 159, 163, 171, 209, 213, 217
Revenu minimum d'insertion (RMI)	61, 65, 69, 73, 77, 81, 85, 89, 93, 97, 101, 107, 111, 115, 119, 123, 127, 131, 135
Récupération sur donation.....	43, 47, 51
Récupération sur succession.....	19, 23, 27, 39
Réfugié.....	123
Régularité.....	177, 185
Résidence	11, 217
Rétroactivité.....	185
Règlement.....	171, 203
Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS).....	15
Structure d'accueil.....	7
Surendettement.....	47
Tribunal de grande instance (TGI).....	147
Tutelle.....	147
Tuteur.....	163
Vie maritale.....	77, 81, 85, 119

1681400060-01214. – Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
